

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 28 MAI 2020

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M^{me} la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **54** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M. Eric LOMBA (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Luc NAVET (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 février 2020.
2. Éloge funèbre de Monsieur André HAUDESTAINE, Greffier provincial honoraire.
3. Communication du Collège provincial au Conseil provincial.

4. Questions d'actualité

- 4.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la crise COVID et le soutien aux Communes.
(Document 19-20/A46)
 - 4.2. Question d'actualité de membres du Conseil provincial relative à la réaffectation de sites industriels désaffectés d'Arcelor Mittal.
(Document 19-20/A47)
 - 4.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'accueil des migrant.e.s - urgence sanitaire.
(Document 19-20/A48)
 - 4.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux mesures prises face à la sécheresse annoncée.
(Document 19-20/A49)
5. Retrait partiel de la décision du Conseil provincial du 13 juin 2019 (document 18-19/322 – résolution n°5) en ce qu'elle porte sur la proposition de désignation de représentants MR au sein des Conseils d'administration de diverses Sociétés de logement de service public restantes ET Représentation provinciale au sein des Sociétés de logement de service public : « La Maison Liégeoise » et « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel ».
(Document 19-20/161) – Bureau
 6. Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial de Liège.
(Document 19-20/162) – Bureau
 7. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège - (F.T.P.L.) » : remplacement de Monsieur Luc NAVET, Conseiller provincial.
(Document 19-20/163) – Bureau
 8. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL » - Diminution du nombre de représentants provinciaux suite aux modifications statutaires.
(Document 19-20/164) – Bureau
 9. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » en abrégé « GIG » : Remplacement de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président.
(Document 19-20/165) – Bureau
 10. Retrait de la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2019 (document 19-20/069) en ce qu'elle porte sur l'octroi d'une subvention au profit de l'asbl « EKLO » et octroi d'une subvention en matière de Culture au profit de l'asbl « QUATREMILLE » pour le fonctionnement 2019 du site internet interculturel QUATREMILLE.
(Document 19-20/166) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
 11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Société Libre d'Emulation » pour la programmation culturelle de la saison 2019-2020.
(Document 19-20/167) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
 12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « CDM 2047 » – Création théâtrale SABBAT MATER – Production mars et avril 2020
(Document 19-20/168) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Fondation d'utilité publique « Bolly Charlier ».

(Document 19-20/169) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Carnets du Trottoir » dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de Magie Nouvelle intitulé « Le Grand Saut », de janvier 2020 à mars 2021.

(Document 19-20/170) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Le Forum » dans le cadre du projet « Rendez-vous en terre de citoyenneté » – Programmation de deux spectacles les 1^{er} et 2 février 2020.

(Document 19-20/171) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis du Château féodal de Moha » dans le cadre de l'organisation 2020 des Fêtes de la Neuvaine en mai et de balades contées en septembre.

(Document 19-20/172) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Que Faire ? » dans le cadre de la création théâtrale intitulée « C'est pas la fin du monde ».

(Document 19-20/173) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Compagnie les Voisins » dans le cadre de la création d'un podcast natif sur les légendes liégeoises intitulé « Macrales ».

(Document 19-20/174) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien à 5 Centres culturels dans le cadre du programme de « Spectacles à l'école ».

(Document 19-20/175) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
20. Affectation du patrimoine de l'asbl « Équipe Science et Patrimoine de la Vallée de la Vesdre » au Musée de la Vie wallonne suite à sa dissolution.

(Document 19-20/176) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
21. Don de 10.000 masques provenant de la province du Fujian.

(Document 19-20/177) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
22. Marché public de services – Adhésion à la centrale d'achats du FOREM pour le marché portant sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (shared support), ainsi que les services de consultance y afférents – Confirmation par le Conseil provincial de la décision du Collège provincial du 9 avril 2020.

(Document 19-20/178) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Dérivation Théâtre » dans le cadre de la création théâtrale de Roméo et Juliette de William Shakespeare.
(Document 19-20/179) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien aux théâtres « Le Moderne », « Théâtre Proscenium », « Comédie d’un jour », « Compagnie Art-K-Vie » et « Le Grandgousier » dans le cadre de la création de spectacles pour l’opération « Odyssée Théâtre » – 1^{er} semestre 2020.
(Document 19-20/180) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont » – Ateliers d’apprentissage du français par le chant, organisés en 2020.
(Document 19-20/181) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien du Centre Culturel de Verviers – Projet d’exposition « Labo des Mots » en 2020.
(Document 19-20/182) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
27. Marché public de fournitures – Adhésion à la centrale d’achat de l’Etat Fédéral représenté par BELNET portant sur la maintenance et l’acquisition de nouveau matériel réseau (optique et IP) provenant des fournisseurs Juniper, Nokia, Cienan et F5.
(Document 19-20/183) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
28. Désignation au 1^{er} janvier 2020 d’un receveur spécial des recettes à l’Internat polyvalent de Seraing.
(Document 19-20/184) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Volley-ball Club Waremme » – Fonctionnement 2020.
(Document 19-20/185) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Commission des Jeunes du Royal Stade Waremme Football Club » – Réaffectation de la subvention 2018 au fonctionnement de la saison 2018-2019.
(Document 19-20/186) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Fédération des motocyclistes de Belgique (FEDEMOT) », dans le cadre de l’achat d’un véhicule adapté au transport des P.M.R. et de leur fauteuil.
(Document 19-20/187) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
32. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège » dans le cadre de ses activités 2020 – Fonctionnement.
(Document 19-20/188) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

33. Octroi de subventions en matière de Sports, des Relations Presse et de l'Information multimédia – Demande de soutien de l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » - 46^{ème} édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité de Jemeppe » organisée à Jemeppe le dimanche 27 septembre 2020.
(Document 19-20/189) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
34. Budget provincial 2020 – 1^{ère} série de modifications – Confirmation par le Conseil provincial de la décision du Collège provincial du 9 avril 2020.
(Document 19-20/190) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
35. Budget provincial 2020 – 2^{ème} série de modifications – Confirmation par le Conseil provincial de la décision du Collège provincial du 30 avril 2020.
(Document 19-20/191) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
36. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « La Lumière » – Réaffectation d'une subvention octroyée en 2019.
(Document 19-20/192) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
37. Mise en non-valeurs de créances dues au Centre d'Aide à Domicile (CAD).
(Document 19-20/193) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
38. Prise de connaissance du rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs handicapés basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2019.
(Document 19-20/195) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
39. CHR Verviers : Première assemblée générale ordinaire fixée au 10 juin 2020.
(Document 19-20/196) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
40. Cultes – Compte 2018 de la Mosquée Merkez Cami, rue de Rewé, 2 à 4000 Liège – Prise de connaissance.
(Document 19-20/197) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
41. Cultes - Compte 2018 de la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Cami, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy – Avis favorable.
(Document 19-20/198) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
42. Cultes - Budget 2019 de la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Cami rue Saint Quirin 1, 4960 Malmedy – Avis favorable.
(Document 19-20/199) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
43. Marché de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2020, de l'encadrement différencié 2019-2020 et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe (Appel à projets 2018-2019), de matériel didactique et d'autre part de matériel de cuisine pour les besoins du secteur (débutant le lendemain de la notification au soumissionnaire de l'approbation de son offre, pour se terminer au 30 juin 2021) – Confirmation par le Conseil provincial de la décision du Collège provincial du 23 avril 2020.
(Document 19-20/200) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)

44. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 arrêtée par l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège – Avis favorable.
(Document 19-20/201) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
45. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché intitulé : « Construction en atelier et sur site, Transport et Montage sur site d'abris voyageurs – Centrale d'achat 2020 ». **(Document 19-20/202) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
46. Marché public de travaux – Procédure négociée directe avec publication préalable – Mode de passation et conditions du marché – Centre d'hébergement du Service provincial de la Jeunesse – Rénovation du pavillon Struvay – PST – Projet 5.1.1.1 « Améliorer et entretenir les bâtiments provinciaux en établissant une priorisation des actions à réaliser sur base d'une analyse technique objective ». **(Document 19-20/203) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
47. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures, de Développement durable et de Supracommunalité – Demande de soutien aux Communes de Bassenge et de Dison pour l'équipement des aires d'atterrissages nocturnes de l'hélicoptère du Centre Médicalisé Hélicoptère de Bra-sur-Lienne. **(Document 19-20/204) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
48. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège » – Exercice 2018/Prévisions 2019. **(Document 19-20/205) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
49. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Carrefour, Centre de Loisirs de l'Enseignement Provincial Liégeois » – Exercice 2018/Prévisions 2019. **(Document 19-20/206) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
50. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » – Exercice 2018/Prévisions 2019. **(Document 19-20/207) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
51. Don d'un véhicule strippé par la Zone de Police Ans – Saint-Nicolas pour les besoins de l'ECOPOL. **(Document 19-20/208) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
52. Adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de département et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège. **(Document 19-20/209) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
53. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 février 2020.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- l'ordre du jour des questions d'actualité ;
- ainsi qu'une communication du Collège provincial.

Il souhaite un bon retour à M. Yves DERWAHL, Conseiller provincial.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 février 2020 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *50 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020.*
- *Monsieur le Président prononce l'éloge funèbre de Monsieur Jules LECANE, ancien Conseiller provincial.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 19-20/A19, A20, A21, A22 et A23.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *les documents 19-20/141 à 155 ;*
 - *et les documents 19-20/157 à 160.*
- *L'Assemblée prend connaissance du document 19-20/156.*
- *Les amendements budgétaires 19-20/AB/15 et 16 sont rejetés.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h20'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. André HAUDESTAINE, Greffier provincial honoraire.

5. COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL

M. le Président donne la parole à M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, pour la communication du Collège provincial au Conseil provincial.

6. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 19-20/A46 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA CRISE COVID ET LE SOUTIEN AUX COMMUNES.
--

DOCUMENT 19-20/A47 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA RÉAFFECTATION DE SITES INDUSTRIELS DÉSAFFECTÉS D'ARCELOR MITTAL.

DOCUMENT 19-20/A48 : QUESTION D'ACTUALITÉ DE MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ACCUEIL DES MIGRANT.E.S - URGENCE SANITAIRE.

DOCUMENT 19-20/A49 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX MESURES PRISES FACE À LA SÉCHERESSE ANNONCÉE.

M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 19-20/A46 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, développe sa question référencée 19-20/A47 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 19-20/A48 à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-Présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M^{me} Marie-Christine SCHEEN, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 19-20/A49 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 19-20/161 : RETRAIT PARTIEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL PROVINCIAL DU 13 JUIN 2019 (DOCUMENT 18-19/322 – RÉOLUTION N°5) EN CE QU'ELLE PORTE SUR LA PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS MR AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE DIVERSES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC RESTANTES ET REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC : « LA MAISON LIÉGEOISE » ET « ÖFFENTLICHER WOHNUNGSBAU EIFEL ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/161 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu le retrait partiel de la décision du Conseil provincial du 13 juin 2019 (document 18-19/322 – résolution n°5) en ce qu'elle porte sur la proposition de désignation de représentants MR au sein des Conseils d'administration des Sociétés de logement de service public « Ourthe Amblève Logement », « L'Habitation Jemeppienne » et « Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL) » ;

Vu les statuts des Sociétés de logement de service public « « Ourthe Amblève Logement », « La Maison Liégeoise », « L'Habitation Jemeppienne », « Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL) » et « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel », et auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au retrait partiel de la décision du Conseil provincial du 13 juin 2019 (document 18-19/322 – résolution n°5) en ce qu'elle porte sur la proposition de désignation de représentants MR au sein des Conseils d'administration des Sociétés de logement de service public « Ourthe Amblève Logement », « L'Habitation Jemeppienne » et « Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL) » de proposer le représentant de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration des sociétés précitées ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes des Sociétés de logement de service public « La Maison Liégeoise » et « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel » ;

Attendu que l'application de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne, en ce qui concerne la représentation de la Province :

- à l'Assemblée générale, calculée sur la base de 3 mandats, le résultat suivant :
1 mandat pour le groupe PS, 1 pour le groupe MR et 1 pour le groupe ECOLO ;
- au Conseil d'administration, calculée sur la base de 1 mandat, le résultat suivant :
1 mandat pour le groupe PS.

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les représentants de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Sociétés de logement de service public « La Maison Liégeoise » et « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel » sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – Les représentants de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration des Sociétés de logement de service public « Ourthe Amblève Logement », « La Maison Liégeoise », « L'Habitation Jemeppienne », « Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL) », et « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel » sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux sociétés concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 19-20/161
Résolution

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

District de Fléron

Ourthe Amblève Logement	CAPPA Serge	PS	Administrateur
	CAPPA Serge Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	PS	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	MR	Représentant à l'AG
	MARÉCHAL Nicole Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	ECOLO	Représentant à l'AG

District de Liège

La Maison Liégeoise		PS	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	Représentant à l'AG
	LEONARD Roland	PS	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	Représentant à l'AG
	MILIS Gonzague	MR	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	Représentant à l'AG

District de Seraing

L'Habitation Jemeppienne	TSHISUAKA MUTOPA Mireille	PS	Administrateur
	BAGCI Mustafa Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	PS	Représentant à l'AG
	DECERF Alain Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	PS	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	MR	Représentant à l'AG
	LUX Valérie Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	MR	Représentant à l'AG
	LEBEAU Caroline Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	ECOLO	Représentant à l'AG

District de Visé

Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL)	LEROY Robert	PS	Administrateur
	GUCKEL Irwin Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	PS	Représentant à l'AG
	NEVEN-JACOB Chantal Résolution n°5 CP du 13/06/2019 doc 18-19/322	MR	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie Résolution n°4 CP du 26/09/2019 doc 18-19/396	ECOLO	Représentant à l'AG

District d'Eupen

Öffentlicher Wohnungsbau Eifel	OSSEMANN Alfred	PS	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	Représentant à l'AG
	OSSEMANN Alfred	PS	Représentant à l'AG
	POSCH Verena	MR	Représentant à l'AG
	PIRONT Shayne	MR	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	Représentant à l'AG

DOCUMENT 19-20/162 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/162 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation des provinces et plus particulièrement ses articles L2212-14, L2212-32 et L3122-2 1° ;

Vu la résolution du 25 mars 2015 par laquelle le Conseil provincial a adopté son Règlement d'Ordre Intérieur actuellement en vigueur ;

Vu le projet de modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial ;

Attendu que le groupe de travail constitué de membres des partis représentés au sein du Conseil provincial a examiné, lors des réunions du 20 janvier 2020 et du 10 février 2020 les modifications à apporter au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial et les a adoptées ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial intègre les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation édictées par les Décrets wallon du 29 mars 2018 et du 24 mai 2018 ;

Attendu qu'il est conforme aux dispositions légales et décrétales en vigueur à ce jour, sachant que toute disposition légale ou décrétales supérieure édictée ultérieurement et en affectant la teneur devra y être intégrée par voie de modification ;

Attendu qu'en sa séance du 9 mars 2020, le Bureau du Conseil a approuvé le projet de modifications de ce Règlement d'Ordre Intérieur.

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2. – Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial adopté le 25 mars 2015.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 4. – La présente résolution sera :

- transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en application de l'article L3122-2 ;
- notifiée aux membres du Conseil provincial pour disposition ;
- publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

TITRE I : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL

Chapitre I – De l'installation du conseil et du bureau provisoire

Art. 1^{er}. Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit, sans convocation, le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial, ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa 1^{er} est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Chapitre II – De la vérification des pouvoirs

Art. 2. Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

A cette fin, il est constitué une commission de vérification pour chaque arrondissement électoral (Huy, Liège, Verviers et Waremme) composée de sept membres désignés par voie du tirage au sort parmi les conseillers élus des autres arrondissements.

Cette même commission est également appelée à vérifier la validité de l'éventuelle désignation, par un conseiller atteint d'un handicap, de la personne de confiance visée à l'article L2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3. Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives sont répartis entre les commissions et chacune d'entre elles nomme un président et un rapporteur chargé de soumettre les conclusions de la commission au conseil.

Si une commission de vérification estime qu'il doit être procédé à une instruction préalable, telle que vérification des votes ou enquête, elle en donne information au conseil qui, s'il se rallie à cet avis, institue une commission spéciale dont il spécifie la mission.

La commission spéciale est composée des membres de la commission de vérification initialement désignée plus six membres désignés par voie de tirage au sort, parmi les conseillers élus conformément à l'article 2, alinéa 2 du présent règlement.

Dans le cas contraire, la commission initialement nommée continuera la vérification.

Art. 4. En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la plus prochaine réunion du conseil provincial. Préalablement à l'installation, le conseil provincial procèdera à une vérification complémentaire des pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

Cette vérification est effectuée par une commission de sept membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers élus conformément à l'article 2, alinéa 2 du présent règlement.

Art. 5. Tous les membres élus prennent part à la discussion et au vote des résolutions sur les rapports des commissions visées aux articles 2, 3 et 4, à l'exception du vote sur leur propre élection. Ceux dont l'admission est ajournée ou rejetée cessent de prendre part aux discussions et aux votes.

Art. 6. Le président invite les conseillers dont les pouvoirs ont été validés ainsi que les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le choix a été, après vérification, considéré comme conforme aux exigences de cette disposition décrétole, à prêter en séance publique et entre ses mains le serment légal : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge" et/ou "Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und des Gesetzen des Belgischen Volkes", pour les conseillers domiciliés dans la région de langue allemande.

Pour pouvoir assister de plein droit aux séances du conseil de la communauté germanophone, les conseillers qui ont leur domicile dans cette région doivent prêter le serment exclusivement ou en premier lieu en langue allemande.

Si un conseiller est absent, il prête serment dès qu'il prend séance au conseil provincial.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations successives à l'effet de prêter serment, n'a pas, sans motifs légitimes, rempli cette formalité, est considéré comme démissionnaire.

Chapitre III – Des groupes politiques

Art. 7. Sont considérés comme formant un groupe politique, le ou les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

Art. 8. Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment des conseillers provinciaux, chaque groupe politique remet au président de séance la liste de ses membres et indique le nom de son chef de groupe.

Les chefs de groupe peuvent être réunis à l'initiative du président notamment sur proposition d'un ou plusieurs chefs de groupe.

Art. 9. Un conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

Art. 10. §1. Toute fin de l'adhésion d'un conseiller à un groupe politique en cours de législature doit être portée à la connaissance du président soit par le chef de groupe soit par le conseiller concerné. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne ou est exclu de son groupe est démissionnaire de plein droit de tous les mandats à titre dérivé tels que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que celui-ci exerçait en raison de sa qualité de conseiller provincial au sein de ce groupe.

Ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté pour déterminer le nombre de membres de ce groupe.

§2. Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, sont déposés entre les mains du directeur général provincial le ou les projets de pacte de majorité comprenant notamment indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux.

Le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe. Toutefois, il peut être dérogé à ce plafond dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au

maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce(s) projet(s) de pacte de majorité doit (doivent) être déposé(s) conformément aux dispositions de l'article L2212-39 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de validation des élections.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

Art. 11. Lorsqu'un conseiller provincial, pour quelque raison que ce soit, quitte sa charge, en cours de législature, son remplacement dans les mandats et fonctions lui attribués, sera effectué, sur proposition du groupe auquel le conseiller sortant appartenait, avec, s'il échet, maintien du rang dans l'ordre de préséance.

Art. 12. §1. Les groupes politiques, à l'exception des groupes liberticides définis à l'article 13 du présent règlement, bénéficient d'une représentation proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, au sein des intercommunales, A.S.B.L. et autres associations, sans préjudice de l'application de la loi sur le pacte culturel.

§2. En ce qui concerne les A.S.B.L., la désignation des administrateurs se fait conformément à l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 13. §1. Sont considérés comme groupes politiques liberticides, les groupes politiques qui n'ont pas respecté ou qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§2. Le conseil provincial se prononce sur le caractère liberticide ou non d'un groupe, sur proposition du bureau.

Chapitre IV – Du bureau du conseil

Section 1 – De la composition du bureau

Art. 14. §1. Le bureau est composé du président, des deux vice-présidents, des deux secrétaires et des chefs des groupes. Ils ne peuvent être membres du collège provincial. Deux députés provinciaux assistent avec voix consultative.

§2. Chaque groupe politique démocratique désigne, en début de législature, un membre suppléant qui pallie l'absence d'un membre effectif de son groupe pour exercer toutes les fonctions hormis celle de président dont la suppléance est exercée conformément à l'alinéa suivant. Le membre suppléant peut assister à toutes les réunions de bureau mais il n'y a voix délibérative que s'il exerce sa fonction de suppléance.

§3. Le bureau est présidé par le président du conseil ou, à son défaut, par un vice-président, suivant l'ordre de préséance.

Section 2 – De la désignation du bureau

Art. 15. Après la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et la remise par chaque groupe politique au président de la séance, de la liste de ses membres avec le nom du chef de groupe, le conseil procède par des scrutins distincts, à la nomination du président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires.

Les nominations se font conformément à l'article L2212-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour chacune d'entre elles, en cas de pluralité de candidats, il sera procédé à un scrutin séparé.

La nomination du président se fait sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux. Il est assisté par les quatre conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs.

Dès son élection le président prend possession de son siège à la tribune et poursuit la procédure d'élection des autres membres du bureau. Il est, comme prévu à l'alinéa précédent, assisté par les quatre conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à pourvoir, la nomination de tout ou partie de ces membres aura lieu sans scrutin, par acclamations.

Si le pacte de majorité n'a pas encore été adopté lors de ce premier conseil, les nominations sont reportées et c'est le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial qui continue à faire fonction de président assisté des deux secrétaires tels que visés à l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 16. L'ordre des nominations détermine l'ordre de préséance des vice-présidents et des secrétaires.

Les conseillers élus en qualité de premier et deuxième secrétaires prennent possession de leur siège à la tribune dès la clôture des opérations liées à leur nomination.

Art. 17. Lorsque le conseil est constitué, le président en donne officiellement connaissance au gouverneur de la province.

Section 3 – Du président

Art. 18. Ne peuvent être président du conseil provincial :

- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunales, d'une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi sur les CPAS, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative ;
- les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement atteignent

un taux de plus de 50% de subventions régionales, communales, provinciales d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Art. 19. Le président exerce ses attributions conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du présent règlement.

Il veille notamment à maintenir l'ordre dans l'assemblée, à faire observer le règlement, à accorder la parole, à constater et annoncer le résultat des votes et à proclamer les décisions du conseil.

Le président parle au nom du conseil.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour préciser l'état de la discussion ou y ramener les orateurs.

S'il veut prendre part à la discussion, il quitte la présidence et ne la reprend qu'après la fin de la discussion sur la question.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence sera assurée par un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

En cas d'empêchement des vice-présidents, la présidence est assurée par le conseiller provincial qui a la plus grande ancienneté.

Section 4 – Des secrétaires

Art. 20. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

Les secrétaires procèdent à l'appel nominal, tiennent note des votes, veillent au respect des quorums et plus généralement gèrent tout ce qui est du ressort du bureau.

Lorsqu'ils interviennent dans les discussions, les secrétaires doivent quitter leur siège au bureau et ne le reprennent qu'après la fin de la discussion sur la question.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des secrétaires, il est fait appel, à l'effet de remplir cette fonction, à des membres repris sur une liste arrêtée par le bureau dès le début de la législature, autres que les président, vice-présidents et chefs de groupe.

Le résumé du procès-verbal est communiqué aux conseillers en annexe de la convocation à la plus prochaine séance du Conseil.

Section 5 – Des réunions du bureau

Art. 21. Le bureau se réunit à huis clos sur convocation du président qui fixe le jour, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour des réunions, et ce au moins une fois par mois. Par exception au principe du huis clos, le Président du Conseil peut, par une décision dûment motivée communiquée sans délai aux chefs de groupe rendre publique une réunion du Bureau.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et août.

A la demande du collège provincial ou d'un tiers des membres du bureau ayant voix délibérative, le président est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés, avec l'ordre du jour proposé. Le président peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le secrétariat administratif des réunions du bureau est assuré par le directeur général provincial ou son délégué.

Art. 22. Le bureau peut valablement délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Le bureau fonctionne suivant le principe du consensus. A défaut de consensus, les résolutions sont acquises à la majorité simple des membres présents.

Section 6 – Des attributions du bureau

Art. 23. §1. Le bureau exerce les compétences décisionnelles ou d'avis lui attribuées par le décret et par le conseil provincial dont notamment toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil provincial, comme l'élaboration du calendrier des réunions du conseil provincial et des commissions, l'application de la notion de compétence provinciale, les droits à l'information et au contrôle des conseillers et des habitants, les relations extérieures, la teneur des communiqués de presse émis au nom du conseil, les missions du conseil, la préparation des séances thématiques.

§2. Le bureau du conseil a également compétence pour juger de l'intérêt et de l'opportunité pour l'associé provincial de solliciter des intercommunales ou de certaines d'entre elles la présentation d'un point particulier susceptible d'être débattu. De même, il fixe les modalités de diffusion de l'information donnée, si celle-ci doit faire l'objet d'une diffusion élargie ou plus restrictive, soit devant le bureau du conseil, en commission ou en séance du conseil provincial.

§3. Lorsqu'une affaire soumise au bureau relève des prérogatives du président, comme le calendrier des réunions par exemple, le bureau s'exprimera seulement sous forme de suggestion au président du conseil provincial.

§4. Le collège provincial informe le bureau de toutes les décisions prises par l'autorité de tutelle à l'égard des résolutions adoptées par le conseil provincial.

§5. Le bureau agit en qualité d'organe d'avis et de contrôle des communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres, conformément à l'article 89bis du présent règlement.

Chapitre V – Du collège provincial

Art. 24. §1. Le collège provincial est composé de cinq membres élus pour six ans au sein du conseil.

Le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe. Toutefois, il peut être dérogé à ce plafond dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'identité des députés provinciaux est indiquée sur le(s) projet(s) de pacte de majorité.

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial et dès que celui-ci et son bureau sont constitués, le conseil procède, par appel nominal, au vote du projet de pacte de majorité où l'identité des conseillers provinciaux proposés en qualité de députés provinciaux est indiquée, étant entendu que ce projet de pacte de la majorité présente des personnes de sexe différent.

Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'art. L2212-39 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

§2. A défaut du dépôt ou du vote du projet de pacte de majorité dans le délai de trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du gouvernement peut être désigné.

Ce commissaire du gouvernement expédie les affaires courantes en lieu et place du collègue provincial sortant.

§3. Toutefois, il peut être dérogé à la règle de l'élection des députés provinciaux au sein du conseil, pour l'un d'entre eux, si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.

Ce député, hors conseil, doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité telles que fixées à l'art. L4155-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le pacte de majorité doit indiquer le groupe politique auquel il est rattaché.

§4. En cours de législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège provincial réputé démissionnaire, ou qui perd sa qualité de député provincial en cessant de faire partie du conseil, ou envers qui une motion de méfiance a été déposée et adoptée par le conseil provincial.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

§5. Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du directeur général provincial pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général provincial à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du conseil provincial.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil provincial apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collègue ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collègue ou du ou des nouveaux membres.

§6. Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.

Art. 25. Dans les deux mois après la désignation des députés provinciaux, le collège provincial soumet à l'approbation du conseil provincial une déclaration de politique provinciale couvrant la période de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Cette déclaration contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du titre III du livre II de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Après approbation par le Conseil, cette déclaration de politique provinciale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Le conseil provincial prend acte du programme stratégique transversal, que le collège provincial lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des députés provinciaux ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège provincial conformément à l'article L2212-44 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Au cours de cette même séance du conseil provincial, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est mis en ligne sur le site internet de la province.

La délibération du conseil provincial prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement.

Chapitre VI – Des commissions

Section 1 – Des commissions ordinaires

Art. 26. §1. Après chaque renouvellement intégral du conseil, le bureau formé et le collège provincial élu, le conseil crée en son sein cinq commissions ordinaires ayant pour missions l'examen des diverses propositions et la préparation des décisions du conseil provincial ainsi que la prise de connaissance des informations relatives aux objets relevant de leur compétence. Les commissions sont composées de douze membres effectifs, les membres suppléants étant désignés par les chefs de groupe.

§2. Il y a une commission ordinaire par membre du collège provincial qui connaît des matières relevant des attributions du membre du collège concerné.

§3. Dans le mois qui suit l'installation du conseil provincial, les commissions ordinaires se réunissent sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux et désignent en leur sein un président et un vice-président qui ne sont pas membres du collège.

§4. Pour la désignation du président de commission et du vice-président, il est procédé comme suit :

- application de la clé d'Hondt pour déterminer le nombre de conseillers qui seront présentés par chacun des groupes politiques pour exercer ces mandats ;
- répartition des mandats ainsi obtenus entre les commissions selon l'ordre de préséance des membres du collège ;
- désignation, sur cette base, par chacun des groupes concernés en son sein du ou des conseiller(s) appelé(s) à exercer ces mandats.

§5. La commission en charge des comptes contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux. Elle se réunit à cet effet une fois par an, lors de l'examen des comptes, à huis clos sans la présence des députés provinciaux.

Art. 27. Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions ordinaires dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative.

Art 28. §1. Pour les réunions ordinaires du conseil, les commissions sont, après examen par le bureau, réparties par le président du conseil sur trois jours à savoir, le lundi, le mardi et le mercredi précédant la séance du conseil provincial. Elles débutent à 17 heures au plus tôt.

§2. Le bureau fixe le calendrier des commissions pour les réunions de mars et d'octobre.

Art. 29. §1. Lors de la session budgétaire, chaque commission ordinaire examine le projet de budget en ce qui concerne les articles budgétaires dont elle a à connaître.

§2. Les rapports rédigés à l'occasion de ces commissions sont transmis au président de la commission compétente pour examiner le budget ainsi qu'aux chefs de groupe.

Section 2 – Des commissions spéciales temporaires

Art. 30. §1. Le conseil peut créer des commissions spéciales temporaires pour l'étude d'affaires particulières.

§2. Pour chaque commission spéciale temporaire, il détermine le nombre de membres et dans quelles mesures les dispositions de la section 1 du présent chapitre lui sont applicables.

Section 3 – Des dispositions communes aux commissions ordinaires, commissions ordinaires réunies et aux commissions spéciales temporaires

Art. 31. §1. Les commissions sont convoquées par le président du conseil provincial.

Elles peuvent être réunies à la demande du collège provincial, des présidents de commission ou d'un tiers de leurs membres, aux jours et heures qu'ils indiquent, avec une proposition précise d'ordre du jour.

§2. Les commissions se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elles ne peuvent toutefois délibérer valablement qu'à la condition que la majorité de leurs membres soient présents.

Seuls les membres effectifs, le suppléant remplaçant un membre effectif absent et l'auteur ou un des coauteurs d'une proposition sont bénéficiaires des dispositions de l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de partage de voix, le président de séance à voix prépondérante.

§3. Les commissions sont présidées par leur président ou leur vice-président ou, à leur défaut, par le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

§4. Les réunions des commissions se tiennent à huis clos. Par exception au principe du huis clos, le Président du Conseil peut, par une décision dûment motivée communiquée sans délai aux chefs de groupe et au Président de la Commission concernée, rendre publique une réunion d'une Commission ou de commissions réunies.

Les députés provinciaux assistent, sans y avoir voix délibérative, aux réunions des commissions qui traitent des matières relevant de leurs attributions. Ils peuvent se faire assister par des fonctionnaires.

Les commissions peuvent, si elles le jugent nécessaire, décider d'entendre des experts et des personnes intéressées pour les éclairer sur un problème particulier.

§5. Avant d'entrer en séance, les membres de la commission font constater leur présence en signant le registre des présences.

Art. 32. §1. Dans le cas où, en raison de leur objet, des dossiers relèvent de la compétence de deux ou plusieurs commissions ordinaires, celles-ci sont convoquées conjointement en commissions ordinaires réunies, en présence des députés concernés.

§2. Les commissions ordinaires réunies sont présidées par le président du conseil ou, à défaut, par le président de la commission ayant le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Art. 33. Les commissions peuvent être saisies de toute proposition ou objet de discussion d'intérêt provincial par l'un de leurs membres et décider de demander au président du conseil de porter le point à l'ordre du jour de la première réunion subséquente.

Art. 34. §1. Le secrétariat des séances des commissions est assuré par des fonctionnaires provinciaux sous la responsabilité du directeur général provincial.

A cette fin, le directeur général provincial désigne les fonctionnaires provinciaux chargés d'assister le ou les commissaire(s) rapporteur(s) dans la rédaction du rapport de synthèse qui est soumis à l'accord et la signature du président de commission.

§2. Le rapport est présenté au conseil provincial par le commissaire rapporteur de la commission.

Par dérogation, lorsque le point n'a pas donné lieu à discussion, les conclusions de la commission sont présentées par le président du Conseil.

Art. 35. Tout rapport de commission relatif à des affaires impliquant le vote d'une dépense non prévue au budget est soumis pour avis à la commission ordinaire chargée de l'examen des finances provinciales.

Chapitre VII – Du siège

Art. 36. Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'évènement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Chapitre I – Des convocations

Art. 37. Le conseil provincial s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

En principe, le conseil ne se réunit pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Le conseil est convoqué par son président.

A la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collègue provincial aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

La convocation se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décisions.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'urgence, le délai de convocation de sept jours francs peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Les points à l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

Les convocations et les ordres du jour des séances et des réunions de commissions sont adressés aux conseillers provinciaux membres des groupes politiques, par courriel électronique sur la configuration informatique mise à disposition des groupes politiques par la Province pour leurs conseillers provinciaux, à leur adresse électronique créée spécifiquement pour l'échange de leur correspondance en tant que mandataire provincial.

Les convocations et les ordres du jour du conseil provincial sont également déposés sur le site intranet des conseillers provinciaux appelé « portail des conseillers » ainsi que les propositions de décisions qui les accompagnent.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont transmis par voie postale et à domicile pour :

- les conseillers non membre d'un groupe politique ;
- les conseillers qui en ont expressément formulé la demande.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial durant l'année suivante.

Art. 38. §1. Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales et d'autre part par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du conseil.

§2. La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande écrite et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial.

La demande doit être adressée au directeur général provincial.

Le délai utile susvisé n'est pas d'application pour les points ajoutés à l'ordre du jour après envoi de la convocation.

Outre l'application du §2 alinéa 1, le bureau désigne les journaux locaux auxquels l'ordre du jour des séances du conseil provincial sera envoyé par communiqué de presse, dans les cinq jours précédant la séance.

Chapitre II – De l'ordre du jour

Art. 39. §1. L'ordre du jour des réunions du conseil provincial est fixé par le président, après examen et ratification par le bureau. Il comprend les propositions de résolutions d'intérêt provincial et de compétence provinciale déposées, dans les délais prescrits, par le collège provincial ou par un ou plusieurs membres du conseil. Il contient également les communications de compétence provinciale du collège provincial ainsi que les propositions de motions de compétence provinciale déposées par le collège provincial ou par un ou plusieurs membres du conseil et destinées à être adressées à d'autres pouvoirs ou organismes publics.

Sont aussi reprises à l'ordre du jour, les questions écrites, appelant une réponse orale, posées dans les mêmes délais par les membres du conseil au collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence du conseil provincial, du collège provincial, sauf les exceptions prévues par la loi et le décret.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour et qui donne lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération. Les projets de délibération sont rédigés par l'administration, sous l'autorité du directeur général provincial lorsqu'il s'agit de points portés à l'ordre du jour par le collège provincial ; les projets de délibération sont rédigés par les conseillers provinciaux pour les points portés à l'ordre du jour à leur initiative.

§2. Si le président estime qu'une demande d'inscription de point(s) à l'ordre du jour n'est pas de la compétence du conseil provincial, il en fait part lors de la réunion du bureau précédant celle du conseil provincial et sollicite l'avis des membres du bureau sur le sujet. Le président peut inviter l'auteur de la proposition à être entendu au bureau.

En cas de refus d'inscription d'un point à l'ordre du jour, la décision devra être motivée et le président communiquera en séance du conseil le motif du refus.

§3. Tout point ayant fait l'objet d'un report lors d'une séance antérieure sera, après accord du bureau, inscrit en premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 40. §1. Les propositions et questions qui auront été transmises au président, par voie électronique, au plus tard à 16h le pénultième jeudi précédant celui de la réunion du conseil

provincial et qui auront été retenues, sont reprises à la convocation et sont communiquées par voie électronique aux membres du conseil. Ces propositions sont soumises à l'une des commissions conformément au chapitre VI du titre I.

§2. Toute proposition, question ou communication étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée. Le président transmet, sans délai, aux membres du conseil l'ensemble des points complémentaires qui auront été retenu par lui à l'ordre du jour.

Le collègue dispose également de cette faculté.

§3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

Art. 41. Les membres du conseil ont le droit d'être informés et de poser par voie électronique, dans le respect des conditions fixées au chapitre II du Titre V du présent règlement, des questions au collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence du conseil provincial, du collège provincial, sauf les exceptions prévues par la loi et le décret.

Le droit d'interrogation ne peut cependant pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissements du temporel des cultes et de centres publics d'action sociale.

Art. 42. Les questions d'actualité posées par voie électronique ~~ou par écrit~~ par les membres du conseil, conformément aux articles 82 et 83 du présent règlement dans le délai de deux jours francs avant la séance du conseil et sollicitant une réponse orale des destinataires, font l'objet d'un ordre du jour des questions d'actualité déposées sur les bancs le jour du conseil.

Art. 43. Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, toute proposition ou question, qu'elle soit ou non d'actualité et qu'elle émane d'un membre de l'assemblée ou du collège provincial doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Chapitre III – Des réunions obligatoires

Art. 44. §1. Chaque année, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs ou participatifs visés aux articles 94 et 95 du présent règlement, lors d'une réunion qui a lieu au mois d'octobre ou au plus tard durant le mois de décembre, conformément à l'article L2231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, l'avis de la Cour des Comptes y afférent, ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés. La liste des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations au sein de laquelle la province a des participations et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 €/an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Chapitre III du Titre II du Livre II de la deuxième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget présenté au conseil provincial.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est également joint au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont distribués à tous les membres du conseil provincial, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Le projet de budget est communiqué à tous les conseillers provinciaux au plus tard la veille de sa diffusion publique.

L'avis de la Cour des comptes et la note de politique générale sont publiés au bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet.

Le collège provincial soumet également au conseil provincial toutes autres propositions qu'il juge utiles.

Les conseillers peuvent intervenir, sur simple inscription auprès du président, soit le jour même du rapport en séance du conseil, soit le lendemain.

Le député provincial rapporteur donne oralement les réponses aux interventions.

Les conseillers peuvent alors encore intervenir durant deux minutes.

Le point est alors considéré comme clos par le président.

§2. Le conseil provincial se réunit chaque année durant le mois de mai au plus tard pour arrêter les comptes annuels de l'exercice précédent.

Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

Un rapport spécifique sur les prises de participation de la province dont le modèle est arrêté par le Gouvernement est joint aux comptes annuels.

Les comptes annuels sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Art. 45. §1. Chaque année, dans le courant du mois de mars, le collège provincial fait au conseil un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration.

Cet exposé est constitué par les différents rapports d'activité portant sur l'année civile antérieure ; celui-ci n'est sanctionné par aucun vote et est inséré au bulletin provincial. Il permet d'ouvrir la discussion sur les orientations d'avenir.

Les conseillers peuvent intervenir, sur simple inscription auprès du président, le jour même du rapport en séance du conseil.

Dans le prolongement des réponses données par les députés provinciaux, les conseillers peuvent intervenir à nouveau durant deux minutes.

Le point est alors considéré comme clos par le président.

§2. La politique des intercommunales à participation provinciale majoritaire et minoritaire est examinée par le conseil provincial :

- en novembre ou décembre en ce qui concerne les plans stratégiques et leur évaluation ;
- en mai ou juin en ce qui concerne les comptes et rapports d'activités ;
- à la demande spécifique du bureau s'il estime qu'il y a lieu, à un moment défini, de solliciter d'une ou plusieurs intercommunales ou de certaines d'entre elles, la présentation d'un point particulier susceptible d'être débattu.

§3. L'évaluation des contrats de gestion des A.S.B.L. au sein desquelles la Province est représentée et/ou qu'elle subventionne par une aide équivalant à 50.000 €/an est réalisée en octobre au plus tard. Il en est de même pour les rapports d'activités des sociétés anonymes et autres associations.

§4. A cette occasion, le conseil et préalablement la commission compétente, peuvent entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations visées à l’alinéa précédent.

Chapitre IV – Du quorum

Art. 46. §1. Le conseil ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n’est pas présente.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s’être trouvé en nombre requis, il peut après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l’ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l’article L2212-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ces convocations mentionnent si c’est pour la deuxième ou troisième fois que la convocation est lancée. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premiers alinéas de l’article L2212-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Lorsqu’après un appel nominal, il apparaît que le quorum de présences requis n’est pas atteint, le président doit faire constater que l’assemblée ne peut plus délibérer valablement.

§3. Les jetons de présence et l’indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet.

Avant d’entrer en séance, les membres signent un registre d’entrée.

A l’issue de la séance, les membres signent un registre de sortie.

Les mentions figurant sur les deux registres sont certifiées véritables par l’apposition de la signature du directeur général provincial.

La signature des deux registres par un membre vaut déclaration de créance pour l’octroi des jetons de présence et indemnités prévus à l’article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le membre dont la signature n’apparaîtra que sur l’un des registres ne percevra que la moitié du jeton de présence prévu à l’article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§4. Les chefs de groupe ont l’obligation de veiller à la présence assidue maximale de leurs membres.

Chapitre V – Du gouverneur

Art. 47. §1. Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

En cas d’empêchement, le gouverneur est remplacé dans ses fonctions par un commissaire d’arrondissement.

§2. En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur exerce des missions d’information auprès du collège provincial et du conseil provincial.

Le gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l’intérêt général des actes du collège provincial et du conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le gouverneur est tenu à un devoir d’information du Gouvernement wallon.

§3. Le commissaire du Gouvernement wallon peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les dossiers soumis au collège et au conseil provincial.

Il reçoit du directeur général provincial, en même temps que les membres du collège et du conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent du Gouvernement wallon à propos de toute délibération qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la politique régionale.

§4. Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial ; il est entendu quand il le demande ; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention ; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

§5. Dans un délai de dix jours, le gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre tout acte qu'il juge contraire aux lois, aux décrets et aux arrêtés. Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le gouverneur y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

§6. Dans un délai de dix jours, le gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre les règlements relatifs aux taxes et redevances de la province en ce compris les centimes additionnels au précompte immobilier qu'il juge non-conformes à l'intérêt général.

Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le gouverneur y ait été régulièrement convoqué, ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.

§7. Le Gouvernement wallon peut charger le gouverneur de missions particulières.

Art. 48. §1. Le gouverneur est également le représentant de l'Etat dans la province.

§2. Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques.

Il peut à cet effet faire appel à la police fédérale. A cette fin, il s'adresse alors au directeur coordonnateur administratif. Il veille à la bonne coopération entre les services de police et entre les zones de police dans la province.

Il peut être chargé par les ministres compétents de missions spéciales relatives à la sécurité et à la police.

Art. 49. Sauf dérogation expresse, le gouverneur est chargé de l'exécution, dans la province, des lois, des décrets, des arrêtés, ainsi que de leurs mesures d'exécution.

Chapitre VI – De la tenue des séances

Art. 50. Les séances sont ouvertes et closes par le président.

Section 1 – De la publicité des séances

Art. 51. §1. Les séances du conseil provincial sont publiques. Chaque séance publique est éventuellement suivie d'une séance à huis clos, notamment quand il doit être procédé à des nominations.

§2. Sauf en ce qui concerne les points relatifs au budget, le conseil provincial statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité des débats, décider que la séance aura lieu à huis clos.

§3. Dès qu'une question de personne est soulevée, le président décrète immédiatement le huis clos.

§4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§5. S'il paraît nécessaire de continuer à huis clos l'examen d'un point, la séance publique peut être interrompue à cette fin.

Section 2 – De la parole

Art. 52. §1. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

§2. Les membres du conseil peuvent demander la parole pour :

- 1) intervenir dans le débat et notamment justifier leur vote avant que celui-ci intervienne ;
- 2) proposer le retrait d'un point de l'ordre du jour ;
- 3) proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote ;
- 4) proposer la clôture d'un débat ;
- 5) proposer une modification dans l'ordre des points prévus à l'ordre du jour de la réunion (motion d'ordre) ;
- 6) rappeler au règlement ;
- 7) proposer l'alternance des orateurs.

§3. Lorsque, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour ou du déroulement d'une séance, il y a lieu de déterminer l'ordre de prise de parole des groupes politiques de l'Assemblée, il y sera procédé par tirage au sort.

Art. 53. L'orateur parle debout. Il ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.

Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet sauf si le président l'y autorise.

L'assemblée peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents que les orateurs autres que le gouverneur, les membres du collège provincial et les rapporteurs des commissions, ne pourront parler que durant un temps déterminé.

Art. 54. Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 55. Tout signe d'approbation ou d'improbation de nature à troubler l'ordre est interdit. Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont réputées violation de l'ordre et défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Si un orateur trouble la séance, enfreint le règlement ou blesse les convenances, il est rappelé à l'ordre par le président après avoir été entendu dans ses explications. Il n'est fait mention du rappel à l'ordre au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Après consultation éventuelle du bureau du conseil, le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu analytique, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 56. La clôture de la discussion est prononcée par le président.

Art. 57. Il n'est pas permis de prendre la parole pendant les opérations de vote.

Section 3 – Des modes de votation

Art. 58. Le conseil vote à main levée, sauf dans le cas prévu à l'article 59 du présent règlement.

Le président proclame le résultat.

Art. 59. Toutefois, les membres votent à haute voix et par appel nominal, à la demande d'un tiers des membres présents.

Les votes sur l'ensemble du budget annuel, sur la déclaration de politique provinciale du début de législature du collège provincial et sur le pacte de majorité doivent toujours être exprimés par un vote à haute voix par appel nominal.

Art. 60. Le conseiller qui, bien que présent lors d'une opération de vote, ne s'y exprime cependant pas, est considéré comme ne participant pas audit vote.

Art. 61. Quel que soit le mode de votation, il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Art. 62. Le vote sur appel nominal est inconditionnel et est exprimé par un oui, non ou abstention. Il est effectué suivant l'ordre alphabétique.

Le compte des votes est effectué par le président et les secrétaires. La liste des votants et du vote qu'ils ont exprimé est insérée au procès-verbal de la réunion.

Art. 63. Les présentations de candidats, les nominations, les promotions, les élections, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service, les révocations ou destitutions et autres sanctions disciplinaires qui sont réservées au conseil, se font au scrutin secret conformément à l'article L2212-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour ces votes exprimés au scrutin secret, le président est également assisté des quatre conseillers les moins âgés, issus des groupes politiques visés à l'art. 7 du présent règlement, faisant fonction de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents.

Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un de scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

Art. 64. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages ; seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération lors du compte des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le résultat des délibérations du conseil est proclamé par le président en ces termes :

« Le conseil adopte » ou « Le conseil n'adopte pas ».

Art. 65. Le conseil peut décider que les résolutions portant sur des sujets similaires feront l'objet d'un seul scrutin. Avant de procéder à ce scrutin, le conseil détermine, sur proposition du président, quelles résolutions en feront l'objet. Le résultat de ce scrutin est considéré comme étant exprimé séparément pour chacune des propositions.

Section 4 – Du procès-verbal

Art. 66. Le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers au greffe provincial au moins sept jours francs avant le jour de la séance suivante qui l'approuvera.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si la réclamation est adoptée par le conseil, le directeur général provincial est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, lors de la séance suivante une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Si la séance, s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-58 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Le procès-verbal contient :

- l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- le texte de la lecture de la synthèse du procès-verbal de la réunion précédente ;
- la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
- le texte des résolutions adoptées ;
- les propositions déposées en séance ;
- les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
- la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;
- les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le procès-verbal officiel est publié sur le site internet de la province.

Section 5 – Du compte rendu analytique intégral

Art. 67. Le directeur général provincial est chargé de prendre les mesures nécessaires à la rédaction du compte rendu analytique intégral des délibérations.

Art. 68. Le compte rendu dont question à l'article précédent reprend intégralement le texte des différentes interventions et mentionne d'une part, les résolutions adoptées et d'autre part, le résultat des votes intervenus. En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionnera le vote émis par chaque conseiller.

Art. 69. Les membres du conseil remettent le texte de leurs interventions le jour où ils les prononcent. S'ils disposent d'une copie écrite de leur intervention, les membres du conseil remettent celle-ci aux services du conseil le jour où ils la prononcent ou dans les 24 heures par courrier électronique.

Tous les conseillers reçoivent, au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil, le compte rendu analytique intégral, en première frappe dactylographique, par voie électronique, ou par écrit pour ceux qui en formulent expressément la demande.

Les conseillers provinciaux peuvent, dans la huitaine suivant la réception dudit compte rendu, communiquer par voie électronique les corrections de pure forme et d'orthographe qu'ils désirent apporter à leurs propres interventions.

A défaut d'une communication des corrections dans le délai indiqué, les textes sont censés être approuvés par leur auteur.

Art. 70. Le compte rendu analytique intégral définitif est publié sur le site internet de la province.

Les comptes rendus analytiques intégraux définitifs et les procès-verbaux officiels font l'objet d'une reliure annuelle, assortie d'une table des matières, laquelle est disponible sur demande au greffe provincial.

Section 6 – Des devoirs de délicatesse

Art. 71. Il est interdit à tout membre du conseil ainsi qu'au directeur général provincial, au directeur financier provincial, aux membres du collège provincial et à la personne de confiance visée à l'article L2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- 1) d'être présent lors de la discussion et de participer au vote sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct ;
- 2) de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la province ;
- 3) d'intervenir en quelque qualité, fonction ou profession que ce soit dans les procès dirigés contre la province ; il ne pourra, en même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;
- 4) d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;
- 5) d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les membres du conseil ainsi que les membres du collège provincial s'engagent à :

- 1) refuser d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement ;
- 2) participer régulièrement aux réunions du bureau du conseil provincial s'ils en sont élus membres ;
- 3) participer régulièrement aux séances du conseil provincial et aux réunions des commissions et à exercer assidument tout mandat dérivé qui leur est confié ;
- 4) défendre les intérêts des citoyens de la province et non des électeurs du district où ils ont été élus ;
- 5) respecter les obligations imposées aux mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération, en vertu de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6) respecter, pour les membres du collège provincial, les obligations découlant de l'art. L2212-77 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à interdire le cumul de la fonction de député provincial avec plus d'un mandat exécutif rémunéré ;
- 7) respecter, dans le cadre de l'écoute et l'information du citoyen, les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur et toutes les modalités relatives :
 - au droit des citoyens de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ;
 - au droit à l'interpellation du citoyen ;

- 8) s'adresser directement et par écrit au directeur général provincial pour toute demande visant :
- à la consultation par les conseillers provinciaux des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont avec la province un plan ou un contrat de gestion ;
 - au droit de visite des conseillers provinciaux, des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont avec la province un plan ou contrat de gestion ;
 - au droit de visite par les conseillers provinciaux des établissements provinciaux ;
 - à une consultation de toute pièce concernant l'administration provinciale ;
 - à l'obtention d'informations techniques au sujet de documents figurant dans des dossiers consultés ;
- 9) faire preuve de discrétion et de réserve quant à l'usage des documents consultés, lequel doit se limiter strictement à l'exercice de leur mandat et éviter toute communication ou diffusion aux tiers tant des informations contenues dans les documents que des copies faites de ceux-ci.

Section 7 – De l'urgence

Art. 72. L'invocation de l'urgence doit relever d'une exception absolue.

Le président préalablement saisi par voie électronique ou par écrit et, au plus tard avant l'ouverture de la séance, par le ou les membres du conseil consulte les chefs de groupe avant d'envisager d'interroger le conseil.

La notion d'urgence est décrétée par les deux tiers des membres présents du conseil et le vote se fait, si nécessaire, par appel nominal.

Section 8 – De la discipline

Art. 73. §1. Si un conseiller trouble l'ordre, il y est rappelé à l'ordre nominativement par le président.

§2. Lorsque, dans une même séance, un conseiller a fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue et la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion. Il en est fait mention au procès-verbal.

§3. Après consultation éventuelle du bureau du conseil, le président peut décider que les paroles contraires à l'ordre ne figurent ni dans le procès-verbal ni dans le compte rendu analytique. En cas de poursuites judiciaires contre un conseiller pour certains propos tenus, c'est le procès-verbal approuvé qui sera, s'il échet, transmis aux autorités judiciaires.

Sont notamment réputées contraires à l'ordre les paroles portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux reconnus par la constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les imputations à caractère calomnieux ou diffamatoire ou encore la mise en cause de tiers, dénuée de motif.

§4. Le conseiller qui nonobstant deux rappels à l'ordre trouble à nouveau le bon déroulement de la séance est informé par le président que son comportement peut entraîner l'exclusion temporaire de l'assemblée. S'il persiste dans son comportement contraire à l'ordre, son exclusion temporaire de l'assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée

par le conseil contre le conseiller qui trouble l'ordre. Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée. Le conseil se prononce à main levée.

Le conseiller exclu perd le bénéfice des jetons de présence et indemnités visés à l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§5. Si le conseiller exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la salle du conseil, la séance peut être suspendue.

Si, à la reprise des travaux de l'assemblée, le conseiller n'a pas obtempéré, il est automatiquement exclu des activités du conseil provincial jusqu'après la séance suivante du conseil.

Art. 74. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut, après en avoir donné l'avertissement, suspendre ou clore la séance.

Dans les situations extrêmes, le président peut faire appel au service d'ordre.

TITRE III : DU RAPPORT ANNUEL DES CONSEILLERS DÉSIGNÉS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DES A.S.B.L. COMMUNALES ET PROVINCIALES, RÉGIES AUTONOMES, INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS DE PROJET ET SOCIÉTÉS DE LOGEMENT.

Art. 75. §1. Le conseiller désigné pour représenter la province au sein du conseil d'administration, ou à défaut du principal organe de gestion des A.S.B.L. communales et provinciales, des régies autonomes, des intercommunales, associations de projet et des sociétés de logement, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

§2. Lorsque la Province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

§3. Le ou les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 sont soumis au bureau du conseil précédant les réunions du conseil du mois de mars. Ils sont envoyés par voie électronique au directeur général provincial sept jours francs avant la réunion du bureau.

§4. Lesdits rapports sont présentés, sur inscription préalable auprès du président du conseil, par leur auteur et débattus lors de la réunion du bureau qui en prend acte.

§5. Les conseillers susvisés peuvent rédiger un rapport écrit au bureau du conseil chaque fois qu'ils le jugent utile. La transmission de celui-ci est effectuée selon les modalités prévues au paragraphe 3.

§6. Lorsqu'aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté par ledit président ou son délégué et débattu au bureau du conseil.

Art.76. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes susvisés peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers provinciaux de la province qui en est membre, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1^{er} peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des

conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au bureau du conseil. La transmission de celui-ci est effectuée selon les modalités prévues à l'article 75, paragraphe 3.

TITRE IV : DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION

Art.77. §1. Le conseil provincial établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes élues.

Ce rapport contient les informations individuelles et nominatives suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
- 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§2. Le président du conseil provincial transmet copie de ce rapport, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, au Gouvernement wallon.

TITRE V : DES AMENDEMENTS, QUESTIONS, COMMUNICATIONS ET INTERPELLATIONS PAR LES CITOYENS

Chapitre I – Des amendements

Art. 78. §1. Chaque membre ou le collège provincial a le droit de proposer la division ou l'amendement d'une proposition.

§2. Si un texte traite de plusieurs objets, la division est de droit lorsqu'elle est demandée par un groupe politique.

Art. 79. §1. Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il est remis au président du conseil.

§2. A l'exception des amendements budgétaires, tout amendement à une proposition doit être examiné séance tenante, sauf si le conseil décide de renvoyer l'examen de la proposition et de l'amendement à la commission ad hoc.

§3. Les amendements budgétaires sont examinés dans un délai de trois mois à dater de l'approbation par la tutelle du budget ou de la modification budgétaire. A cette fin, leur examen peut être renvoyé par le conseil à une commission ad hoc.

Art. 80. Toute proposition ou tout amendement peut être retiré par son auteur tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard.

Tout membre du conseil peut reprendre une proposition retirée par son auteur.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale, les amendements introduits en premier lieu ayant la priorité.

Chapitre II – Des questions

Section 1 – Des questions écrites appelant une réponse orale

Art. 81. §1. Les questions dont il s'agit à l'article 41 peuvent donner lieu à débat.

Le texte de la question est repris au compte-rendu analytique dans sa version écrite même s'il n'est pas lu à la tribune par son auteur.

§2. Les questions écrites appelant une réponse orale sont examinées en début de séance du conseil, après les questions écrites d'actualité, et il leur est réservé un temps suffisant, n'excédant pas trente minutes.

§3. Après développement d'une question par son auteur ou un de ses coauteurs, un membre par groupe politique au sens de l'article 7 visé au présent règlement peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

A l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes.

Section 2 – Des questions écrites d'actualité appelant une réponse orale

Art. 82. §1. Les questions dont il s'agit à l'article 42 doivent présenter un caractère évident d'actualité.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de poser leurs questions orales d'actualité au collège provincial, il est réservé un temps suffisant, n'excédant pas une heure, au début de chaque séance du conseil.

§3. Les questions écrites d'actualité appelant une réponse orale sont remises au président au plus tard deux jours francs avant la séance du conseil provincial. Le député concerné en est avisé immédiatement.

Art. 83. §1. Les questions visées à l'article 42 peuvent donner lieu à débat.

§2. Après développement de la question par son auteur ou un de ses coauteurs, un membre par groupe politique au sens de l'article 7 du présent règlement peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

A l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes.

Section 3 – Des questions écrites appelant une réponse écrite du collège provincial

Art. 84. Les membres du conseil provincial peuvent poser par voie électronique ~~ou par écrit~~ des questions au collège provincial.

Celui-ci est tenu d'y répondre dans un délai de vingt jours ouvrables suivant leur réception.

Section 4 – Des dispositions communes à toutes les questions

Art. 85. §1. Toute question est adressée au président du conseil qui en avise immédiatement le collège provincial. Une copie est transmise au directeur général provincial. Le président du conseil envoie, dans les plus brefs délais, un accusé de réception à l'auteur de la question. Cet envoi ne préjuge en rien de la recevabilité de la question.

§2. Lorsque l'auteur d'une question est absent ou excusé, il sera répondu à celle-ci, sauf si l'auteur a manifesté son souhait de retirer sa question.

§3. Le texte de la question doit être suffisamment clair et précis de manière à pouvoir aisément en déterminer l'objet et la portée. Son auteur est autorisé à rappeler son contenu, en intervenant, lors du conseil, depuis son banc ou à la tribune, avant qu'il n'y soit répondu.

§4. Les questions visées aux articles 81 à 84 doivent porter sur les matières relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ou relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

§5. Outre en cas d'irrespect d'une disposition de la loi, du décret, ou du présent règlement, sont notamment irrecevables :

- 1) les questions relatives à des cas personnels ou d'intérêt particulier ;
- 2) les questions tendant à obtenir exclusivement des données statistiques provinciales ;
- 3) les questions qui constituent des demandes de documentation ;
- 4) les questions qui ont pour seul objet d'obtenir une consultation juridique ;
- 5) les questions dont l'objet est identique à celui d'une proposition de résolution ou de motion déjà déposée et inscrite à l'ordre du jour de la même réunion du conseil provincial ;
- 6) en l'absence manifeste d'éléments nouveaux, les questions dont l'objet est identique à une question pour laquelle une réponse a été donnée dans les trois mois qui précèdent leur dépôt sauf si ces questions tendent uniquement à obtenir un complément d'information relatif à la réponse apportée ;

- 7) les questions portant sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard des communes, des centres publics d'action sociale, d'établissements du temporel des cultes.

Section 5 – Du bulletin des questions et réponses et de sa publication

Art. 86. Les questions et réponses écrites visées à l'article 84 sont publiées dans un bulletin des questions et réponses.

Ce bulletin comporte deux rubriques : les questions et réponses d'une part, les questions pour lesquelles une réponse n'a pas été formulée à l'expiration du délai prévu par le règlement, d'autre part.

Il est destiné au président du conseil provincial, aux chefs de groupe du conseil provincial, aux auteurs des questions et aux membres du collège provincial.

Le bulletin des questions et réponses fait l'objet d'une publication mensuelle et est communiqué aux membres du conseil selon les mêmes modalités que le procès-verbal, les comptes rendus analytiques des séances du conseil provincial.

Art. 87. Le directeur général provincial est chargé des modalités pratiques de publication du bulletin des questions et réponses.

Art. 88. Cependant, lorsque l'objet d'une question ou sa réponse évoque le nom d'une personne ou un cas particulier dont la divulgation est de nature à porter préjudice à la province ou à un tiers, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à inscription dans le bulletin des questions et réponses. Dans cette hypothèse, l'auteur de la question est averti de cette décision par les soins du greffe.

Chapitre III – Des communications du collège au conseil provincial

Art. 89. Le collège provincial peut faire au conseil provincial des communications sur des sujets relevant des attributions du conseil provincial ou sur la gestion journalière de la province.

Un débat est ouvert à la suite d'une semblable communication, sans préjudice du droit pour un membre du conseil de déposer des propositions ou des questions pour une séance ultérieure.

Chapitre IV – Des droits du citoyen

Section 1 – Du droit du citoyen de demander des explications

Art. 90. Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le président du conseil transmet, par écrit, dans le mois qui suit la réception de la demande, la réponse du conseil ou du collège provincial.

Art. 91. §1. Les demandes d'explications doivent être adressées au président du conseil provincial qui en apprécie immédiatement la recevabilité.

§2. Une demande d'explications peut être déclarée irrecevable, dans les cas suivants :

- lorsque le caractère public de sa réponse porterait atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au respect de la vie privée ;
- lorsque la réponse violerait une obligation légale ou réglementaire ;
- lorsque la question est formulée de façon manifestement trop vague ;
- lorsque la question tend à obtenir exclusivement des renseignements statistiques provinciales ;
- lorsque la question constitue une demande de documentation ;
- lorsque la question a pour objet unique de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
- lorsque la question porte sur le même objet qu'une question posée antérieurement au cours de la même session ;
- lorsque la question concerne l'accès aux documents administratifs régi par d'autres réglementations.

L'ensemble des demandes jugées irrecevables fait l'objet d'une communication du président du conseil, à la plus proche séance du bureau. L'auteur de la demande d'explications est informé par écrit par le président de l'irrecevabilité de sa demande après que la communication en ait été donnée au bureau.

§3. Les demandes jugées recevables sont immédiatement transmises au directeur général provincial qui charge l'administration de les instruire.

§4. La proposition de réponse établie par l'administration est, en tout état de cause, soumise au collège provincial, avant d'être communiquée par le directeur général provincial au président du conseil provincial.

Art. 92. §1. Saisi de la proposition de réponse, le président du conseil provincial inscrit la demande d'explications à l'ordre du jour de la plus proche réunion du bureau.

La convocation à cette réunion est accompagnée d'une copie de la demande d'explications ainsi que de la proposition de réponse soumise à examen et vote du bureau. Après décision du bureau, l'auteur de la demande d'explications est informé de la décision du bureau, par écrit et par le président.

§2. Les délais fixés par le présent chapitre sont suspendus durant les mois de juillet et août.

Section 2 – Du droit à l'interpellation du citoyen

Art. 93. §1. Toute personne de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis, peut interpellier directement le collège en séance publique du conseil.

§2. Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du conseil.

Lorsqu'il en est saisi, le président du conseil inscrit le point à l'ordre du jour de la plus proche réunion du bureau chargé de décider de la recevabilité de l'interpellation et d'arrêter les modalités d'organisation des travaux. Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil provincial.

Pour être recevable, l'interpellation introduite doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne ;

- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3) porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial, dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial ;
 - c) les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc ;
- 4) être de portée générale ; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 91 du présent règlement ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil ;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6) ne pas porter sur une question de personne ;
- 7) ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique provinciales ;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

§3. Les interpellations jugées recevables par le bureau du conseil sont transmises au directeur général provincial qui charge l'administration de les instruire.

Le projet de réponse est arrêté par le collège provincial qui en informe par écrit les membres du bureau du conseil provincial.

§4. Dès que la réponse a été arrêtée par le collège provincial, le président du conseil, selon les modalités d'organisation des travaux telles que fixées par le bureau, invite l'interpellant à se présenter à la plus proche réunion du conseil provincial, à une heure fixée par lui aux fins d'exposer sa question en séance publique et entendre la réponse du collège provincial. L'invitation à se présenter mentionne les §5 et §6 ci-après.

§5. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans un délai imparti n'excédant pas dix minutes.

Après avoir entendu la réponse du collège provincial, l'interpellant pourra disposer de deux minutes pour répliquer, avant la clôture définitive du point à l'ordre du jour.

§6. En cas d'absence non excusée de l'interpellant, le point est annulé.

§7. Les interpellations visées au présent article sont publiées au bulletin des questions et réponses et au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

Section 3 – Des conseils consultatifs

Art. 94. §1. Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins tous les trois ans.

§2. Chaque fois qu'au sein d'un conseil consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1 n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination envoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures.

Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1, il peut y être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrit dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§3. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1 n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les députés provinciaux dont relève l'organe concerné ou la ou les autorités investies du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en le motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa 1.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de ce dernier dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention en est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§4. Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseils consultatifs au conseil provincial.

§5. Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Section 4 – Des conseils participatifs

Art. 95. Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tous cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de seize ans au moins.

TITRE VI : COMMUNICATIONS ET MISSIONS À L'ÉTRANGER

Chapitre I – Du contrôle des communications

Art. 96. §1. Le bureau contrôle toutes les communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres.

Il agit en qualité d'organe d'avis et de contrôle sans la présence des députés provinciaux qui peuvent être invités au cas par cas en fonction de l'ordre du jour.

On entend par « communication », les communications et campagnes d'information du président du conseil provincial, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

§2. Le président du conseil, le collège provincial, ou un ou plusieurs de ses membres, qui souhaitent lancer une communication doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès du bureau.

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, le bureau rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif si la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou de l'image d'un parti politique.

Si le bureau n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

§3. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication, à la demande d'un quart de ses membres, le bureau se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

Le bureau est saisi selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication exposé dans la note de synthèse a été modifié.

§4. Si la communication vise à promouvoir l'image personnelle du président du conseil ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou l'image d'un parti politique, le bureau applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse ;
- pour une deuxième contravention : imputation d'un quart du coût total de la communication au contrevenant ;

- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une quatrième contravention et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa précédent porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales.

Si l'avis du bureau, tel que prévu par le présent article, n'a pas été demandé, le coût de la communication est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, le bureau se saisit d'office.

La décision motivée du bureau est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision du bureau est prise à la majorité simple de ses membres.

Lorsqu'il est délibéré sur une communication du président du conseil provincial, celui-ci se retire.

Cette décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent.

Elle est publiée au Moniteur belge.

§5. Les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 sont suspendus lorsque le conseil provincial est ajourné, quand la session est close et pendant les vacances. Pendant les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de séance précédent celles-ci et jusqu'au 31 août.

Chapitre II – Des missions à l'étranger

Art. 97. §1. Toute mission à l'étranger effectuée par un ou plusieurs conseillers provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée.

Ce rapport inclut les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

§2. Un des membres de la délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est présenté en séance publique de la commission concernée.

La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports des missions.

§3. Si la mission à l'étranger est initiée par un conseiller, le conseil provincial ou une commission, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts.

Ces éléments font l'objet d'un débat à la commission concernée qui statue par consensus, après avis du bureau, sur le programme de la mission.

Le bureau est saisi des éléments suivants :

- 1° les objectifs poursuivis ;
- 2° le lien avec les compétences de la province ;
- 3° la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;
- 4° le projet de programme qui contient au moins 75% de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission ;
- 5° les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail du conseil provincial ;
- 6° la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des conseillers sont exclus ;
- 7° l'estimation précise des coûts, qui restent raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;
- 8° l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement. Cette disposition s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

La commission peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si la mission s'avère inopportune.

§4. La personne chargée de mission choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En-dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Sauf dérogation dûment motivée, les trajets en avion se font en classe économique.

§5. Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux conseillers participant aux missions.

Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :

- 1° le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
- 2° les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;
- 3° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
- 4° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet ;
- 5° les frais de visas et de passeport ;
- 6° les frais de vaccins obligatoires ;
- 7° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;
- 8° les frais de restaurant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I – Du directeur général provincial

Art. 98. Le directeur général provincial assiste aux séances du conseil.

Art. 99. Le directeur général provincial est chargé :

- a) de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil provincial ;
- b) de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil ;
- c) de la tenue des registres ;
- d) de la transcription des procès-verbaux et des délibérations du conseil dans ces registres ;
- e) de l'expédition de la correspondance du conseil ;
- f) de la conservation des archives et du sceau de la province ;
- g) de la rédaction des comptes rendus analytiques intégraux des délibérations ;
- h) de la désignation des fonctionnaires provinciaux chargés d'assister les conseillers rapporteurs pour la rédaction des rapports des commissions ;
- i) de la publication au bulletin provincial et de la mise sur le site internet de la province des règlements provinciaux, telles que prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le présent règlement d'ordre intérieur ;
- j) de la publication au bulletin des questions et réponses, au bulletin provincial et de la mise sur le site internet de la province, des questions et réponses, interpellations et autres documents tels que prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le présent règlement d'ordre intérieur.

Art. 100. Il est constitué au greffe provincial une bibliothèque mise à la disposition des conseillers provinciaux. Elle contient notamment les procès-verbaux du conseil et du collège provincial, les comptes rendus analytiques, le bulletin des questions et réponses, les règlements provinciaux, le bulletin provincial, les résultats des élections provinciales et les rapports de la Cour des comptes.

Elle contient également les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances ainsi que les budgets et comptes annuels des intercommunales, régies provinciales, A.S.B.L. et associations au sein desquelles la province est représentée et/ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 €/an, outre les rapports dressés annuellement dans le cadre de l'exécution des contrats et plans de gestion.

Art. 101. Il veille à transmettre à chaque conseiller provincial, selon les modalités fixées au présent règlement, un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil ou du collège provincial, tout en privilégiant la communication par la voie électronique.

Chapitre II – De la police de l’assemblée

Art. 102. La police du conseil est exercée au nom de l’assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Il peut, après en avoir donné l’avertissement, faire expulser à l’instant du lieu de l’auditoire tout individu qui donne des signes publics soit d’approbation soit d’improbation ou trouble l’ordre.

En outre, le président peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui peut le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 € sans préjudice d’autres poursuites si le fait y donne lieu.

Art. 103. A moins d’y être autorisé par le président et à l’exception du personnel nécessaire aux différents services de l’assemblée et des membres de la presse, qui se tiennent aux endroits qui leur sont réservés, nul étranger au conseil ne peut s’introduire dans la salle des séances ni demeurer dans la salle des pas perdus.

Art. 104. Pendant tout le cours de la séance, les personnes qui y assistent dans l’enceinte réservée au public se tiennent assises et gardent le silence. Elles sont tenues de se conformer aux mesures d’ordre que prescrit le président.

Les dispositions faisant l’objet du présent article seront imprimées et affichées à la porte de l’enceinte réservée au public.

Chapitre III – Du droit à l’information des conseillers

Section 1 – De l’exercice du droit de consultation

Art. 105. §1. Aucun acte, aucune pièce concernant l’administration provinciale ne peut être soustrait à l’examen des conseillers, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collègue provincial.

Les actes et les pièces dont question peuvent être consultés sur demande écrite et sur rendez-vous, au greffe provincial.

Les modalités de cette consultation sont fixées à l’article 106 du présent règlement.

§2. Sont exclus du droit de consultation :

- 1) les documents contenant des données à caractère personnel ou liées à l’ordre public ou encore touchant à la sécurité publique ;
- 2) les notes personnelles prises ou rédigées par l’un ou l’autre des membres du collège provincial ou par un fonctionnaire provincial ;
- 3) les pièces relatives à des dossiers qui n’ont pas encore fait l’objet d’une décision du collège provincial.

Il appartient au directeur général provincial qui estime une demande de consultation irrecevable pour l’un des motifs ci-avant, d’en référer au collège provincial qui statue à ce sujet.

§3. Pour chaque point de l’ordre du jour, toutes les pièces s’y rapportant sont mises à la disposition, au greffe provincial, des membres du conseil provincial, dès l’envoi de l’ordre du jour. Tout conseiller peut en demander copie.

Cette consultation s'effectue également, sur demande écrite et sur rendez-vous.

§4. Par ailleurs, tout membre du conseil qui souhaite obtenir des informations techniques au sujet de documents figurant au dossier peut introduire une demande auprès du directeur général provincial.

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées à l'article 108 du présent règlement.

§5. En outre, les pièces visées au § 3 sont tenues à la disposition des conseillers, aux jour, heure et lieu de réunion de la commission à laquelle le point est soumis ainsi que de la réunion du conseil.

Art. 106. §1. Dans le cadre et les limites du droit de consultation tel que lui reconnu à l'article 105, le conseiller peut demander copie des actes et pièces consultées.

Cette demande est adressée par écrit au greffe provincial. Elle doit être suffisamment claire et précise quant au(x) document(s) dont la copie est sollicitée.

Celle-ci est transmise au demandeur dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Le conseiller doit faire preuve de discrétion et de réserve quant à l'usage des documents consultés, lequel doit se limiter strictement à l'exercice de son mandat et éviter toute communication ou diffusion aux tiers tant des informations contenues dans les documents que des copies faites de ceux-ci.

Si le directeur général provincial estime qu'il ne peut être délivré copie en raison, par exemple, de la nature du document en cause ou des circonstances particulières ayant pu entourer sa divulgation, il saisit le collège provincial qui se prononce à ce sujet.

Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§2. Les conseillers provinciaux appartenant à un groupe politique ont accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux des séances du collège provincial déposés, sous format informatique sur le site intranet des conseillers provinciaux, dès leur clôture pour les premiers et dès leur approbation par le collège provincial pour les seconds.

Les conseillers provinciaux qui n'appartiennent pas à un groupe politique reçoivent, à leur demande, auprès du directeur général provincial, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les quinze jours qui suivent la tenue de la séance.

§3. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes, et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont avec la province, un plan ou un contrat de gestion.

La demande doit être introduite auprès du directeur général provincial qui prend les dispositions voulues pour organiser cette consultation.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Section 2 – De l'exercice du droit de visite des conseillers provinciaux

Art. 107. §1. Les conseillers peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Ces visites font l'objet d'une demande écrite préalablement adressée au directeur général provincial qui fixe un rendez-vous pour leur accomplissement.

Les visites s'effectuent en présence du directeur ou responsable de l'établissement ou service visité, du chef de secteur, du directeur général provincial ou de son délégué et s'il échet, du député provincial compétent.

Durant la visite, dont le caractère doit rester purement informatif, le conseiller peut interroger l'accompagnant au sens repris ci-dessus sur toutes questions en lien avec la visite. Il ne peut faire d'observations ni interroger le personnel occupé dans le service ou établissement visité ni, s'il s'agit d'un établissement scolaire, les élèves à ce propos.

Le conseiller dispose toujours des prérogatives lui reconnues aux articles 41 et suivants du présent règlement.

Tous les locaux peuvent être visités, à l'exception toutefois de ceux dont l'accès présente un danger pour les visiteurs ou dont les usagers ou occupants ont droit au respect de leur vie privée ou de leur dignité.

§2. Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion.

La demande de visite doit être introduite auprès du directeur général provincial, qui prend les dispositions utiles pour organiser la visite.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Section 3 – Du droit d'obtenir des informations techniques

Art. 108. Le directeur général provincial ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier provincial ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Pour exercer ce droit, il s'impose que la demande, adressée par voie électronique ou par écrit au directeur général provincial soit également claire et précise quant à son objet et sa portée, de manière à ce que le directeur général provincial, le directeur financier provincial ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par eux puisse(nt) fournir les informations souhaitées.

Si le directeur général provincial estime une demande d'informations techniques irrecevable, il doit en référer au collège provincial qui statue à ce propos.

Les informations seront fournies au demandeur dans les meilleurs délais et, en tout cas, pour ce qui concerne les points de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, dans les 48 heures de la réception de la demande.

Suivant les cas, les informations seront fournies soit par voie électronique, soit par écrit, soit oralement.

Dans ce dernier cas, un accord sera pris avec le demandeur quant aux jour et heure de rendez-vous.

Chapitre IV – De la consultation populaire

Art. 109. Le conseil provincial peut, soit d’initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter ceux-ci sur les matières d’intérêt provincial.

L’initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % d’entre eux.

Art. 110. §1. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

- 1) être inscrit ou mentionné au registre de la population d’une commune de la province ;
- 2) être âgé de seize ans accomplis ;
- 3) ne pas faire l’objet d’une condamnation ou d’une décision emportant l’exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

§ 2. Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au §1, 2) et 3) doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au §1, 1) doit l’être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Art. 111. Toute demande d’organisation d’une consultation à l’initiative des habitants de la province visés à l’article 109 doit être adressée au collège provincial par lettre recommandée.

A la demande doivent être joints une note motivée et les documents propres à informer le conseil provincial.

Art. 112. La demande n’est recevable que si elle est introduite au moyen d’un formulaire délivré par la province et si elle comprend, outre le nom de la province et la reproduction de l’article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1) la ou les question(s) qui font l’objet de la consultation populaire ;
- 2) le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande ;
- 3) le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l’initiative de demander la consultation populaire.

Art. 113. Dès la réception de la demande, le collège provincial examine si celle-ci est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

A l’occasion de cet examen, le collège provincial raye :

- 1) les signatures en double ;
- 2) les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions pour demander une consultation populaire ;
- 3) les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

Art. 114. Par matière d’intérêt provincial au sens de l’article 109, il faut entendre les matières réglées par l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions de personne(s) et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent pas faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend du renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. 115. §1. Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège provincial et du conseil provincial.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article 113 du présent règlement.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, le collège provincial saisit le conseil provincial qui décide.

§2. Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Art. 116. Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant de manière objective le sujet de la consultation populaire. En outre, cette brochure comporte la note motivée, visée à l'article 108 alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Art. 117. Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Art. 118. Le collège provincial prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du chapitre relatif à la consultation populaire, dans le respect des dispositions prises par le règlement d'ordre intérieur en application des articles L2214-11 et L2214-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 119. La participation n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10% des habitants de la province ont participé à la consultation.

Chapitre V – Des congés impliquant un remplacement temporaire

Art. 120. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au collège provincial par un écrit en indiquant la date du début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.

Art. 121. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le conseiller provincial peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé au collège provincial par un écrit accompagné du certificat médical.

Art. 122. Peut prendre congé pendant toute la durée du certificat qu'il produit, le conseiller provincial dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois ;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;
- nécessite des soins palliatifs.

Le conseiller provincial notifie son congé au collège provincial par un écrit accompagné du certificat médical.

Art. 123. A l'occasion d'un séjour à l'étranger de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au collège provincial par un écrit accompagné des pièces justificatives. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

Art. 124. A l'occasion d'un séjour à l'étranger de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au collège provincial par un écrit accompagné des pièces justificatives. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

Art. 125. A l'occasion des congés visés par le présent chapitre, le conseil provincial procède au remplacement du conseiller provincial pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande. Il est remplacé par le suppléant appartenant à la liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14 du CDLD, après vérification de ses pouvoirs par le conseil provincial.

Chapitre VI – Des frais de fonctionnement du conseil provincial

Section 1 – Des jetons de présence des conseillers provinciaux et des rémunérations accordées aux fonctions spéciales de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission

Art. 126. A l'exception du président du conseil et des députés provinciaux, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et des commissions s'ils en sont membres. Le jeton de présence est alloué au montant, aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 46 §3 du présent règlement.

Art. 127. §1. Sont considérées comme des fonctions spéciales, les fonctions de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission.

Les fonctions spéciales définies à l'alinéa précédent font l'objet d'une rémunération dont le montant, qui ne peut être supérieur au montant visé à l'article L2212-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est fixé comme suit :

- président : 1.585 € brut mensuel ;
- vice-président : 160 € brut mensuel ;
- secrétaire : 160 € brut mensuel ;
- président de commission : 95 € brut mensuel.

§2. Les rémunérations fixées en vertu du présent article sont liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités établies par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Elles sont liquidables par tranches mensuelles.

Art. 128. §1. La rémunération visée à l'article 127 est attribuée à concurrence de 100% sur une période de douze mois si l'intéressé est présent à 80% des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20% si l'intéressé est présent à moins de 80% des séances. Si la présence est inférieure à 60%, la retenue est de 40%.

§2. La période de référence pour calculer la présence aux séances est de douze mois ; elle prend cours lors de l'installation du conseil.

La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le directeur général provincial effectue le décompte des présences lors des séances du mois qui précède. De ce décompte sont écartées les absences dûment justifiées.

Le décompte est porté à la connaissance de chaque membre concerné. Le directeur général provincial calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur leur rémunération.

Art. 129. Par obligations inhérentes à la charge, on entend outre la présence active au sein de l'assemblée :

- 1) la préparation des réunions du bureau du conseil provincial, la participation active au sein de celui-ci et des responsabilités inhérentes à cette participation.
- 2) respectivement, pour chacune des fonctions ci-après :
 - a) pour le président du conseil :
 - l'exercice des fonctions et tâches lui dévolues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par le présent règlement d'ordre intérieur ;
 - la représentation de la Province dans des réunions de travail relatives à l'institution provinciale et à ses missions ;
 - la liaison avec les chefs des groupes politiques du conseil ;
 - la liaison avec le collège provincial ;
 - la liaison avec le directeur général provincial et les services provinciaux mis à disposition du conseil et du collège ;
 - la représentation de la Province dans les missions protocolaires et de relations publiques et dans les manifestations provinciales ;
 - l'accueil d'invités de marque au nom du conseil et du collège provincial et la présentation de discours en leurs noms ;

b) pour le premier et le second vice-président du conseil :

- l'exercice, par suppléance ou délégation du président du conseil provincial, de toutes les missions de celui-ci telles que précisées au point a) ci-avant ;

c) pour les deux secrétaires du conseil :

- l'exercice des fonctions et tâches dévolues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par le présent règlement d'ordre intérieur ;
- l'assistance au président du conseil dans l'exercice des missions lui dévolues par les dispositions précitées ;
- la participation aux manifestations provinciales ;
- la rédaction des rapports de synthèse des points de l'ordre du jour du conseil provincial soumis au bureau.

Section 2 – Des frais de déplacement des conseillers provinciaux et des modalités de déplacement des président et premier vice-président.

Art. 130. Les conseillers provinciaux reçoivent une indemnité de frais de déplacement au montant, aux conditions et selon les modalités fixées par l'article L2212-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 131. §1. Le président du conseil provincial peut en outre disposer d'une voiture de service pour les déplacements inhérents à ses fonctions de président.

Aucun frais de déplacement ne peut être remboursé au président en dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et inhérentes à l'impossibilité de disposer d'un véhicule de service. En cette hypothèse, le remboursement se fera sur base d'une déclaration de créance établie par lui, mentionnant expressément les missions accomplies et les kilomètres parcourus et selon le tarif fixé par l'article 130.

§2. Par dérogation à l'article 130, il pourra être prévu pour le premier vice-président du conseil provincial une compensation équitable destinée à couvrir les déplacements découlant des missions de représentation de la Province, tant au point de vue protocolaire que de relations publiques et imposées par les devoirs de sa charge. Cette compensation est fixée en référence à l'article L2212-7, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur base d'une déclaration de créance.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le premier vice-président pourra disposer d'un véhicule de service pour accomplir les missions de représentations protocolaires qu'il accomplit par suppléance du Président.

Art. 132. Les conseillers provinciaux qui effectuent leurs déplacements en voiture bénéficient, à charge du budget provincial, d'une carte d'accès à un parking du centre-ville de Liège pour les besoins de leur présence aux réunions du conseil et des commissions, ainsi que des missions accomplies dans le cadre de leur mandat de conseiller.

Section 3 – De l'octroi d'une dotation financière aux groupes politiques du conseil provincial

Art. 133. Les groupes politiques tels que visés à l'article 7 du présent règlement, à l'exception des groupes liberticides, bénéficient d'une dotation annuelle de fonctionnement.

Au début de chaque législature, le conseil provincial fixe, par une résolution, le montant de cette dotation annuelle par conseiller à allouer à chaque groupe politique.

Art. 134. La dotation a pour finalité de permettre aux groupes politiques tels que visés à l'article 7 du présent règlement de garantir les moyens suffisants pour exercer, en toute autonomie, leur travail politique ainsi que de leur permettre de couvrir les frais exposés par les membres du groupe et qui ne sont pas supportés par le budget provincial dans le cadre du présent règlement.

Art. 135. La dotation est versée sur le compte dont le numéro est communiqué par chaque groupe et géré par celui-ci. Le paiement de la somme s'effectue dans le courant du premier semestre de l'exercice.

Art. 136. §1. Au terme de chaque exercice, le groupe dépose, entre les mains du directeur général provincial, une déclaration sur l'honneur précisant que la dotation est utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. L'absence de déclaration au terme prévu entraîne automatiquement la perte de la dotation, à partir de l'exercice suivant.

§2. Le formulaire de déclaration est transmis par le directeur général provincial pour le 31 mars de l'année civile et est à compléter pour le 30 juin de la même année au plus tard.

Section 4 – De la mise à disposition d'une configuration informatique

Art. 137. Les groupes politiques tels que visé à l'article 7 du présent règlement disposent, pour chacun de leurs membres d'une adresse électronique officielle permettant la transmission par voie électronique des documents relatifs aux points de l'ordre du jour du conseil et d'un accès au portail spécifiquement dédié au conseil provincial.

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 138. Dans le présent règlement, l'expression "jour franc" signifie que le jour de la convocation et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai. Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine, des jours francs.

Art 139. La résolution du Conseil provincial du 25 mars 2015 relative au règlement d'ordre intérieur du conseil provincial est abrogée.

En séance à Liège, le

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/163 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE - (F.T.P.L.) » : REMPLACEMENT DE MONSIEUR LUC NAVET, CONSEILLER PROVINCIAL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/163 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la résolution du 31 janvier 2019 et son annexe au document 18-19/200 et la résolution n°2 du 26 septembre 2019 et son annexe au document 18-19/396 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein de l'organe de contrôle de l'asbl susvisée ;

Attendu que le groupe PTB du Conseil provincial sollicite le remplacement de Monsieur Luc NAVET, Conseiller provincial (PTB), au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Luc NAVET était titulaire au sein de ladite asbl ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PTB consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Marie-Christine SCHEEN, Conseillère provinciale (PTB), est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) », en remplacement de Monsieur Luc NAVET, démissionnaire.

Article 2. – Madame Marie-Christine SCHEEN, Conseillère provinciale (PTB), est proposée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d’administration de l’asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) », en remplacement de Monsieur Luc NAVET, démissionnaire.

Article 3. – La représentation provinciale au sein de ladite asbl est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l’installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s’être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu’il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l’intéressée, pour lui servir de titre ;
- à l’asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Administrateur
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Administrateur
	NAVET Luc remplacé par SCHEEN Marie-Christine	PTB	CP	Administrateur
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NAVET Luc remplacé par SCHEEN Marie-Christine	PTB	CP	Représentant à l'AG
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG

DOCUMENT 19-20/164 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ « CRIPEL » - DIMINUTION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX SUITE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES.

DOCUMENT 19-20/165 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES » EN ABRÉGÉ « GIG » : REMPLACEMENT DE MONSIEUR LUC GILLARD, DÉPUTÉ PROVINCIAL - PRÉSIDENT.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 19-20/164

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu sa résolution n° 1 du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein de l'organe de contrôle de l'asbl susvisée ;

Vu la modification des statuts de l'asbl "Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège" en abrégé asbl "CRIPEL de manière à ce que ceux-ci soient en conformité avec le décret intégration du 17 décembre 2018 modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif l'intégration des personnes étrangères et approuvé par l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2019 (publication au Moniteur Belge en date du 13 février 2020) ;

Attendu que sur base des nouveaux statuts, la Province de Liège dispose désormais de 6 représentants à l'Assemblée générale au lieu de 11 et de 3 représentants au Conseil d'administration au lieu de 4 au sein de ladite asbl ;

Attendu qu'il y a lieu, suite aux modifications statutaires, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein de l'asbl "Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège" en abrégé asbl "CRIPEL" ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	PS 17 sièges		MR 15 sièges		ECOLO 12 sièges		PTB 6 sièges		CDH - CSP 6 sièges	
1	17,0000	1	15,0000	2	12,0000	3	6,0000	7	6,0000	8
2	8,5000	4	7,5000	5	6,0000	6				

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège" en abrégé asbl "CRIPEL" sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – Les représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl "Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège" en abrégé asbl "CRIPEL" sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La représentation provinciale au sein de ladite asbl est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Mandat
Centre Régional pour l'Intégration des personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPÉL)	BAGCI Mustafa	PS	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	Administrateur
	FRENAY Murielle	ECOLO	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	Représentant à l'AG
	LÉONARD Roland	PS	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	Représentant à l'AG

Document 19-20/165

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » en abrégé asbl « GIG » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n° 1 du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein de l'organe de contrôle de l'asbl susvisée ;

Vu la démission, en date du 17 avril 2020, de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial -Président (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » en abrégé asbl « GIG » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Luc GILLARD était titulaire au sein de ladite asbl ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Mustafa BAGCI, Conseiller provincial (PS), est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » en abrégé asbl « GIG », en remplacement de Monsieur Luc GILLARD, démissionnaire.

Article 2. – Monsieur Mustafa BAGCI, Conseiller provincial (PS) est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » en abrégé asbl « GIG », en remplacement de Monsieur Luc GILLARD, démissionnaire.

Article 3. – La représentation provinciale au sein de ladite asbl est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	BAGCI Mustafa en remplacement de GILLARD Luc	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	MARÉCHAL Michel	Fonctionnaire		Administrateur surnuméraire
	BAGCI Mustafa en remplacement de GILLARD Luc	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

DOCUMENT 19-20/166 : RETRAIT DE LA DÉCISION DU CONSEIL PROVINCIAL DU 12 DÉCEMBRE 2019 (DOCUMENT 19-20/069) EN CE QU'ELLE PORTE SUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASBL « EKLO » ET OCTROI D'UNE SUBVENTION EN MATIÈRE DE CULTURE AU PROFIT DE L'ASBL « QUATREMILLE » POUR LE FONCTIONNEMENT 2019 DU SITE INTERNET INTERCULTUREL QUATREMILLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/166 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « QUATREMILLE », rue du Crucifix 31b à 4040 Herstal afin de pérenniser le fonctionnement et la gestion du site internet dans le cadre du projet QUATREMILLE ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2018, le budget prévisionnel 2020 ainsi que le budget relatif au fonctionnement et à la gestion du site qui prévoit des dépenses pour un montant de 6.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Vu sa Résolution du 12 décembre 2019, document 19-20/069 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Du retrait de sa décision du 12 décembre 2019 (document 19-20/069) en ce qu'elle porte sur l'octroi d'une subvention au profit de l'asbl « EKLO » pour le fonctionnement 2019 du site internet interculturel QUATREMILLE.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « QUATREMILLE », rue du Crucifix 31b à 4040 Herstal afin de pérenniser le fonctionnement et la gestion du site internet QUATREMILLE en 2019.

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – L'asbl devra produire, pour le 30 juin 2020 :

- les comptes et bilan annuels 2019 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production des justificatifs susmentionnés.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/167 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION » POUR LA PROGRAMMATION CULTURELLE DE LA SAISON 2019-2020.

DOCUMENT 19-20/168 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CDM 2047 » – CRÉATION THÉÂTRALE SABBAT MATER – PRODUCTION MARS ET AVRIL 2020.

DOCUMENT 19-20/169 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « BOLLY CHARLIER ».

DOCUMENT 19-20/170 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES CARNETS DU TROTTOIR » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE MAGIE NOUVELLE INTITULÉ « LE GRAND SAUT », DE JANVIER 2020 À MARS 2021.

DOCUMENT 19-20/171 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LE FORUM » DANS LE CADRE DU PROJET « RENDEZ-VOUS EN TERRE DE CITOYENNETÉ » – PROGRAMMATION DE DEUX SPECTACLES LES 1^{ER} ET 2 FÉVRIER 2020.

DOCUMENT 19-20/172 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DU CHÂTEAU FÉODAL DE MOHA » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION 2020 DES FÊTES DE LA NEUVAINÉ EN MAI ET DE BALADES CONTÉES EN SEPTEMBRE.

DOCUMENT 19-20/173 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « QUE FAIRE ? » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE INTITULÉE « C'EST PAS LA FIN DU MONDE ».

DOCUMENT 19-20/174 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE LES VOISINS » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN PODCAST NATIF SUR LES LÉGENDES LIÉGEOISES INTITULÉ « MACRALES ».

DOCUMENT 19-20/175 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN À 5 CENTRES CULTURELS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE « SPECTACLES À L'ÉCOLE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 19-20/172 a été retiré en Commission car l'octroi de subvention a été annulé.

Les documents 19-20/170, 171 et 175 ayant soulevé des questions et remarques, M. Serge CAPPA, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

En ce qui concerne les cinq autres documents, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les huit résolutions suivantes :

Document 19-20/167

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Société Libre d'Emulation, rue Charles Magnette, 9 à 4000 Liège dans le cadre de la programmation culturelle de la saison 2019-2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan les plus récents et le budget prévisionnel de la programmation dont les recettes s'élèvent à 2.675,00 € et les dépenses à 17.850,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.500,00 € à l'asbl « Société Libre d'Emulation », rue Charles Magnette, 9 à 4000 Liège pour aider le bénéficiaire à organiser l'ensemble de la programmation culturelle de l'année 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 mars 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « CDM 2047 », rue Barisart, 136 à 4900 Spa dans le cadre de la création théâtrale SABBAT MATER produite par les Compagnies CDM 2047 & le Théâtre de l'Etre ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 présentant une perte de 1.429,86 EUR, ainsi que le budget prévisionnel du spectacle dont les dépenses s'élèvent à 29.371 € et présente une perte de 5.721 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 EUR, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « CDM 2047 », rue Barisart, 136 à 4900 Spa dans le cadre de la création théâtrale SABBAT MATER produite par les Compagnies CDM 2047 & le Théâtre de l'Etre, en mars et avril 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 juillet 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du spectacle incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Bolly Charlier », rue Saint-Mengold, 3, à 4500 Huy dans le cadre de la programmation artistique pour la saison culturelle 2019-2020.

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande les budgets prévisionnels en dépenses et en recettes des quatre manifestations faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que, le budget prévisionnel 2020 de la fondation ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000 € à la Fondation d'utilité publique « Bolly Charlier », rue Saint-Mengold, 3, à 4500 Huy dans le cadre de la programmation artistique pour la saison culturelle 2019-2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 23 novembre 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, consistant en factures et extraits de compte ainsi que le bilan financier de chacune des expositions incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl Les Carnets du Trottoir, rue de la Roche, 60 à 6987 Rendeux pour l'organisation d'un spectacle de Magie Nouvelle intitulé « Le Grand Saut », de janvier 2020 à mars 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel du spectacle s'élevant à 62.782 € et présentant une perte de 5.000€ ainsi que les comptes annuels les plus récents présentant un bénéfice de 975 € ;

Attendu que le festival du trottoir 2019 organisé par l'asbl Les Carnets du Trottoir susmentionnée, subventionné à hauteur de 5.000 €, a engendré un boni de 1.135,85 € ;

Attendu que le bénéficiaire sollicite l'autorisation d'affecter ledit montant de 1.135,85 € à des fins nouvelles, à savoir l'acquisition de matériel ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'asbl « Les Carnets du Trottoir » à affecter la part non justifiée de la subvention 2019, soit la somme de 1.135,85 € engagée précédemment, en vue de l'acquisition de matériel, à savoir batterie pour véhicule, nouvelle remorque, matériel son et instruments.

Article 2. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’Asbl Les Carnets du Trottoir, rue de la Roche, 60 à 6987 Rendeux, dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser un spectacle de magie nouvelle intitulé « Le Grand Saut », de janvier 2020 à mars 2021.

Article 3. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2020, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux achats de matériel susmentionnés, ainsi qu’un document attestant de l’entrée de ce matériel dans le patrimoine de l’asbl, et avant le 30 juin 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé pour « Le Grand Saut ». Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du spectacle incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl Le Forum, rue Pont d'Avroy, 14 à 4000 Liège dans le cadre du projet « Rendez-vous en terre de citoyenneté » - programmation de deux spectacles les 1^{er} et 2 février 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents, ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les recettes s'élèvent à 28.638,95 EUR et les dépenses à 38.540,00 EUR.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;
Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 6.000,00 EUR, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Le Forum », rue Pont d'Avroy, 14 à 4000 Liège afin d'aider le bénéficiaire à organiser le projet « Rendez-vous en terre de citoyenneté » avec la programmation de deux spectacles les 1^{er} et 2 février 2020 et afin de couvrir les frais artistiques du spectacle du 1^{er} février M. Ibrahim et les fleurs du coran, de et avec E.E. Schmitt.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a produit des justificatifs consistant en la facture des frais artistiques ainsi que l’extrait de compte y relatif et devra produire, avant le 2 mai 2020, le bilan financier du projet complet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Que Faire ? », route du Bois des Dames, 2 à 4580 Nandrin dans le cadre de la création théâtrale intitulée « C'est pas la fin du monde ».

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes et bilan les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la création qui s'élève à 47.006,00€ et présente une perte de 5.006,00€ ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000€ à l'asbl « Que Faire ? », route du Bois des Dames, 2 à 4580 Nandrin, pour aider le bénéficiaire à la création théâtrale intitulée « C'est pas la fin du monde ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Compagnie Les Voisins, Thier de la Fontaine, 46 à 4000 Liège, dans le cadre de la création d'un podcast natif sur les légendes liégeoises intitulé « Macrales » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes et bilan les plus récents et le budget prévisionnel du podcast dont les recettes s'élèvent à 21.000,00 € et les dépenses à 28.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000€ à l'asbl Compagnie Les Voisins, Thier de la Fontaine, 46 à 4000 Liège, pour aider le bénéficiaire à la création d'un podcast natif sur les légendes liégeoises intitulé « Macrales ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire que le bilan financier de la création du podcast incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant le programme « spectacles à l'école » 2019 et la reconnaissance de Centres culturels par la Commission ad hoc de la FWB, qui propose par ailleurs un « quota » d'intervention sur lequel le soutien de l'institution provinciale est calculé afin de soutenir la diffusion de spectacles durant le temps scolaire en 2019 ;

Considérant dès lors, que les Centres culturels suivants pourront prétendre dans ce cadre à un montant arrêté de la sorte :

Bénéficiaires	Montants
Asbl Centre culturel de Chênée	3.333,00 EUR
Asbl CHAC Herve	2.667,00 EUR
Asbl Centre culturel de Huy	5.000,00 EUR
Asbl Centre culturel de Liège Les Chiroux	7.333,00 EUR
Asbl Centre culturel régional de Verviers	7.000,00 EUR

Considérant que les spectacles à l'école participent à l'accès à la culture pour tous et particulièrement pour les enfants ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer des activités ou des événements s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial et en vue de la diffusion du programme « spectacles à l'école » 2020 reconnu par la FWB, les montants suivants en faveur des centres culturels comme détaillés dans le tableau :

Bénéficiaires	Montants
Asbl Centre culturel de Chênée	3.333,00 EUR
Asbl CHAC Herve	2.667,00 EUR
Asbl Centre culturel de Huy	5.000,00 EUR

Asbl Centre culturel de Liège Les Chiroux	7.333,00 EUR
Asbl Centre culturel régional de Verviers	7.000,00 EUR

Article 2. – Les associations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Compte tenu du fait que les bénéficiaires sont des organismes reconnus dans le cadre du programme spectacles à l’école par la FWB, les formulaires de demande d’intervention ainsi que les déclarations de créances constitueront les justificatifs nécessaires et suffisants pour attester de la bonne utilisation des subventions.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution.

Article 6. – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de la subvention ainsi octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/176 : AFFECTATION DU PATRIMOINE DE L'ASBL « ÉQUIPE SCIENCE ET PATRIMOINE DE LA VALLÉE DE LA VESDRE » AU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE SUITE À SA DISSOLUTION.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 19-20/176 a été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu l'article 37 des statuts de l'asbl « Equipe Science et Patrimoine de la Vallée de la Vesdre » qui prévoit qu'en cas de dissolution, son actif net doit être affecté au profit du Musée de la Vie wallonne ;

Vu la proposition faite par Monsieur Alain LEJONCQ, Président de ladite asbl, de céder gratuitement divers objets au profit de la Province de Liège ;

Considérant que les biens sélectionnés par les services du Musée de la Vie Wallonne consistent en : un tableau de cloutier (valeur : 50,00 €), un piège à loup (valeur : 125,00 €), un lot de 5 bouteilles d'échantillon de grains (valeur - 20,00 €/pièce soit un total de 100,00 €), dont les caractéristiques sont reprises en annexe ainsi que le solde des liquidités de l'asbl (+/- 2.681,51 €) ;

Considérant que lesdits objets sont destinés à enrichir le patrimoine provincial et à être mis à disposition des services de la Culture, et plus particulièrement pour les collections du Musée de la Vie Wallonne ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par l'asbl « Equipe Science et Patrimoine de la Vallée de la Vesdre », constitué d'objets et de liquidités, tels que repris en annexe ;

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe ;

Article 3. – de désigner Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au donataire des biens lui donnés ;

Article 4. – de désigner Madame Cécile QUOILIN, Conservatrice au Musée de la Vie Wallonne, afin de recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, les biens meubles faisant l'objet de la donation ;

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation ;

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Reconnaissance de don manuel

Entre :

L'asbl Equipe science et patrimoine de la Vallée de la Vesdre (ESPVV) (en liquidation), ayant son siège rue de Peléeheid, 1 à 4860 PEPINSTER, ici représentée par Monsieur Alain LEJONCQ, Président ;

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise BE 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en Sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis à titre gratuit au Donataire, les objets suivants dont les photos sont annexées :

- Tableau de cloutier – Valeur : 50,00 €,
- Piège à loup – Valeur : 125,00 €,
- Lot de 5 bouteilles d'échantillon de grains – Valeur : 20,00 €/pièce soit un total de 100,00 €,
- Des liquidités pour un montant approximatif de 2.681,51 € (solde restant du compte bancaire après paiement des frais liés à la liquidation de l'association)

2. Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur lesdits biens.

3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, plus particulièrement au profit du Musée de la Vie Wallonne, ce que reconnaissent les parties.

4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit.

5. Le Donateur garantit que les biens donnés sont quittes et libres de toute garantie, sûreté ou charge.

Ainsi fait à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le Donateur,
L'asbl ESPVV
(en liquidation)**

Alain LEJONCQ
Président

**Pour le Donataire,
La Province de Liège**

Marianne LONHAY
Directrice générale
provinciale

Luc GILLARD
Député provincial-
Président



N°58310 : piège à loup. VA = 125€

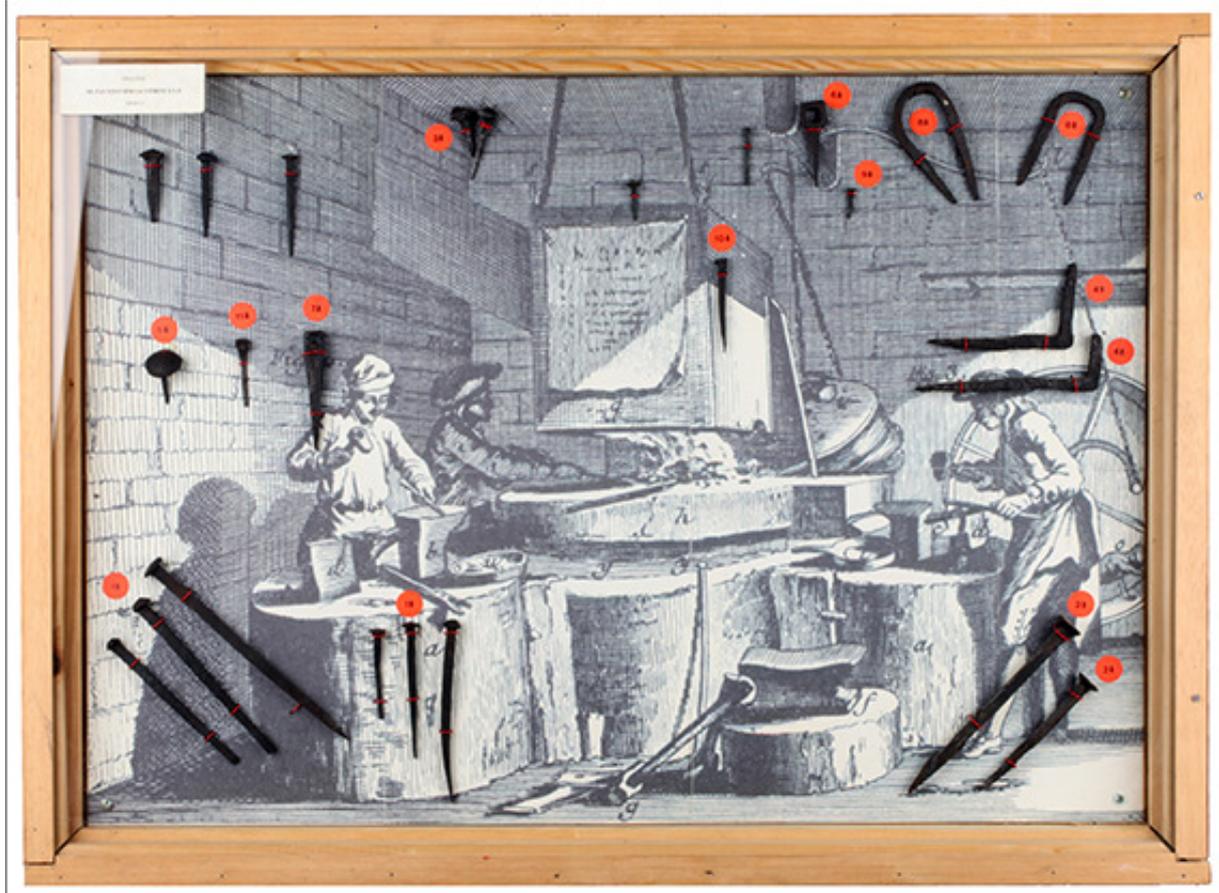
N°5058302 - 5058306 : 5 bouteilles contenant des échantillons de grains divers : VA = 100€ pour le lot







Vitrine de présentation de clous : VA = 50 €



DOCUMENT 19-20/177 : DON DE 10.000 MASQUES PROVENANT DE LA PROVINCE DU FUJIAN.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/177 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu le contexte de la gestion de l'épidémie liée au COVID-19 à laquelle nous sommes confrontés ;

Vu la Charte d'Amitié et de Collaborations qui unit la Province de Liège et la Province du Fujian depuis 34 ans ;

Vu la proposition du Service des Affaires Etrangères de la Province du Fujian d'offrir 10.000 masques de type KN95 à la Province de Liège ;

Considérant que lesdits objets sont destinés à enrichir le patrimoine provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par le Service des Affaires Etrangères de la Province du Fujian;

Article 2. – de désigner Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale en qualité de signataires du courrier officiel de remerciement à adresser à Monsieur WANG Tianming, Directeur général des Affaires Etrangères du Fujian ;

Article 3. – de désigner Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale afin de recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, les biens meubles faisant l'objet de la donation ;

Article 4. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation ;

Article 5. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/178 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DU FOREM POUR LE MARCHÉ PORTANT SUR LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION FORTINET EXISTANTE, L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET LOGICIELS DU CATALOGUE FORTINET, LE RECOURS AU SUPPORT SUR SITE (SHARED SUPPORT), AINSI QUE LES SERVICES DE CONSULTANCE Y AFFÉRENTS – CONFIRMATION PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL DU 9 AVRIL 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/178 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le FOREM se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 4^o de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant signature d'une convention ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat du FOREM dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre, sans qu'aucun minimum d'achats ne lui soit imposé, de passer commande pendant toute la durée du marché référencé DMP2000242 – FORTINET, à savoir du 01/12/2020 au 30/11/2024 et qu'elle pourra également se retirer moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent de la compétence du Collège provincial en vertu de la délégation accordée sur base de l'article L2222-2 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (marchés relevant du budget ordinaire et marchés relevant du budget extraordinaire s'ils n'atteignent pas 144.000,00 EUR HTVA).

CONFIRME

Article 1^{er}. – la décision prise par le Collège provincial en date du 9 avril 2020 concernant l'adhésion de la Province de Liège à la centrale d'achat du FOREM pour le marché référencé DMP2000242 – FORTINET ainsi que l'approbation des termes de la convention proposée.

Article 2. – la désignation de Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président pour la signature de la convention.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/179 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DÉRIVATION THÉÂTRE » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE DE ROMÉO ET JULIETTE DE WILLIAM SHAKESPEARE.

DOCUMENT 19-20/180 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN AUX THÉÂTRES « LE MODERNE », « THÉÂTRE PROSCENIUM », « COMÉDIE D'UN JOUR », « COMPAGNIE ART-K-VIE » ET « LE GRANDGOUSIER » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE SPECTACLES POUR L'OPÉRATION « ODYSSEE THÉÂTRE » – 1^{ER} SEMESTRE 2020.

DOCUMENT 19-20/181 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT » – ATELIERS D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS PAR LE CHANT, ORGANISÉS EN 2020.

DOCUMENT 19-20/182 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DU CENTRE CULTUREL DE VERVIERS – PROJET D'EXPOSITION « LABO DES MOTS » EN 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 19-20/181 ayant soulevé une question, M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Les trois autres documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 19-20/179

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Dérivation Théâtre, rue Mosselman, 53 à 4000 Liège dans le cadre de la création théâtrale Roméo et Juliette de William Shakespeare ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel 2020 de l'asbl et le budget de la création dont les recettes s'élèvent à 103.100,00 € et les dépenses s'élèvent à 109.102,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 8.000,00 EUR, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’Asbl Dérivation Théâtre, rue Mosselman, 53 à 4000 Liège afin d’aider le bénéficiaire à la création théâtrale Roméo et Juliette de William Shakespeare.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 septembre 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire que le bilan financier de la création théâtrale incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service Culture tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale aux bénéficiaires suivants tels que repris dans le rapport du Collège au Conseil provincial et ce, dans le cadre de l'opération Odyssée Théâtre – 1^{er} semestre 2020 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant global de 15.900,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaires	Montants
Asbl « Le Moderne »	3.700,00 EUR
Asbl « Théâtre Proscenium »	2.700,00 EUR
Asbl « Comédie d'un jour »	1.500,00 EUR
Asbl « Compagnie Art-K-Vie »	3.000,00 EUR
Asbl « Le Grandgousier »	2.500,00 EUR
Asbl « Théâtre Proscenium »	2.500,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 septembre 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de leur création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont, rue Servais, 8 à 4900 Spa dans le cadre du projet « Apprendre en s'exprimant » et « Apprendre en partageant » ateliers d'apprentissage du français par le chant organisés en 2020.

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents et le budget du projet pour 40 ateliers dont le coût s'élève à 7.045,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 3.000,00 EUR, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont, rue Servais, 8 à 4900 Spa afin d'aider le bénéficiaire à organiser les ateliers d'apprentissage du français par le chant durant l'année 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 janvier 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par le Centre Culturel de Verviers, Boulevard des Gérardchamps, 7c à 4800 Verviers dans le cadre de la réalisation d'une exposition du projet « Labo des Mots », en 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 18.180,00 € et les recettes à 9.680,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 EUR, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, au profit du Centre Culturel de Verviers, Boulevard des Gérardchamps, 7c à 4800 Verviers dans le cadre de la réalisation d'une exposition du projet « Labo des Mots », en 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la réalisation de l’exposition incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/183 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – ADHÉSION À LA CENTRALE D’ACHAT DE L’ÉTAT FÉDÉRAL REPRÉSENTÉ PAR BELNET PORTANT SUR LA MAINTENANCE ET L’ACQUISITION DE NOUVEAU MATÉRIEL RÉSEAU (OPTIQUE ET IP) PROVENANT DES FOURNISSEURS JUNIPER, NOKIA, CIENAN ET F5.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 19-20/183 a été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que l’Etat Fédéral représenté par BELNET se porte centrale d’achat au sens de l’article 2, 6^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant signature d’une convention ;

Attendu que l’accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu’il est avantageux d’adhérer à la centrale d’achat de BELNET dans le cadre d’une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu’aucun minimum d’achats ne lui sera imposé ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d’achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s’ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l’article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d’un montant inférieur à 144.000 EUR HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED 2020-03633 de la Direction générale du Département des Systèmes d’Informations, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 14 mai 2020 ;

Vu l’avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 mai 2020 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l’article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – La Province de Liège adhère à la centrale d’achat de BELNET et approuve les termes de la convention proposée.

Article 2 – Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président sont désignés pour signer la convention.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/184 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2020 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INTERNAT POLYVALENT DE SERAING.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 19-20/184 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 27 février 2014 désignant Monsieur Calogero POLLICINO en qualité de receveur spécial des recettes à l’Internat polyvalent de Seraing ;

Considérant que Monsieur Calogero POLLICINO ayant été transféré au sein d’un autre établissement, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction générale de l’Enseignement et de la Formation, de Madame Séverine WAGNIES en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le compte de gestion annuel arrêté au 31.12.2019 et transmis à la Cour des Comptes fera office de compte de fin de gestion afin qu’elle puisse statuer pour accorder la décharge à Monsieur POLLICINO précité, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l’organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} janvier 2020, Madame Séverine WAGNIES est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'Internat polyvalent de Seraing ;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/185 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VOLLEY-BALL CLUB WAREMME » – FONCTIONNEMENT 2020.

DOCUMENT 19-20/186 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » – RÉAFFECTATION DE LA SUBVENTION 2018 AU FONCTIONNEMENT DE LA SAISON 2018-2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Volley-ball Club Waremme » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de ses projets sportifs durant la saison sportive 2019-2020, à savoir :

- La formation des jeunes,
- Le développement de sa section féminine ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents et le budget prévisionnel de l'année 2020 dont les dépenses sont estimées à 292.450,00 € et les recettes à 252.000,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Volley-ball Club Waremme », avenue de la Résistance, 1 à 4300 WAREMME, une subvention en espèces d’un montant total de 15.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire à l’organisation des projets sportifs suivants et ce, durant la saison sportive 2019-2020 :

- 10.000,00 € en faveur de la formation des jeunes sportifs,
- 5.000,00 € en faveur du développement de la section féminine.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la subvention accordée, en sa séance du 26 mars 2018, à l'Asbl Commission des Jeunes du Royal Stade Waremmien Football Club pour son fonctionnement durant la saison 2017-2018, à savoir un montant total de 10.000,00 € ;

Attendu que le bénéficiaire a enregistré un bénéfice de 10.227,44 € lors de son bilan 2018 ;

Vu la demande de réaffectation de la subvention 2018 introduite par ladite Asbl pour le fonctionnement de la saison 2018-2019 dans le cadre de la formation des jeunes joueurs de football ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au sport pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents, le bilan 2018 ainsi que le budget des activités 2018-2019 qui présente une perte de 17.070,00 €, les dépenses s'élevant à 203.570,00 € et les recettes à 186.500,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de réaffectation susvisée ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention à réaffecter qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'asbl « Commission des Jeunes du Royal Stade Waremmien Football Club », rue des Prés, 90 à 4300 Waremmes à affecter la subvention relative à la saison 2017-2018 à la couverture des frais de fonctionnement de la saison 2018-2019, soit la somme de 10.000,00 €, engagée précédemment et octroyée dans le cadre de la formation des jeunes joueurs de football.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020 :
- ses comptes et bilan annuels concernant la saison 2018-2019 ainsi que les commentaires éventuels attestant de la réaffectation de la subvention provinciale 2018 ;
- la preuve de publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le service des Sports est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/187 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FÉDÉRATION DES MOTOCYCLISTES DE BELGIQUE (FEDEMOT) », DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN VÉHICULE ADAPTÉ AU TRANSPORT DES P.M.R. ET DE LEUR FAUTEUIL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/187 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Fédération des motocyclistes de Belgique » (FEDEMOT) tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat d'un véhicule adapté au transport des P.M.R. et de leur fauteuil, en vue de formations à la conduite d'un fauteuil roulant électrique ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'affaires sociales ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel 2020, ses comptes et bilan 2018 ainsi que l'offre de prix relatif à l'achat susmentionné d'un montant de 28.500,00 € HTVA ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Fédération des motocyclistes de Belgique » (FEDEMOT), Rue Defêchereux, 4 à 4031 ANGLEUR, un montant de 5.000,00 €, à imputer à charge de l'article 871/99871/262400, aux fins d'un investissement consistant en l'achat d'un véhicule adapté au transport des P.M.R. et de leur fauteuil.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire dès réception et paiement du véhicule ou au plus tard avant le 31 décembre 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/188 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PLATE-FORME DES SOINS PALLIATIFS EN PROVINCE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS 2020 – FONCTIONNEMENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/188 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de ses activités liées à son objet social durant l'année 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces activités s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan annuels les plus récents ainsi que son budget annuel 2020 présentant une perte d'un montant de 6.778,41 €, les dépenses s'élevant à 88.546,90 € et les recettes à 81.768,49 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège », boulevard de l’Ourthe, 10-12 à 4032 CHENEE, un montant de 3.300,00 € afin de soutenir financièrement la réalisation des activités liées à son objet social durant l’année 2020.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 :

- Ses comptes et bilan 2020 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes,
- Le rapport de gestion visé à l’article 3:48 du Code des sociétés et des associations.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé et Affaires Sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/189 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS, DES RELATIONS PRESSE ET DE L'INFORMATION MULTIMÉDIA – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE » - 46^{ÈME} ÉDITION DU « GRAND PRIX DU VÉLO CLUB CITÉ DE JEMEPPE » ORGANISÉE À JEMEPPE LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/189 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Vélo Club Cité de Jemeppe » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 46^{ème} édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité de Jemeppe », le dimanche 27 septembre 2020 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ainsi que le budget annuel 2020 estimé à 5.970,00 € en recettes et à 20.125,95 € en dépenses ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Vélo Club Cité de Jemeppe », avenue des Robiniers, 54 à 4101 JEMEPPE, un montant de 10.000,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 46^{ème} édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité de Jemeppe », le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2. – L'organisation du bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 27 décembre 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Sports » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service des Sports ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/190 : BUDGET PROVINCIAL 2020 – 1^{ÈRE} SÉRIE DE MODIFICATIONS – CONFIRMATION PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL DU 9 AVRIL 2020.

DOCUMENT 19-20/191 : BUDGET PROVINCIAL 2020 – 2^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS – CONFIRMATION PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL DU 30 AVRIL 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. Jacques SCHROBILTGEN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 19-20/190

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 66 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Vu le budget provincial initial de l'exercice 2020, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 24 octobre 2019, lequel a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 25 novembre 2019 et notifié en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique, laquelle rendait indispensable une modification dudit budget afin d'acquérir du matériel pour les intervenants de 1^{ère} ligne de la Province de Liège ;

Vu l'article L2231-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu l'article 1^{er} dudit AGW, lequel dispose que « pour une durée de 30 jours à dater du [23 mars 2020], les attributions du conseil provincial [...] sont exercées par le collège provincial aux seules fins d'assurer la continuité du service public [...] dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette première modification budgétaire 2020 a dû être adoptée à très bref délai afin de prévenir la propagation de la crise sanitaire précitée ;

Attendu que les conditions d'urgence et d'impérieuse nécessité étaient dès lors bien rencontrées, de sorte que l'adoption de ladite modification budgétaire relevait bien de la compétence du Collège provincial, conformément à l'AGW susmentionné ;

Vu l'article L3131-1, §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose que « Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, [...] le budget provincial, le budget des régions provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses » ;

Attendu que, en principe, une modification budgétaire ne peut donc être exécutée avant son approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu, toutefois, qu'un tel délai rendait inopérante la modification budgétaire envisagée, compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle et de l'urgence dans laquelle des mesures devaient être prises pour y faire face ;

Qu'au vu des circonstances, dans l'intérêt général et de manière exceptionnelle, cette décision a été exécutée sans attendre son approbation par la tutelle ;

Vu l'article 2, §2 de l'AGW susmentionné, lequel dispose que « Les décisions prises en exécution du paragraphe 1^{er} peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis » ;

Attendu que, dans un souci de transparence, une copie de la décision du Collège provincial a été transmise à la Cour des comptes ;

Vu l'article 3 de l'AGW susmentionné, lequel dispose que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial,

CONFIRME

Article unique. – La décision du Collège provincial du 9 avril 2020, laquelle est annexée à la présente résolution.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 54
- ~~Vote(nt) pour :~~
- ~~Vote(nt) contre :~~
- ~~S'abstienne(nt) :~~
- **Unanimité.**

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

LE COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 66 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Vu le budget provincial initial de l'exercice 2020, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 24 octobre 2019, lequel a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 25 novembre 2019 et notifié en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique, laquelle rend indispensable une modification dudit budget afin d'acquérir du matériel de protection pour les intervenants de 1^{ère} ligne de la Province de Liège ;

Vu l'article L2231-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu l'article 1^{er} dudit AGW, lequel dispose que « pour une durée de 30 jours à dater du [23 mars 2020], les attributions du conseil provincial [...] sont exercées par le collège provincial aux seules fins d'assurer la continuité du service public [...] dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées.

Attendu que cette première modification budgétaire 2020 doit être adoptée à très bref délai afin de prévenir la propagation de la crise sanitaire précitée ;

Attendu que les conditions d'urgence et d'impérieuse nécessité sont dès lors bien rencontrées ;

Vu l'article L3131-1, §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose que « Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, [...] le budget provincial, le budget des régions provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses » ;

Attendu que, en principe, une modification budgétaire ne peut donc être exécutée avant son approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu, toutefois, qu'un tel délai rendrait inopérante la modification budgétaire envisagée, compte tenu de la crise sanitaire actuelle et de l'urgence dans laquelle des mesures doivent être prises pour y faire face ;

Qu'il convient donc, dans l'intérêt général, au vu des circonstances et de manière exceptionnelle, de déroger à la disposition susvisée et de rendre exécutoire cette modification budgétaire sans attendre son approbation par la tutelle ;

Vu l'article 2, §2 de l'AGW susmentionné, lequel dispose que « Les décisions prises en exécution du paragraphe 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis » ;

Attendu que, dans un souci de transparence, une copie de la présente décision sera transmise à la Cour des comptes ;

Vu l'article 3 de l'AGW susmentionné, lequel dispose que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

A R R E T E

Article 1er : La première modification budgétaire 2020 se présente comme suit : Création d'un article unique de 5.000.000 € financé par prélèvement sur les réserves Supra communales.

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle, pour approbation.

Article 3 : Dans l'intérêt général, cette décision sera exécutée sans attendre son approbation par la tutelle.

Article 4 : La présente décision sera confirmée par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L2231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé d'insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l'administration de la Région wallonne. La présente décision est également communiquée aux organisations syndicales représentatives.

La Directrice générale provinciale,
Marianne LONHAY



Le Député provincial - Président,
Luc GILLARD

Pour expédition conforme :
Liège, le 9 avril 2020
La Directrice générale provinciale

Marianne LONHAY

BUDGET 2020

1^{ère} série de modifications

Modification budgétaire (Niveau 1) : Total

BUDGET EXTRAORDINAIRE**I. Total des Recettes extraordinaires**

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	4.635.000,00	20.080,00	26.467.175,00	31.122.255,00	68.092.184,06	18.840.000,00	118.054.439,06
1ère série de modification budgétaire							
TOTAUX	4.635.000,00	20.080,00	26.467.175,00	31.122.255,00	68.092.184,06	18.840.000,00	118.054.439,06

II. Total des Dépenses extraordinaires

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	4.579.001,00	43.926.005,00	1.440.675,00	49.945.681,00	68.094.629,84		118.040.310,84
1ère série de modification budgétaire							
TOTAUX	4.579.001,00	43.926.005,00	1.440.675,00	49.945.681,00	68.094.629,84		118.040.310,84

Résultat budgétaire extraordinaire : 14.128,22

Modification budgétaire (Niveau 1) : Total

BUDGET ORDINAIRE

I. Total des Recettes ordinaires

DESIGNATION	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	15.881.050,00	422.210.583,00	7.704.795,00	445.796.428,00	30.822,34	15.670.000,00	461.497.250,34
1ère série de modification budgétaire						5.000.000,00	5.000.000,00
TOTAUX	15.881.050,00	422.210.583,00	7.704.795,00	445.796.428,00	30.822,34	20.670.000,00	466.497.250,34

II. Total des Dépenses ordinaires

DESIGNATION	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	343.490.035,00	47.004.703,00	22.048.132,00	18.726.000,00	431.268.870,00	10.726.013,00	19.472.570,00	461.467.453,00
1ère série de modification budgétaire		5.000.000,00			5.000.000,00			5.000.000,00
TOTAUX	343.490.035,00	52.004.703,00	22.048.132,00	18.726.000,00	436.268.870,00	10.726.013,00	19.472.570,00	466.467.453,00

Résultat budgétaire ordinaire : 29.797,34

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T71 D.O. Fonctionnement</u>			
	Sécurité et ordre public - Sécurité civile			
351/613815/01	Acquisition de matériel de protection pour les intervenants de 1er ligne durant la crise liée au Covid-19		5.000.000,00	5.000.000,00
	<u>Total D.O. Fonctionnement</u>		<u>5.000.000,00</u>	<u>5.000.000,00</u>
	TOTAL GENERAL		5.000.000,00	5.000.000,00

Modification budgétaire (Niveau 1) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

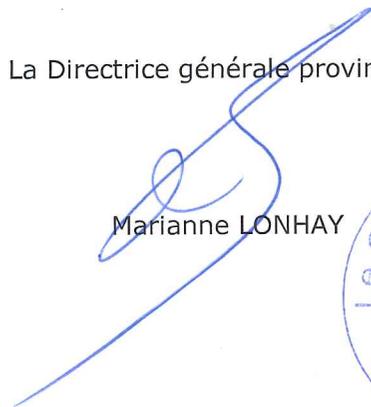
ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T68 Prélèvements et provisions			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/781060/01	Fonds spécial pour projets supracommunaux - reprise		5.000.000,00	5.000.000,00
	Total Prélèvements et provisions		5.000.000,00	5.000.000,00
	TOTAL GENERAL		5.000.000,00	5.000.000,00

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2020 (document 19-20/190).

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,



Marianne LONHAY



Le Président,



Jean-Claude JADOT.



Avis du Directeur financier provincial

En date du 20 février 2020, votre collègue a marqué son accord sur la première série de modifications budgétaires 2020 à présenter au conseil provincial. Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, le conseil n'a pas été en mesure de statuer sur ces modifications.

Le présent dossier porte sur une nouvelle modification budgétaire ; les modifications adoptées par votre collègue en séance du 20 février étant reportées et ajoutées à la prochaine série de modifications budgétaires (mai ou juin).

La seule modification consiste en l'inscription d'un crédit de 5.000.000,00€ au budget ordinaire 2020 (article 351/13500/613815 « acquisition de matériel pour les zones de secours durant la crise liée au Covid-19 »).

Le collègue statue sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon (24 mars 2020) de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du CDLD par le collègue provincial.

L'urgence de l'action et son impérieuse nécessité sont motivées à l'évidence.

La présente décision devra être confirmée par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

Ceci étant, les modifications budgétaires sont soumises à tutelle spéciale d'approbation avant leur mise en œuvre ; aucun engagement de dépense consécutif à la modification budgétaire ne peut en principe intervenir avant leur approbation.

Pour rappel, les délais de tutelle sont suspendus pour 30 jours à dater du 18 mars (prolongeable 2 fois). De facto, l'attente de l'approbation de la tutelle rendrait impossible la mise en œuvre des projets urgents associés à la présente modification budgétaire.

Questionné à ce sujet par le directeur général transversal, le cabinet du ministre des Pouvoirs locaux indique que : *« Vu les circonstances, on ne peut pas vous interdire ou vous empêcher de contribuer à l'effort général de lutte contre le virus. C'est pour cette raison que je vous conseille de transmettre la proposition de modification budgétaire sans délai à l'administration régionale afin que la tutelle puisse l'examiner rapidement. Vu les circonstances d'urgence et de crise, s'il est impossible d'attendre l'approbation par la tutelle pour exécuter la décision et si vous motivez l'urgence en toute transparence, une tolérance sur l'exécution immédiate sera appliquée dans le cadre de l'exercice de la tutelle ».*

La situation exceptionnelle que nous connaissons impose donc des procédures tout aussi exceptionnelles.

Après le prélèvement de 5.000.000,00€ sur nos réserves, le résultat de l'exercice propre se situe à + 9.527.558,00€ et le boni global à + 29.797,34€. Quand à nos réserves budgétaires globales, elles restent à un niveau élevé (+75.045.069,00€ après la présente modification budgétaire). La situation budgétaire reste donc équilibrée et solide.

Votre collègue appréciera.

Jacques Tricnont
Directeur financier.



Cour des comptes

Monsieur J.-Cl. Jadot
Président du conseil
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
4000 LIÈGE

Personne de contact :
Benoît Jamotton

Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

T +32 2 551 82 71
jamottonb@ccrek.be

Votre lettre du	Votre référence	Notre référence	Date
--	--	F7-3.725.724-L1	15 avril 2020

Projet de deuxième modification du budget 2020

Monsieur le Président,

La Cour des comptes vous fait savoir que le projet relatif à la deuxième série de modifications du budget des recettes et des dépenses de la province pour l'exercice 2020 ne suscite aucune remarque.

Par ordonnance :

Alain Bolly
Greffier

La Cour des comptes :

Philippe Roland
Premier Président





ARRETE NOTIFIE LE

Département des Finances locales

Collège provincial de Liège

Direction de la Tutelle financière

Place Saint Lambert, 18 A

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

4000 LIEGE

Tél. : +32 (0)81 32 72 11
adresse.mail@spw.wallonie.be

Vos réf : Envoi du 09 avril 2020 – DGT 2 1/2020-03282
Nos réf : DGO5/050100/FIN/MOdBUDG1/2020-1287
Annexe(s) : /
Votre contact : D.Cerfontaine, Gradué – 081/32.37.39 – denis.cerfontaine@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension des délais de rigueur et de secours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonne ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2020, de la province de Liège, votées en séance du Collège provincial en date du 09 avril 2020, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 09 avril 2020 ;

Vu la lettre de transmission adressée à la Cour des Comptes sur le projet de modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Province de Liège et l'absence de son avis compte tenu de l'urgence et de l'impérieuse nécessité de la décision du collège provincial ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget pour l'exercice 2020 de la province de Liège se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 9.527.558 € au propre et un boni de 29.797,34 € au global et, au service extraordinaire avec un mali de 18.823.426,00 € au propre et un boni de 14.128,22 € au global ;

Considérant en conséquence que le budget tel que modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 sont conformes à la légalité et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Les modifications budgétaires n°s 1 pour l'exercice 2020, de la province de Liège, votées en séance du Collège provincial en date du 09 avril 2020, sont **APPROUVEE** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	445.796.428,00	Résultats :	9.527.558,00
	Dépenses	436.268.870,00		
Exercices antérieurs	Recettes	30.822,34	Résultats :	-10.695.190,66
	Dépenses	10.726.013,00		
Prélèvements	Recettes	20.670.000,00	Résultats :	1.197.430,00
	Dépenses	19.472.570,00		
Global	Recettes	466.497.250,34	Résultats :	29.797,34
	Dépenses	466.467.453,00		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	31 122 255.00	Résultats :	-18 823 426.00
	Dépenses	49 945 681.00		
Exercices antérieurs	Recettes	68 092 184.06	Résultats :	-2 445.78
	Dépenses	68 094 629.84		
Prélèvements	Recettes	18 840 000.00	Résultats :	18 840 000.00
	Dépenses	0.00		
Global	Recettes	118 054 439.06	Résultats :	14 128.22
	Dépenses	118 040 310.84		

Art. 2. L'attention des autorités provinciales est attirée sur le point suivant :

- Tout en excluant des dépenses de fonctionnement les nouvelles dépenses aux bénéficiaires des services de lutte contre l'épidémie virale Covid-19, que je salue par ailleurs, je vous rappelle ma remarque émise lors de l'approbation du budget initial pour l'exercice 2020 et vous invite à nouveau à limiter la progression de ces dépenses à 2 % par rapport au compte 2018, hors dépenses énergétiques comme prévu par la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020.

Art. 3. Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province de Liège en marge de l'acte concerné.

Art. 4. Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial de Liège.
Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le **27 AVR. 2020**

Pierre-Yves DERMAGNE

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 66 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Vu le budget provincial initial de l'exercice 2020, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 24 octobre 2019, lequel a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 25 novembre 2019 et notifié en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire une première série de modification budgétaire 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, laquelle a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 27 avril 2020 et notifié en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que cette crise sanitaire exceptionnelle rend indispensable une nouvelle modification dudit budget afin de se donner les moyens de soutenir les initiatives supracommunales menées pour la protection de la population, le cas échéant via un subside versé à l'Asbl Liège Europe Métropole ;

Vu l'article L2231-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n°8 du 24 mars 2020 ;

Vu l'article 1^{er} dudit AGW, lequel dispose que « du 23 mars 2020 au 3 mai 2020, les attributions du conseil provincial [...] sont exercées par le collège provincial aux seules fins d'assurer la continuité du service public [...] dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Attendu que cette deuxième modification budgétaire 2020 a dû être adoptée à très bref délai afin de prévenir la propagation de la crise sanitaire précitée ;

Attendu que les conditions d'urgence et d'impérieuse nécessité étaient dès lors bien rencontrées, de sorte que l'adoption de ladite modification budgétaire relevait bien de la compétence du Collège provincial, conformément à l'AGW du 24 mars 2020 ;

Vu l'article L3131-1, §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose que « Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, [...] le budget provincial, le budget des régions provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses » ;

Attendu que, en principe, une modification budgétaire ne peut donc être exécutée avant son approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu, toutefois, qu'un tel délai rendait inopérante la modification budgétaire envisagée, compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle et de l'urgence dans laquelle des mesures devaient être prises pour y faire face ;

Qu'au vu des circonstances, dans l'intérêt général et de manière exceptionnelle, cette décision a été exécutée sans attendre son approbation par la tutelle ;

Vu l'article 2, §2 de l'AGW du 24 mars 2020, lequel dispose que « Les décisions prises en exécution du paragraphe 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis » ;

Attendu que, dans un souci de transparence, une copie de la décision du Collège provincial a été transmise à la Cour des comptes ;

Vu l'article 3 de l'AGW du 24 mars 2020, lequel dispose que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial.

CONFIRME

Article unique. – La décision du Collège provincial du 30 avril 2020, laquelle est annexée à la présente résolution.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 54
- ~~Vote(nt) pour :~~
- ~~Vote(nt) contre :~~
- ~~S'abstienne(nt) :~~
- **Unanimité.**

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Direction générale transversale
Service Finances (budget)
DGT/2.1./2020-03604

Séance du Collège provincial de Liège,
en date du 30 avril 2020
à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative : M. L. GILLARD, Député
provincial ;
Membres avec voix délibérative : Mme K. FIRQUET, M. R.
MEUREAU, M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux
M. R. MEUREAU étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de Commissaire
du Gouvernement wallon ;
Directrice générale provinciale : Mme M. LONHAY

LE COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 66 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Vu le budget provincial initial de l'exercice 2020, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 24 octobre 2019, lequel a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 25 novembre 2019 et notifié en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire une première série de modification budgétaire 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, laquelle a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 27 avril 2020 et notifié en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que cette crise sanitaire exceptionnelle rend indispensable une nouvelle modification dudit budget afin de se donner les moyens de soutenir les initiatives supracommunales menées pour la protection de la population, le cas échéant via un subside versé à l'Asbl Liège Europe Métropole ;

Vu l'article L2231-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n°8 du 24 mars 2020 ;

Vu l'article 1^{er} dudit AGW, lequel dispose que du 23 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, les attributions du conseil provincial [...] sont exercées par le collège provincial aux seules fins d'assurer la continuité du service public [...] dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées.

Attendu que cette deuxième modification budgétaire 2020 doit être adoptée à très bref délai afin de prévenir la propagation de la crise sanitaire précitée ;

Attendu que les conditions d'urgence et d'impérieuse nécessité sont dès lors bien rencontrées ;

Vu l'article L3131-1, §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose que « Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, [...] le budget provincial, le budget des régions provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses » ;

Attendu que, en principe, une modification budgétaire ne peut donc être exécutée avant son approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu, toutefois, qu'un tel délai rendrait inopérante la modification budgétaire envisagée, compte tenu de la crise sanitaire actuelle et de l'urgence dans laquelle des mesures doivent être prises pour y faire face ;

Qu'il convient donc, dans l'intérêt général, au vu des circonstances et de manière exceptionnelle, de déroger à la disposition susvisée et de rendre exécutoire cette modification budgétaire sans attendre son approbation par la tutelle ;

Vu l'article 2, §2 de l'AGW du 24 mars 2020, lequel dispose que « Les décisions prises en exécution du paragraphe 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis » ;

Attendu que, dans un souci de transparence, une copie de la présente décision sera transmise à la Cour des comptes ;

Vu l'article 3 de l'AGW du 24 mars 2020, lequel dispose que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

A R R E T E

Article 1er : La deuxième modification budgétaire 2020 se présente comme suit : Transfert du crédit de subsides d'actions supracommunales au budget extraordinaire vers un nouvel article de subside au budget ordinaire libellé « Subside à l'Asbl Liège Europe Métropole dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 » pour un montant de 2.500.000 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle, pour approbation.

Article 3 : Dans l'intérêt général, cette décision sera exécutée sans attendre son approbation par la tutelle.

Article 4 : La présente décision sera confirmée par le conseil provincial dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

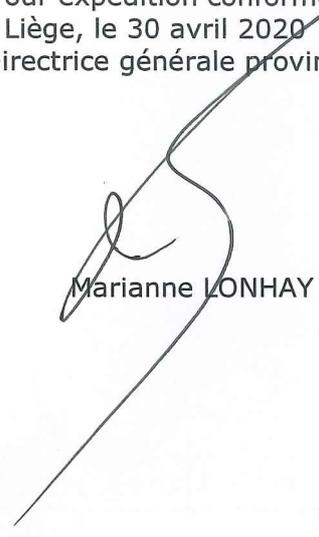
Article 5 : Conformément à l'article L2231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé d'insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l'administration de la Région wallonne. La présente décision est également communiquée aux organisations syndicales représentatives.

La Directrice générale provinciale,
Marianne LONHAY



Le Député provincial - Président,
Luc GILLARD

Pour expédition conforme :
Liège, le 30 avril 2020
La Directrice générale provinciale


Marianne LONHAY

BUDGET 2020

2^{ème} série de modifications

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T72 D.O. Transfert</u>			
	Administration générale - Administration générale			
104/640135/01	Subside à l'Asbl Liège Europe Métropole dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19		2.500.000,00	2.500.000,00
	<u>Total D.O. Transfert</u>		<u>2.500.000,00</u>	<u>2.500.000,00</u>
	<u>T78 Prélèvements et provisions</u>			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/681000/01	Prélèvement pour le service extraordinaire	18.840.000,00	-2.500.000,00	16.340.000,00
	<u>Total Prélèvements et provisions</u>	<u>18.840.000,00</u>	<u>-2.500.000,00</u>	<u>16.340.000,00</u>
	TOTAL GENERAL	18.840.000,00		18.840.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

BUDGET ORDINAIRE**I. Total des Recettes ordinaires**

DESIGNATION	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	15.881.050,00	422.210.583,00	7.704.795,00	445.796.428,00	30.822,34	15.670.000,00	461.497.250,34
1ère série de modification budgétaire						5.000.000,00	5.000.000,00
2ème série de modification budgétaire							
TOTAUX	15.881.050,00	422.210.583,00	7.704.795,00	445.796.428,00	30.822,34	20.670.000,00	466.497.250,34

II. Total des Dépenses ordinaires

DESIGNATION	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	343.490.035,00	47.004.703,00	22.048.132,00	18.726.000,00	431.268.870,00	10.726.013,00	19.472.570,00	461.467.453,00
1ère série de modification budgétaire		5.000.000,00			5.000.000,00			5.000.000,00
2ème série de modification budgétaire			2.500.000,00		2.500.000,00		-2.500.000,00	
TOTAUX	343.490.035,00	52.004.703,00	24.548.132,00	18.726.000,00	438.768.870,00	10.726.013,00	16.972.570,00	466.467.453,00

Résultat budgétaire ordinaire : 29.797,34

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T88 Prélèvements			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/781000/01	Transfert du budget ordinaire	18.840.000,00	-2.500.000,00	16.340.000,00
	Total Prélèvements	18.840.000,00	-2.500.000,00	16.340.000,00
	TOTAL GENERAL	18.840.000,00	-2.500.000,00	16.340.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T90 D.E. Transferts			
	Administration générale - Administration générale			
104/262400/962433	Interventions dans les projets supracommunaux, dont 10% du fonds des provinces au moins à affecter à des actions additionnelles de supracommunalité	2.600.000,00	-2.500.000,00	100.000,00
	Total D.E. Transferts	2.600.000,00	-2.500.000,00	100.000,00
	TOTAL GENERAL	2.600.000,00	-2.500.000,00	100.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

BUDGET EXTRAORDINAIRE**I. Total des Recettes extraordinaires**

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	4.635.000,00	20.080,00	26.467.175,00	31.122.255,00	68.092.184,06	18.840.000,00	118.054.439,06
1ère série de modification budgétaire							
2ème série de modification budgétaire						-2.500.000,00	-2.500.000,00
TOTAUX	4.635.000,00	20.080,00	26.467.175,00	31.122.255,00	68.092.184,06	16.340.000,00	115.554.439,06

II. Total des Dépenses extraordinaires

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	4.579.001,00	43.926.005,00	1.440.675,00	49.945.681,00	68.094.629,84		118.040.310,84
1ère série de modification budgétaire							
2ème série de modification budgétaire	-2.500.000,00			-2.500.000,00			-2.500.000,00
TOTAUX	2.079.001,00	43.926.005,00	1.440.675,00	47.445.681,00	68.094.629,84		115.540.310,84

Résultat budgétaire extraordinaire : 14.128,22

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2020 (document 19-20/191).

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY



Le Président,

Jean-Claude JADOT.



BUDGET PROVINCIAL 2020

MB Avril n°2

Programme des travaux et investissements extraordinaires

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
000/99000/642190	<u>NON VALEURS</u> Non valeurs		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	TOTAL		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
000/99000/662002	<u>ANNEES ANTERIEURES</u> Dépenses afférentes aux années antérieures		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	TOTAL		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
000/99000/662100	<u>DEPENSES GENERALES</u> Dépenses imprévues		15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
000/99000/900010	Crédit pour insuffisances de crédits		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	TOTAL		65.000,00	0,00	65.000,00	0,00
050/99050/230000	<u>ASSURANCES</u> Acquisition d'autres machines et matériel		40.000,00	0,00	40.000,00	40.000,00
050/99050/221010	Réparations de sinistres immobiliers indemnisés		100.000,00	0,00	100.000,00	100.000,00
	TOTAL		140.000,00	0,00	140.000,00	140.000,00
	<u>AUTORITES PROVINCIALES</u> <u>Autorités Provinciales</u> <u>Palais</u>					
101/10000/221010	Adaptation du système de climatisation des locaux		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
101/10000/221010	Rénovation intérieure (Seraing)		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
101/10000/221010	Remplacement des châssis (Seraing)		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
101/10000/221010	Rénovation de l'installation électrique + détection incendie (Seraing)		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	TOTAL		225.000,00	0,00	225.000,00	0,00
	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u> <u>Administration Générale</u> <u>ACQUISITION D'AUTRES MACHINES ET MATERIEL</u>					
104/11000/230000	Pot commun		800.000,00	0,00	800.000,00	0,00
104/B080-06-01/230000	Abattoir de volailles		800.000,00	0,00	800.000,00	0,00
104/11000/230000	Equipement studio d'enregistrement OM		125.000,00	0,00	125.000,00	0,00
104/11000/230000	Matériel topographique, rpct du matériel GPS		45.000,00	0,00	45.000,00	0,00
104/11000/230000	Matériel topo, rpct de la station totale robotisée		45.000,00	0,00	45.000,00	0,00
104/11000/230000	Placement de stores antisolaires - pot commun		200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
104/11000/230000	Drone		9.500,00	0,00	9.500,00	0,00
104/11000/230000	Mise en place d'un service apicole (site - Tinlot)		35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
	<u>ACQUISITION DE MOBILIER</u>					
104/11000/240000	Pot commun		150.000,00	0,00	150.000,00	0,00
104/11000/240000	Salle du Conseil		1,00	0,00	1,00	0,00
104/11000/240000	Armoires de sécurité	S	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
104/11000/240000	DGIDD et SIPPT déménagement Val Benoît		250.000,00	0,00	250.000,00	0,00
104/11000/240000	Gîte de Vieuxville (bât. 33.06.01)		48.000,00	0,00	48.000,00	0,00
104/11000/240000	EP Huy nouveau bâtiment scolaire (B030.01.17)		170.000,00	0,00	170.000,00	0,00
104/11000/240000	Bureaux à l'O.M. (B080.02.01)		40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
104/11000/240000	Kots à Jemeppe (B009.08.01)		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
104/11000/240000	Spécifique pour les laboratoires (63100)		15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
104/11000/240000	Tables sur mesure pour atelier électro mécanique (ISIL)		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	<u>ACQUISITION MATERIEL DE BUREAU</u>					
104/11000/240100	Pot commun		15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
	<u>ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT</u>					
104/11000/241000	Pot commun		800.000,00	0,00	800.000,00	0,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
25.000,00	NON VALEURS Prélèvement sur le B. O.	25.000,00	060/99060/781000
25.000,00	TOTAL	25.000,00	
25.000,00	ANNEES ANTERIEURES Prélèvement sur le B. O.	25.000,00	060/99060/781000
25.000,00	TOTAL	25.000,00	
15.000,00	DEPENSES GENERALES Prélèvement sur le B. O.	15.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
65.000,00	TOTAL	65.000,00	
0,00	ASSURANCES	0,00	
0,00		0,00	
0,00	TOTAL	0,00	
70.000,00	AUTORITES PROVINCIALES Autorités Provinciales Palais Emprunt n°1	70.000,00	101/10000/170110
80.000,00	Emprunt n°1	80.000,00	101/10000/170110
50.000,00	Emprunt n°1	50.000,00	101/10000/170110
25.000,00	Emprunt n°1	25.000,00	101/10000/170110
225.000,00	TOTAL	225.000,00	
800.000,00	ADMINISTRATION GENERALE Administration Générale ACQUISITION D'AUTRES MACHINES ET MATERIEL Prélèvement sur le B. O.	800.000,00	060/99060/781000
800.000,00	Prélèvement sur le B. O.	800.000,00	060/99060/781000
125.000,00	Prélèvement sur le B. O.	125.000,00	060/99060/781000
45.000,00	Prélèvement sur le B. O.	45.000,00	060/99060/781000
45.000,00	Prélèvement sur le B. O.	45.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B. O.	200.000,00	060/99060/781000
9.500,00	Prélèvement sur le B. O.	9.500,00	060/99060/781000
35.000,00	Prélèvement sur le B. O.	35.000,00	060/99060/781000
150.000,00	ACQUISITION DE MOBILIER Prélèvement sur le B. O.	150.000,00	060/99060/781000
1,00	Prélèvement sur le B. O.	1,00	060/99060/781000
20.000,00	Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
250.000,00	Prélèvement sur le B. O.	250.000,00	060/99060/781000
48.000,00	Prélèvement sur le B. O.	48.000,00	060/99060/781000
170.000,00	Prélèvement sur le B. O.	170.000,00	060/99060/781000
40.000,00	Prélèvement sur le B. O.	40.000,00	060/99060/781000
30.000,00	Prélèvement sur le B. O.	30.000,00	060/99060/781000
15.000,00	Prélèvement sur le B. O.	15.000,00	060/99060/781000
30.000,00	Prélèvement sur le B. O.	30.000,00	060/99060/781000
15.000,00	ACQUISITION MATERIEL DE BUREAU Prélèvement sur le B. O.	15.000,00	060/99060/781000
800.000,00	ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT Prélèvement sur le B. O.	800.000,00	060/99060/781000

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
	MATERIEL DE CUISINE					
104/11000/244300	Pot commun		125.000,00	0,00	125.000,00	0,00
104/11000/244300	Val Benoît (B005.02.01)	D	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	TRAVAUX D'INTERET GENERAL					
104/11000/270105	Travaux d'intérêt général - Pot commun		900.000,00	0,00	900.000,00	0,00
104/11000/270105	Câblages informatiques et téléphoniques		60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
104/11000/270105	Mise en conformité cabine haute tension	S	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
104/11000/270105	Rpct de groupes de froid pour mise en conformité		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
104/11000/270105	Sécurité dans établissements provinciaux	S	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
104/11000/270105	Renforcement contrôle d'accès Ets non ens.	S	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
104/11000/270105	Travaux d'entretien urgents aux toitures		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
104/11000/270105	Démantèlement d'anciennes citernes à mazout		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
104/11000/270105	Mise en conformité installations électriques	S	250.000,00	0,00	250.000,00	0,00
104/11000/270105	Rpct et câblage de parlophones et caméras suite à la migration de la téléphonie IP		40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
104/11000/270105	Monitoring et télégestion des installations (HVAC, électricité, eau,...)		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
104/11000/270107	Travaux d'amélioration énergétique (CPE)		5.000.000,00	0,00	5.000.000,00	0,00
104/11000/221010	Aménagement d'une conserverie et d'une miellerie		200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
	Supracommunalité					
104/11040/262433	<i>Interventions dans les projets supracommunaux, dont 10% du fonds des provinces au moins à affecter à des actions additionnelles de supracommunalité et Parking Eco-voiturage</i>		100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
104/11040/262433	<i>Supracommunalité : Intervention IGIL</i>		0,00	0,00	0,00	0,00
104/11040/273000	Supracommunalité : tourisme fluvial		1,00	0,00	1,00	0,00
104/11040/221010	Entretien et amélioration du site		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
	Service communication: antenne d'Eupen					
104/12505/221010	Reconditionnement des locaux et chemin d'évacuation		45.000,00	0,00	45.000,00	0,00
	Maison du Canton de Hannut					
104/81020/221010	Sécurisation des allèges de fenêtres	S	7.000,00	0,00	7.000,00	0,00
	Maison de la Formation					
106/11400/221010	Réalisation d'un abri mixte vélos/poubelles		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
106/11400/221010	Remise en ordre châssis ouvrants bâtiment 2		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
106/11400/221010	Rpct système commande ouverture exutoires	S	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
106/11400/221010	Amay : Construction dispositif traitement fumées	D	2.000.000,00	0,00	2.000.000,00	0,00
106/11400/221010	Amay : Abords phase 5	D	2.700.000,00	0,00	2.700.000,00	1.620.000,00
						106/11400/151210
106/11400/230000	Acquisition autres machines et matériel		390.000,00	0,00	390.000,00	0,00
	TOTAL		16.289.502,00	0,00	16.289.502,00	1.620.000,00
	PATRIMOINE PRIVE					
	Bureaux Opéra					
124/11020/221010	Rénovation de l'éclairage		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	Résidence Cortez, bld d'Avroy 28-30					
124/B003-04-01/221010	Fermeture du sas d'entrée		8.000,00	0,00	8.000,00	0,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
	<u>MATERIEL DE CUISINE</u>		
125.000,00	Prélèvement sur le B. O.	125.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
	<u>TRAVAUX D'INTERET GENERAL</u>		
900.000,00	Prélèvement sur le B. O.	900.000,00	060/99060/781000
60.000,00	Prélèvement sur le B. O.	60.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B. O.	200.000,00	060/99060/781000
70.000,00	Prélèvement sur le B. O.	70.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B. O.	200.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
30.000,00	Prélèvement sur le B. O.	30.000,00	060/99060/781000
250.000,00	Prélèvement sur le B. O.	250.000,00	060/99060/781000
40.000,00	Prélèvement sur le B. O.	40.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
5.000.000,00	Prélèvement sur le B. O.	5.000.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B. O.	200.000,00	060/99060/781000
	<u>Supracommunalité</u>		
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
0,00	Prélèvement sur le B. O.	0,00	060/99060/781000
1,00	Prélèvement sur le B. O.	1,00	060/99060/781000
20.000,00	Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
	<u>Service communication: antenne d'Eupen</u>		
45.000,00	Emprunt n° 2	45.000,00	104/12505/170110
	<u>Maison du Canton de Hannut</u>		
7.000,00	Prélèvement sur le B. O.	7.000,00	060/99060/781000
	<u>Maison de la Formation</u>		
25.000,00	Emprunt n° 3	25.000,00	106/11400/170109
25.000,00	Emprunt n° 3	25.000,00	106/11400/170110
25.000,00	Emprunt n° 3	25.000,00	106/11400/170110
2.000.000,00	Emprunt n° 3	2.000.000,00	106/11400/170110
1.080.000,00	Emprunt n° 3	1.080.000,00	106/11400/170110
390.000,00	Prélèvement sur le B. O.	390.000,00	060/99060/781000
14.669.502,00	TOTAL	14.669.502,00	
	<u>PATRIMOINE PRIVE</u>		
	<u>Bureaux Opéra</u>		
50.000,00	Emprunt n° 4	50.000,00	124/11020/170110
8.000,00	Prélèvement sur le B. O.	8.000,00	060/99060/781000

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
124/B016-05-02/221010	Caserne de Saive Installation d'un système de détection incendie dans les réserves des collections du château de Jehay		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
124/B001-05-01/221010	Fond Saint-Servais 12-14 Rénovation des locaux		200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
124/B001-05-04/221010	Installation d'un ascenseur		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
	TOTAL		358.000,00	0,00	358.000,00	0,00
	SERVICES GENERAUX					
	Imprimerie provinciale					
134/12100/221010	Climatisation de l'imprimerie offset du centre d'impression		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
	Infrastructure et Environnement					
137/11820/221010	Extension des bureaux		100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
	Service Informatique					
139/12601/231000	Matériel informatique - Acquisition		720.000,00	0,00	720.000,00	0,00
	TOTAL		840.000,00	0,00	840.000,00	0,00
	ETRANGER ET CALAMITES					
	Calamités					
141/99141/262400	Calamités		1,00	0,00	1,00	0,00
	TOTAL		1,00	0,00	1,00	0,00
	SECURITE ET ORDRE PUBLIC					
	Dispatching provincial					
351/13500/230000	Acquisition machines et matériel		1,00	0,00	1,00	0,00
	Secours d'urgence					
352/99352/262400	Subside éclairage Bra sur Lienne		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
	TOTAL		20.001,00	0,00	20.001,00	0,00
	VOIRIE PROVINCIALE					
421/99421/221010	Parking Solvay	D	1,00	0,00	1,00	0,00
	TOTAL		1,00	0,00	1,00	0,00
	VOIES NAVIGABLES					
484/99484/276000	Travaux extraordinaires d'urgence, d'amélioration des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie		530.000,00	0,00	530.000,00	0,00
	TOTAL		530.000,00	0,00	530.000,00	0,00
	INDUSTRIE ET ENERGIE					
530/99530/280310	Libération capital Spi+		1.370.675,00	0,00	1.370.675,00	0,00
	TOTAL		1.370.675,00	0,00	1.370.675,00	0,00
	TOURISME					
	Blegny-Mine					
560/56700/221010	Reconditionnement des rails de guidonnage de l'ascenseur du puits n° 1		180.000,00	0,00	180.000,00	0,00
	Domaine touristique du vallon de la Lembrée					
	Château-fort de Logne					
560/56800/220000	Acquisition de terrains		2.000,00	0,00	2.000,00	0,00
	Gîte de Vieuxville					
560/56800/221010	Installation d'une cabine Haute Tension		65.000,00	0,00	65.000,00	0,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
20.000,00	Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Emprunt n° 5	200.000,00	124/B001-05-01/170110
80.000,00	Emprunt n° 5	80.000,00	124/B001-05-01/170110
358.000,00	TOTAL	358.000,00	
20.000,00	<u>Imprimerie provinciale</u> Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
100.000,00	<u>Infrastructure et Environnement</u> Emprunt n° 6	100.000,00	137/11820/170110
720.000,00	<u>Service Informatique</u> Prélèvement sur le B. O.	720.000,00	060/99060/781000
840.000,00	TOTAL	840.000,00	
1,00	<u>ETRANGER ET CALAMITES</u> <u>Calamités</u> Prélèvement sur le BO	1,00	060/99060/781000
1,00	TOTAL	1,00	
1,00	<u>SECURITE ET ORDRE PUBLIC</u> <u>Dispatching provincial</u> Prélèvement sur le BO	1,00	060/99060/781000
20.000,00	<u>Secours d'urgence</u> Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
20.001,00	TOTAL	20.001,00	
1,00	<u>VOIRIE PROVINCIALE</u> Prélèvement sur le B. O.	1,00	060/99060/781000
1,00	TOTAL	1,00	
530.000,00	<u>VOIES NAVIGABLES</u> Emprunt n° 7	530.000,00	484/99484/170114
530.000,00	TOTAL	530.000,00	
1.370.675,00	<u>INDUSTRIE ET ENERGIE</u> Emprunt n° 8	1.370.675,00	530/99530/170171
1.370.675,00	TOTAL	1.370.675,00	
180.000,00	<u>TOURISME</u> <u>Blegny-Mine</u> Emprunt n° 9	180.000,00	560/56800/170110
2.000,00	<u>Domaine touristique du vallon de la Lembrée</u> <u>Château-fort de Logne</u> Prélèvement sur le B. O.	2.000,00	060/99060/781000
65.000,00	<u>Gîte de Vieuxville</u> Emprunt n° 9	65.000,00	560/56800/170110

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
560/56900/262460	Fédération du Tourisme Subsides pour équipement touristique		500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
560/57000/221010	Château de HARZE Travaux d'entretien (à charge du propriétaire)		15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
560/57000/221010	Rénovation salles de bains		60.500,00	0,00	60.500,00	0,00
560/57000/221010	Rénovation de l'éclairage extérieur		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	TOTAL		872.500,00	0,00	872.500,00	0,00
621/62000/221010	AGRICULTURE Services Agricoles Transformation de l'habitation en bureaux		45.000,00	0,00	45.000,00	0,00
621/63100/221010	Station d'analyses agricoles Rénovation des laboratoires		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
621/63100/221010	Epuration complémentaire des eaux de labo		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
	TOTAL		155.000,00	0,00	155.000,00	0,00
700/99700/240000	ENSEIGNEMENT Enseignement - Affaires Générales Acquisition de mobilier scolaire		100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
700/99700/642191	Remboursement de subsides		5.000,00	0,00	5.000,00	0,00
700/99700/270102	Marchés de peintures et revêtements de sol Ets scolaires, y compris conciergeries		500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
700/99700/270103	Sécurisation des abords des écoles	S	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
700/99700/270106	Entretien et réparation des chambres froides		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
700/99700/221010	Installation d'abris à vélos dans les écoles		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
700/99700/221010	Câblage informatiques des systèmes Wifi		200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
700/99700/244200	Equipement pédagogique (projets subsidiés)		650.000,00	0,00	650.000,00	650.000,00
700/99700/221010	Travaux (projets subsidiés)		70.000,00	0,00	70.000,00	70.000,00
						700/99700/151420
701/20100/244200	Direction Générale et Inspection Equipement didactique enseignement		1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	0,00
703/85200/292100	Prêts d'études Prêts d'études		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
706/33030/221010	PSE Saive Construction d'une nouvelle circulation verticale et ascenseur		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
706/33030/221010	Quartier Saint-Laurent Travaux d'aménagement		300.000,00	0,00	300.000,00	0,00
706/33030/221010	Theux Réaménagement intérieur et rénovation de la toiture de l'ancienne maison de fonction		170.000,00	0,00	170.000,00	0,00
708/23200/221010	Internats INTERNAT HERSTAL Rpct des menuiseries extérieures (PPT)		120.000,00	0,00	120.000,00	70.000,00
						708/23200/151410
708/23300/221010	INTERNAT JEMEPPE Rénovation de chambrettes de l'étage 7		60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
708/23300/221010	Rénovation de chambrettes de l'étage 8		60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
708/23500/221010	INTERNAT VERVIERS Rénovation		490.000,00	0,00	490.000,00	0,00
708/23600/221010	INTERNAT WAREMME Rafraichissement des bureaux des services agricoles (phase 2)		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
708/23600/221010	Réparation des béton extérieurs		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
500.000,00	Fédération du Tourisme Prélèvement sur le B. O.	500.000,00	060/99060/781000
15.000,00	Château de HARZE Emprunt n° 9	15.000,00	560/57000/170110
60.500,00	Emprunt n° 9	60.500,00	560/57000/170110
50.000,00	Emprunt n° 9	50.000,00	560/57000/170110
872.500,00	TOTAL	872.500,00	
45.000,00	AGRICULTURE Services Agricoles Emprunt n° 10	45.000,00	621/62000/170110
30.000,00	Station d'analyses agricoles Emprunt n° 10	30.000,00	621/63300/170110
80.000,00	Emprunt n° 10	80.000,00	621/63300/170110
155.000,00	TOTAL	155.000,00	
100.000,00	ENSEIGNEMENT Enseignement - Affaires Générales Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
5.000,00	Prélèvement sur le B. O.	5.000,00	060/99060/781000
500.000,00	Prélèvement sur le B. O.	500.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
20.000,00	Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B. O.	200.000,00	060/99060/781000
0,00			
0,00			
1.000.000,00	Direction Générale et Inspection Prélèvement sur le B. O.	1.000.000,00	060/99060/781000
70.000,00	Prêts d'études Emprunt n° 11	70.000,00	703/85200/170151
80.000,00	PSE Saive Emprunt n° 12	80.000,00	706/33030/170110
300.000,00	Quartier Saint-Laurent Emprunt n° 12	300.000,00	706/33030/170110
170.000,00	Theux Emprunt n° 12	170.000,00	706/33030/170110
50.000,00	Internats INTERNAT HERSTAL Emprunt n° 13	50.000,00	708/23200/170110
60.000,00	INTERNAT JEMEPPE Emprunt n° 13	60.000,00	708/23300/170110
60.000,00	Emprunt n° 13	60.000,00	708/23300/170110
490.000,00	INTERNAT VERVIERS Emprunt n° 13	490.000,00	708/23300/170110
30.000,00	INTERNAT WAREMME Emprunt n° 13	30.000,00	708/23600/170110
20.000,00	Emprunt n° 13	20.000,00	708/23600/170110

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
708/23600/221010	Création d'un WC PMR + rafraîchissement des sanitaires existants		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	<u>INTERNAT LIEGE</u>					
708/23700/221010	Rénovation des douches		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	<u>INTERNAT SERAING</u>					
708/23800/221010	Réalisation d'un accès PMR, reconditionnement du hall d'entrée et du restaurant (PPT)		270.000,00	0,00	270.000,00	180.000,00
						708/23800/151410
	TOTAL		4.445.000,00	0,00	4.445.000,00	970.000,00
	<u>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</u>					
	<u>Enseignement agricole et horticole</u>					
732/22100/221010	Rpct des portes garage atelier de mécanique		40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
732/22100/221010	Installation d'un nouveau TGBT 400V		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
732/22100/221010	Rénovation de la toiture plate		40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
732/22100/221010	Construction d'un nouveau hangar agricole		250.000,00	0,00	250.000,00	0,00
732/22100/221010	Rpct de la station d'épuration n°2		140.000,00	0,00	140.000,00	0,00
732/22100/221010	Mise en place de main-courantes au niveau des escaliers extérieurs	S	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
	<u>Enseignement secondaire</u>					
	<u>Crèche les Pacolets</u>					
735/24110/221010	Démolition de l'ancien commissariat		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
	<u>Athénée Guy Lang</u>					
735/24400/221010	Rpct des verrières du bâtiment 3	S	120.000,00	0,00	120.000,00	0,00
735/24400/221010	Rpct et mise en conformité détection incendie	S	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
	<u>EP HERSTAL</u>					
735/24600/221010	Reconditionnement du local R61 en atelier de mécanique automobile		150.000,00	0,00	150.000,00	0,00
735/24600/221010	Réfection des façades de la tour	S	1.865.000,00	0,00	1.865.000,00	0,00
735/24600/221010	Démontage d'anciennes installations de chauffage et réfection des calorifuges		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
735/24600/221010	Remplacement d'appareils d'éclairage vétustes et adaptation des faux-plafonds		160.000,00	0,00	160.000,00	0,00
735/24600/221010	Construction d'une réserve de matériel du hall de sports et protection des colonnes		120.000,00	0,00	120.000,00	0,00
	<u>EP HUY</u>					
735/24800/221010	Extension du système de détection incendie	S	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
735/24800/221010	Nouveau bâtiment : installation couverture du réseau Astrid et connexion avec le bât. Meuse		65.000,00	0,00	65.000,00	0,00
	<u>IPES HUY</u>					
735/24900/221010	Câblage informatique		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
735/24900/221010	Remplacement de la structure métallique de l'entrée garage		16.000,00	0,00	16.000,00	0,00
735/24900/221010	Renouvellement et isolation thermique de la toiture Sitel-Ritweger (PPT) -24800		360.000,00	0,00	360.000,00	288.000,00
						735/24900/151410
	<u>IPES SERAING (siège d'Ougrée)</u>					
735/25010/221010	Reconditionnement sanitaires et trois gymnases - 25000		300.000,00	0,00	300.000,00	0,00
735/25010/221010	Rénovation des vestiaires personnel de cuisine		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
735/25010/221010	Mise en conformité éclairage secours aile ouest-25000	S	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
735/25010/221010	Rénovation de laboratoire-25000		150.000,00	0,00	150.000,00	0,00
735/25010/221010	Rénovation des vestiaires élèves des cuisines		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
735/25010/221010	Amélioration de l'accessibilité et création WC pmr-25000		40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
735/25010/221010	Câblage informatique		60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
735/25010/221010	Rénovation chauffage et ventilation du gymnase	E	130.000,00	0,00	130.000,00	15.000,00
						735/25010/151210

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
30.000,00	Emprunt n° 13	30.000,00	708/23600/170110
	<u>INTERNAT LIEGE</u>		
50.000,00	Emprunt n° 13	50.000,00	708/20700/170110
	<u>INTERNAT SERAING</u>		
90.000,00	Emprunt n° 13	90.000,00	708/23500/170110
3.475.000,00	TOTAL	3.475.000,00	
	<u>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</u>		
	<u>Enseignement agricole et horticole</u>		
40.000,00	Emprunt n° 14	40.000,00	732/22100/170110
20.000,00	Emprunt n° 14	20.000,00	732/22100/170110
40.000,00	Emprunt n° 14	40.000,00	732/22100/170110
250.000,00	Emprunt n° 14	250.000,00	732/22100/170110
140.000,00	Emprunt n° 14	140.000,00	732/22100/170110
15.000,00	Emprunt n° 14	15.000,00	732/22100/170110
	<u>Enseignement secondaire</u>		
	<u>Crèche les Pacolets</u>		
80.000,00	Emprunt n° 15	80.000,00	735/24110/170110
	<u>Athénée Guy Lang</u>		
120.000,00	Emprunt n° 15	120.000,00	735/24400/170110
40.000,00	Emprunt n° 15	40.000,00	735/24400/170110
	<u>EP HERSTAL</u>		
150.000,00	Emprunt n° 15	150.000,00	735/24600/170110
1.865.000,00	Emprunt n° 15	1.865.000,00	735/24600/170110
30.000,00	Emprunt n° 15	30.000,00	735/24600/170110
160.000,00	Emprunt n° 15	160.000,00	735/24600/170110
120.000,00	Emprunt n° 15	120.000,00	735/24600/170110
	Emprunt n° 15		
50.000,00	Emprunt n° 15	50.000,00	735/24800/170110
65.000,00	Emprunt n° 15	65.000,00	735/24800/170110
	Emprunt n° 15		
50.000,00	Emprunt n° 15	50.000,00	735/24900/170110
16.000,00	Emprunt n° 15	16.000,00	735/24900/170110
72.000,00	Emprunt n° 15	72.000,00	735/24900/170110
	<u>IPES SERAING (siège d'Ougrée)</u>		
300.000,00	Emprunt n° 15	300.000,00	735/25010/170110
50.000,00	Emprunt n° 15	50.000,00	735/25010/170110
20.000,00	Emprunt n° 15	20.000,00	735/25010/170110
150.000,00	Emprunt n° 15	150.000,00	735/25010/170110
70.000,00	Emprunt n° 15	70.000,00	
40.000,00	Emprunt n° 15	40.000,00	
60.000,00	Emprunt n° 15	60.000,00	735/25010/170110
115.000,00	Emprunt n° 15	115.000,00	735/25010/170110

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
	<u>EP SERAING</u>					
735/25400/221010	Rénovation des la toiture et des bardages du bâtiment central (PPT)		250.000,00	0,00	250.000,00	150.000,00
						735/25400/151410
735/25400/221010	Aménagement de l'entrée principale		100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
735/25400/221010	Rénovation installation électrique		200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
	<u>EP VERVIERS (rue aux Laines et Mangombroux)</u>					
735/25500/221010	Réparation du réseau enterré d'alimentation en eau (1ère phase)		100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
735/25500/221010	Renouvellement installation électrique	S	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
735/25500/221010	Remplacement des portes d'entrée		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
	<u>IPES VERVIERS (rue Pelzer de Clermont)</u>					
735/25600/221010	Rpct 2èchaudière et adaptation liaisons hydrauliques	E	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00
735/25600/221010	Rénovation des toitures de l'ensemble gymnases et vestiaires et isolation thermique (PPT)	E	170.000,00	0,00	170.000,00	130.000,00
						735/25500/151410
	<u>IPES HESBAYE</u>					
	<u>Crisnée</u>					
735/25700/221010	Mesures d'urgence : renforcement de la structure du sous-sol		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
	<u>Rue de Huy</u>					
735/25700/221010	Renouvellement installation électrique	S	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
735/25700/221010	Rénovation du sanitaire - de l'Aile nord		65.000,00	0,00	65.000,00	0,00
735/25700/221010	Réparation des béton extérieurs		60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
735/25700/221010	Création d'une baie et pose porte sectionnelle		10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	TOTAL		5.951.000,00	0,00	5.951.000,00	583.000,00
	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					
	<u>Haute Ecole (rue Darchis ancien STP)</u>					
741/B002-03-02/221010	Installation de la Haute Ecole - catégorie pédagogique		250.000,00	0,00	250.000,00	0,00
	<u>Haute Ecole - ISIL Gloesener</u>					
741/27900/221010	Travaux divers sécurité (SIPP)	S	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
741/27900/221010	Renouvellement installation électrique	S	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
741/27900/221010	Rpct de l'enseigne et amélioration signalétique		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
741/27900/221010	Mise en conformité chaufferie pellets contre incendie	S	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
741/27900/221010	Câblage informatique		75.000,00	0,00	75.000,00	0,00
	<u>Haute Ecole Campus 2000</u>					
741/28000/221010	Rpct chaudière n°1 de la phase 1		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
741/28000/221010	Démolition préfabriqués et aménagement parc	D	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
741/28000/221010	Travaux complémentaires sécurité incendie	S	240.000,00	0,00	240.000,00	0,00
	<u>Site du Barbou</u>					
741/28100/221010	Renouvellement installation électrique sous-sol	S	160.000,00	0,00	160.000,00	0,00
741/28100/221010	Rénovation des sanitaires		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
741/28100/221010	Aménagement d'un CTA en soins infirmiers		400.000,00	0,00	400.000,00	0,00
	<u>Campus Verviers</u>					
741/B050-02-01/221010	Aménagement d'un local de simulation clinique		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	Ferme provinciale de Jevoumont					
741/63400/221010	Bardage pignon de la salle de traite		15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
	TOTAL		1.730.000,00	0,00	1.730.000,00	0,00
	ENSEIGNEMENT SPECIAL					
	<u>IPESS Micheroux</u>					
752/29100/221010	Rénovation des collecteurs de chauffage et installation de circulateurs		60.000,00	0,00	60.000,00	0,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
100.000,00	<u>EP SERAING</u> Emprunt n° 15	100.000,00	735/25400/170110
100.000,00	Emprunt n° 15	100.000,00	735/25400/170110
200.000,00	Emprunt n° 15	200.000,00	735/25400/170110
100.000,00	<u>EP VERVIERS (rue aux Laines et Mangombroux)</u> Emprunt n° 15	100.000,00	735/25500/170110
200.000,00	Emprunt n° 15	200.000,00	735/25500/170110
20.000,00	Emprunt n° 15	20.000,00	735/25500/170110
75.000,00	<u>IPES VERVIERS (rue Pelzer de Clermont)</u> Emprunt n° 15	75.000,00	735/25600/170110
40.000,00	Emprunt n° 15	40.000,00	735/25600/170110
70.000,00	<u>IPES HESBAYE</u> <u>Crisnée</u> Emprunt n° 15	70.000,00	735/25700/170110
200.000,00	<u>Rue de Huy</u> Emprunt n° 15	200.000,00	735/25700/170110
65.000,00	Emprunt n° 15	65.000,00	735/25700/170110
60.000,00	Emprunt n° 15	60.000,00	735/25700/170110
10.000,00	Emprunt n° 15	10.000,00	735/25700/170110
5.368.000,00	TOTAL	5.368.000,00	
250.000,00	<u>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u> <u>Haute Ecole (rue Darchis ancien STP)</u> Emprunt n° 16	250.000,00	741/B002-03-02/170110
50.000,00	<u>Haute Ecole - ISIL Gloesener</u> Emprunt n° 16	50.000,00	741/27900/170110
200.000,00	Emprunt n° 16	200.000,00	741/27900/170110
20.000,00	Emprunt n° 16	20.000,00	741/27900/170110
50.000,00	Emprunt n° 16	50.000,00	741/27900/170110
75.000,00	Emprunt n° 16	75.000,00	741/27900/170110
80.000,00	<u>Haute Ecole Campus 2000</u> Emprunt n° 16	80.000,00	741/28000/170110
60.000,00	Emprunt n° 16	60.000,00	741/28000/170110
240.000,00	Emprunt n° 16	240.000,00	741/28000/170110
160.000,00	<u>Site du Barbou</u> Emprunt n° 16	160.000,00	741/28100/170110
80.000,00	Emprunt n° 16	80.000,00	741/28100/170110
400.000,00	Emprunt n° 16	400.000,00	741/28100/170110
50.000,00	<u>Campus Verviers</u> Emprunt n° 16	50.000,00	741/B050-02-01/170110
15.000,00	<u>Ferme provinciale de Jevoumont</u> Emprunt n° 16	15.000,00	741/63400/170110
1.730.000,00	TOTAL	1.730.000,00	0,00
60.000,00	<u>ENSEIGNEMENT SPECIAL</u> <u>IPES Micheroux</u> Emprunt n° 17	60.000,00	752/29100/170110

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
752/29100/221010	Travaux d'entretien		20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
	<u>C.R.T. Abée-Scry</u>					
752/29200/221010	Rpct des plafonds cuisine (y compris éclairage)		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	TOTAL		110.000,00	0,00	110.000,00	0,00
	<u>COMPLEXE DE DELASSEMENT</u>					
	<u>Domaine Provincial de Wégimont</u>					
760/71000/221010	Rénovation installation électrique	S	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
760/71000/221010	Travaux d'entretien à la piscine		10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
760/71000/221010	Réalisation d'un local pour le pressage des pommes et insémination des abeilles		140.000,00	0,00	140.000,00	0,00
760/71000/221010	Réfection des terrains multisports synthétiques		1,00	0,00	1,00	0,00
760/71000/221010	Extension réseau caméra de surveillance	S	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
760/71000/221010	Réalisation d'une zone de barbecue couverts dans l'arboretum		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	TOTAL		300.001,00	0,00	300.001,00	0,00
	<u>JEUNESSE</u>					
	<u>Service Jeunesse</u>					
761/72000/221010	Rénovation intérieure du pavillon Struvay		180.000,00	0,00	180.000,00	0,00
	TOTAL		180.000,00	0,00	180.000,00	0,00
	<u>CULTURE</u>					
	<u>Service des Affaires culturelles</u>					
762/99762/242000	Acquisition d'œuvres d'art		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
762/99762/242000	Acquisition d'une œuvre pérenne		40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
762/99762/262482	Subsides pour équipement culturel en partenariat avec les communes ou des opérateurs culturels		200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
762/B080-02-01/221010	Travaux d'aménagement des nouveaux bureaux de Ca balance à l'OM		250.000,00	0,00	250.000,00	0,00
762/73100/221010	Travaux urgents et de sécurité	S	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
	<u>Pôle des Savoirs</u>					
767/B003-05-01/273000	Construction-travaux imprévus et révision de prix		500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
	TOTAL		1.060.000,00	0,00	1.060.000,00	0,00
	<u>SPORTS</u>					
	<u>Complexe de Naimette</u>					
764/75100/221010	Rénovation piste d'athlétisme et terrains de saut		1.700.000,00	0,00	1.700.000,00	1.312.000,00
						764/75100/151210
764/75100/221010	Réalisation de sas d'entrée		40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
764/75100/221010	Rénovation des vestiaires		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
764/75100/221010	Remplacement de l'éclairage extérieur de la piste par un éclairage LED		120.000,00	0,00	120.000,00	10.000,00
764/75100/221010	Réfections des gradins périphériques et voirie		1.500.000,00	0,00	1.500.000,00	0,00
	<u>Centre régional d'entraînement et formation de jeunes footballeurs</u>					
764/75300/221010	Recharge du terrain de sports		35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
764/75300/221010	Travaux maintenance		10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	TOTAL		3.485.000,00	0,00	3.485.000,00	1.322.000,00
	<u>ARTS</u>					
	<u>Musée de la vie Wallonne</u>					
771/77100/221010	Rpct des vannes des ventilo-convecteurs		10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
771/77100/221010	Maison des Artistes. Rénovation 2ème étage.		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
771/77100/262400	Participation provinciale dans la reconstruction de la dalle Hors-Château		300.000,00	0,00	300.000,00	0,00
	<u>Château de Jehay</u>					
771/77200/221010	Restauration du G-O intérieur du château		750.000,00	0,00	750.000,00	0,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
20.000,00	Emprunt n° 17	20.000,00	752/29100/170110
30.000,00	C.R.T. Abée-Scry Emprunt n° 18	30.000,00	752/29200/170110
110.000,00	TOTAL	110.000,00	
	COMPLEXE DE DELASSEMENT Domaine Provincial de Wégimont		
40.000,00	Emprunt n° 19	40.000,00	760/71000/170110
10.000,00	Emprunt n° 19	10.000,00	760/71000/170110
140.000,00	Emprunt n° 19	140.000,00	760/71000/170110
1,00	Prélèvement sur le B. O.	1,00	060/99060/781000
60.000,00	Emprunt n° 19	60.000,00	760/71000/170110
50.000,00	Emprunt n° 19	50.000,00	760/71000/170110
300.001,00	TOTAL	300.001,00	
	JEUNESSE Service Jeunesse		
180.000,00	Emprunt n° 20	180.000,00	761/72000/170110
180.000,00	TOTAL	180.000,00	
	CULTURE Service des Affaires culturelles		
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
40.000,00	Prélèvement sur le B. O.	40.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B. O.	200.000,00	060/99060/781000
250.000,00	Emprunt n° 21	250.000,00	762/B080-02-01/221010
20.000,00	Emprunt n° 21	20.000,00	762/73100/221010
500.000,00	Pôle des Savoirs Emprunt n° 22	500.000,00	767/B003-05-01/170110
1.060.000,00	TOTAL	1.060.000,00	
	SPORTS Complexe de Naimette		
388.000,00	Emprunt n° 23	388.000,00	764/75100/170110
40.000,00	Emprunt n° 23	40.000,00	764/75100/170110
80.000,00	Emprunt n° 23	80.000,00	764/75100/170110
110.000,00	Emprunt n° 23	110.000,00	764/75100/170110
1.500.000,00	Emprunt n° 23	1.500.000,00	764/75100/170110
35.000,00	Centre régional d'entraînement et formation de jeunes footballeurs Emprunt n° 23	35.000,00	764/75300/170110
10.000,00	Emprunt n° 23	10.000,00	764/75300/170110
2.163.000,00	TOTAL	2.163.000,00	
	ARTS Musée de la vie Wallonne		
10.000,00	Emprunt n° 24	10.000,00	771/77100/170110
50.000,00	Emprunt n° 24	50.000,00	771/77100/170110
300.000,00	Prélèvement sur le B. O.	300.000,00	060/99060/781000
750.000,00	Château de Jehay Emprunt n° 25	750.000,00	771/77200/170110

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
771/77200/221010	Assainissement, isolation d'un comble des dépendances	E	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
771/77200/221010	Renouvellement du contrôle d'accès et de la vidéo-surveillance		30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
771/77200/221010	Restauration de la charpente et de la toiture du porche		180.000,00	0,00	180.000,00	0,00
771/77200/221010	Restauration des murs de douves	S	250.000,00	0,00	250.000,00	0,00
771/77200/221010	Garde-corps sur murs de douves	S	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
771/77200/221010	Remplacement de clôtures		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	<u>Edifices classés</u>					
773/99773/262400	Rénovation et transformation du rez-de-chaussée: sanitaires, local HORECA, accès PMR (part prov.)		80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
773/99773/262410	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de pouvoirs publics autres que l'Etat		100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
773/99773/262440	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de personnes privées		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
	TOTAL		1.895.000,00	0,00	1.895.000,00	0,00
	<u>CULTES ET LAICITE</u>					
790/99790/262420	Subsides pour grosses réparations et restauration d'églises et presbytères classés, effectuées par les communes		50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
790/99790/262450	Subsides pour grosses réparations et restauration d'églises et presbytères classés, effectuées par les fabriques d'églises		75.000,00	0,00	75.000,00	0,00
	TOTAL		125.000,00	0,00	125.000,00	0,00
	<u>INTERVENTIONS SOCIALES ET FAMILLE</u>					
	<u>Aide et Action sociales</u>					
801/99801/262400	Intervention en matière d'aide et d'action sociale		27.000,00	0,00	27.000,00	0,00
	<u>Centre d'accueil socio-sanitaire</u>					
840/81050/221000	Acquisition du quartier militaire		5.400.000,00	0,00	5.400.000,00	0,00
840/81050/221010	Travaux d'aménagement des locaux		1.250.000,00	0,00	1.250.000,00	0,00
	TOTAL		6.677.000,00	0,00	6.677.000,00	0,00
	<u>SANTE</u>					
	<u>Institut Malvoz</u>					
870/30200/221010	Remplacement du chiller n°2		70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
	<u>Santé</u>					
871/99871/262400	Intervention en matière de santé		27.000,00	0,00	27.000,00	0,00
	TOTAL		97.000,00	0,00	97.000,00	0,00
	<u>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE</u>					
877/99877/262430	Participation aux travaux entrepris par l'A.I.D.E.		500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
	TOTAL		500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
	TOTAL DEPENSES		47.470.681,00	0,00	47.470.681,00	4.635.000,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
30.000,00	Emprunt n° 25	30.000,00	771/77200/170110
30.000,00	Emprunt n° 25	30.000,00	771/77200/170110
180.000,00	Emprunt n° 25	180.000,00	771/77200/170110
250.000,00	Emprunt n° 25	250.000,00	771/77200/170110
20.000,00	Emprunt n° 25	20.000,00	771/77200/170110
25.000,00	Emprunt n° 25	25.000,00	771/77200/170110
	<u>Edifices classés</u>		
80.000,00	Prélèvement sur le B. O.	80.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
70.000,00	Prélèvement sur le B. O.	70.000,00	060/99060/781000
1.895.000,00	TOTAL	1.895.000,00	
	<u>CULTES ET LAICITE</u>		
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
75.000,00	Prélèvement sur le B. O.	75.000,00	060/99060/781000
125.000,00	TOTAL	125.000,00	
	<u>INTERVENTIONS SOCIALES ET FAMILLE</u>		
	<u>Aide et Action sociales</u>		
27.000,00	Prélèvement sur le B. O.	27.000,00	060/99060/781000
	<u>Centre d'accueil socio-sanitaire</u>		
5.400.000,00	Emprunt n° 26	5.400.000,00	840/81050/170110
1.250.000,00	Emprunt n° 26	1.250.000,00	840/81050/170110
6.677.000,00	TOTAL	6.677.000,00	
	<u>SANTE</u>		
	<u>Institut Malvoz</u>		
70.000,00	Emprunt n° 27	70.000,00	870/30200/170110
	<u>Santé</u>		
27.000,00	Prélèvement sur le B. O.	27.000,00	060/99060/781000
97.000,00	TOTAL	97.000,00	
	<u>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE</u>		
500.000,00	Prélèvement sur le B. O.	500.000,00	060/99060/781000
500.000,00	TOTAL	500.000,00	
42.835.681,00		42.835.681,00	

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES	E S	ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	RECETTES
Années antérieures		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
Non valeurs		25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
Dépenses générales		65.000,00	0,00	65.000,00	0,00
Assurances		140.000,00	0,00	140.000,00	140.000,00
Autorités provinciales		225.000,00	0,00	225.000,00	0,00
Administration provinciale		16.289.502,00	0,00	16.289.502,00	1.620.000,00
Patrimoine		358.000,00	0,00	358.000,00	0,00
Services généraux		840.000,00	0,00	840.000,00	0,00
Calamités		1,00	0,00	1,00	0,00
Sécurité et ordre public		20.001,00	0,00	20.001,00	0,00
Voirie		1,00	0,00	1,00	0,00
Hydraulique		530.000,00	0,00	530.000,00	0,00
Industrie et énergie		1.370.675,00	0,00	1.370.675,00	0,00
Tourisme		872.500,00	0,00	872.500,00	0,00
Agriculture		155.000,00	0,00	155.000,00	0,00
Enseignement - Affaires générales		4.445.000,00	0,00	4.445.000,00	970.000,00
Enseignement secondaire		5.951.000,00	0,00	5.951.000,00	583.000,00
Enseignement supérieur		1.730.000,00	0,00	1.730.000,00	0,00
Enseignement pour handicapés		110.000,00	0,00	110.000,00	0,00
Complexe de délasserment		300.001,00	0,00	300.001,00	0,00
Service Jeunesse		180.000,00	0,00	180.000,00	0,00
Culture		1.060.000,00	0,00	1.060.000,00	0,00
Sports, délasserment de plein air et parcs		3.485.000,00	0,00	3.485.000,00	1.322.000,00
Arts		1.895.000,00	0,00	1.895.000,00	0,00
Cultes		125.000,00	0,00	125.000,00	0,00
Interventions sociales		6.677.000,00	0,00	6.677.000,00	0,00
Soins de santé		97.000,00	0,00	97.000,00	0,00
Hygiène et salubrité publique		500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
		47.470.681,00	0,00	47.470.681,00	4.635.000,00

MB Avril n°2

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
25.000,00		25.000,00	
25.000,00		25.000,00	
65.000,00		65.000,00	
0,00		0,00	
225.000,00		225.000,00	
14.669.502,00		14.669.502,00	
358.000,00		358.000,00	
840.000,00		840.000,00	
1,00		1,00	
20.001,00		20.001,00	
1,00		1,00	
530.000,00		530.000,00	
1.370.675,00		1.370.675,00	
872.500,00		872.500,00	
155.000,00		155.000,00	
3.475.000,00		3.475.000,00	
5.368.000,00		5.368.000,00	
1.730.000,00		1.730.000,00	
110.000,00		110.000,00	
300.001,00		300.001,00	
180.000,00		180.000,00	
1.060.000,00		1.060.000,00	
2.163.000,00		2.163.000,00	
1.895.000,00		1.895.000,00	
125.000,00		125.000,00	
6.677.000,00		6.677.000,00	
97.000,00		97.000,00	
500.000,00		500.000,00	
42.835.681,00	0,00	42.835.681,00	

Prélèvement	16.368.506,00
Emprunts	26.467.175,00
TOTAL	42.835.681,00

Avis du Directeur financier provincial

En séance du 9 avril 2020, votre collège a adopté la première modification budgétaire 2020. Cette modification n'a pas fait l'objet de remarque de la Cour des comptes et a été approuvée par l'autorité régionale de tutelle en date du 27 avril 2020.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020, les pouvoirs spéciaux relatifs à l'exercice des compétences du conseil provincial par le collège provincial ont été prolongés jusqu'au 3 mai 2020 inclus. L'urgence de l'action et son impérieuse nécessité sont motivées. La décision du collège devra être confirmée par le conseil provincial dans un délai de 3 mois.

Le présent dossier porte sur une deuxième modification budgétaire 2020 (inscription d'un crédit de 2.500.000,00€ à l'article 104/11040/640136 du budget ordinaire et réduction équivalente du crédit de subside en faveur de projets supra-communaux inscrit au service extraordinaire).

A l'ordinaire, le prélèvement de l'ordinaire en faveur du service extraordinaire est réduit de 2.500.000,00€ et un crédit de dépenses de 2.500.000,00€ en faveur de l'ASBL Liège Métropole, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, est inscrit en dépenses ordinaires de transfert.

Au budget ordinaire, le boni à l'exercice propre passe de 9.527.558,00€ à 7.027.558,00€. Quant au boni global, il reste identique (+ 29.797,34€).

Les modifications budgétaires sont soumises à tutelle spéciale d'approbation mais l'exécution immédiate est sollicitée.

La situation budgétaire reste solide et équilibrée.

Votre collège appréciera.

Jacques Tricnont
Directeur financier.


Cour des comptes

27 AVR. 2020

Monsieur L. Gillard
Président du collège
Province de Liège
Rue du Vertbois 13A
4000 LIÈGE

Personne de contact :
Benoît Jamotton

Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

T +32 2 551 82 71
jamottonb@cckrek.be



Votre lettre du

--

Votre référence

--

Notre référence

F7-3.725.724-L2

Date

15 avril 2020

→ HT 2021


 **Projet de deuxième modification du budget 2020**

Monsieur le Président,

La Cour des comptes vous fait savoir que le projet relatif à la deuxième série de modifications du budget des recettes et des dépenses de la province pour l'exercice 2020 ne suscite aucune remarque.

Par ordonnance :

La Cour des comptes :

Alain Bolly
Greffier

Philippe Roland
Premier Président



DOCUMENT 19-20/192 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA LUMIÈRE » – RÉAFFECTATION D'UNE SUBVENTION OCTROYÉE EN 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/192 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Yves DERWAHL, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de réaffectation d'une subvention 2019 introduite par l'asbl « La Lumière » en vue de couvrir le coût de l'achat d'un focomètre ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande la facture d'un montant de 2.975,07 euros ainsi que l'extrait de compte justifiant le paiement ;

Attendu que le montant non justifié de 24,93 euros a été remboursé le 20 décembre 2019 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'asbl « La Lumière », Rue Sainte-Véronique, 17 à 4000 LIEGE, à affecter le montant de 2.975,07 € engagé précédemment et liquidé, à l'achat d'un focomètre.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/193 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE D'AIDE À DOMICILE (CAD).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/193 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Centre d'aide à Domicile dans lequel figurent notamment 96 créances restant à recouvrer pour les années 2017 et 2018 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 362,64 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes du Centre d'Aide à Domicile est autorisé à porter en non-valeurs à l'article budgétaire 840/81000/702010 dans son compte de gestion à établir pour 2020 un montant total de 362,64 EUR concernant les créances suivantes :

2017		
N° Facture	N° Client	Montants dus
1800000013	1001581	2,50 €
1800000082		6,25 €
1800000102		3,75 €
1800000153		2,50 €
1800000304	1001801	2,50 €
1800000338		3,75 €
1800000379		3,75 €
1800000413		2,50 €
1800000092	1002103	3,75 €
1800000122		2,50 €
1800000164		1,25 €
1800000998		2,50 €
1800000342	1002474	5,00 €
1800000384		5,00 €
1800000414		2,50 €
1800000452		3,75 €
1800000089	1002503	2,50 €
1800000117		5,00 €
1800000161		8,75 €
1800000182		7,50 €

1800000230		3,75 €
1800000018		1,25 €
1800000086		2,50 €
1800000108		1,25 €
1800000239		2,50 €
1800000104	1002908	2,50 €
1800000148		2,50 €
1800000424	1003283	5,00 €
1800000449		2,50 €
1800000196	1003475	1,25 €
1800000217		2,50 €
1800000265		2,50 €
1800000335		3,75 €
1800000381		5,00 €
1800000417		3,75 €
1800000457		5,00 €
1800000189	1003606	6,25 €
1800000221		2,50 €
1800000267		2,50 €
1800000317		6,25 €
1800000348		6,25 €
1800000377		3,75 €
1800000419		3,75 €
1800000453		3,75 €
1800000099	1003683	3,75 €
1800000158		5,00 €
1800000181		7,50 €
1800000227		3,75 €
1800000272		1,25 €
1800000300		2,50 €
1800000347		6,25 €
1800000382		5,00 €
1800000418		3,75 €
1800000208	1001160	16,32 €
1800000996		5,44 €
1800000116	1004097	5,00 €
TOTAL		225,51 €

2018		
1800000102	1001511	2,50 €
1800000169		2,50 €
1800000268	1002324	2,50 €
1800000303		2,50 €
1800000041	1002474	5,00 €
1800000094		6,25 €
1800000128		3,75 €
1800000156		2,50 €
1800000189		3,75 €
1800000234		3,75 €
1800000259		1,25 €
1800000096	1002526	2,50 €
1800000996	1002839	2,50 €
1800000997		3,75 €
1800000998		2,50 €
1800000203	1002988	1,25 €
1800000225		5,00 €
1800000266		2,50 €
1800000044	1003113	5,00 €
1800000105		3,75 €
1800000202	1003211	6,25 €

1800000256		1,25 €
1800000297		3,75 €
1800000338		3,75 €
1800000187	1003437	1,25 €
1800000332		3,75 €
1800000404		2,50 €
1800000008	1003475	3,75 €
1800000040		5,00 €
1800000093		3,75 €
1800000127		3,75 €
1800000155		3,75 €
1800000188		2,50 €
1800000235		3,75 €
1800000258		1,25 €
1800000054	1003683	3,75 €
1800000107		1,25 €
1800000030	1001160	10,88 €
1800000017	1003944	2,50 €
1800000302	1004100	3,75 €
TOTAL		137,13 €
TOTAL GLOBAL		362,64 €

Article 2. – Les Services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article 000/35000/642000 de l'exercice 2020 ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/195 : PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT PÉRIODIQUE EN MATIÈRE D'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS BASÉ SUR LA SITUATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/195 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une intervention, M^{me} Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu qu'en application de l'article 7 de cet arrêté, les Administrations publiques concernées doivent établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente et que ce rapport doit être communiqué au Conseil provincial ;

Attendu que le premier rapport périodique devait être établi par ces Administrations sur base de la situation en matière d'occupation de travailleurs handicapés au 31 décembre 2013 ;

Vu les trois premiers rapports périodiques en matière d'occupation des travailleurs handicapés basés respectivement sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2017;

Considérant qu'un quatrième rapport périodique devait être établi par les Administrations publiques concernées sur base de la situation en matière d'occupation de travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'un quatrième rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs handicapés, basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2019, a été établi ;

Attendu que ce rapport doit être communiqué au Conseil provincial ;

Vu le rapport relatif à la situation de la Province de Liège en matière d'occupation de travailleurs handicapés au 31 décembre 2017 joint à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs handicapés basé sur la situation de la Province de Liège au 31 décembre 2019, en application de l'article 7 de l'AGW du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Rapport périodique en matière d'occupation des travailleurs handicapés Situation de la Province de Liège au 31 décembre 2019

(Article 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics)

ANNEXE A LA RESOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1.1. BASE DE CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'article 3 de l'AGW du 7 février 2013 impose un taux (minimum) d'occupation de travailleurs handicapés correspondant à **2,5% de l'effectif déclaré à l'ONSS-APL, en termes de nombre d'ETP**. Toutefois, quatre **catégories de personnel sont à exclure** de ce calcul, les deux premières ne concernant pas les provinces :

- les travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS) ;
- le personnel des services d'incendie (communes) ;
- le personnel médical ;
- le personnel soignant.

1.2. TRAVAILLEURS PRIS EN CONSIDERATION POUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'article 4 § 1 de l'AGW du 7 février 2013 précise que les travailleurs doivent remplir au moins une des neuf conditions suivantes pour pouvoir être pris en considération pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés :

- 1) avoir été admis au bénéfice des dispositions de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)¹ ou par un organisme y assimilé ;
- 2) avoir été victime d'un accident de travail (incapacité d'au moins 30%) ;
- 3) avoir été victime d'une maladie professionnelle (incapacité d'au moins 30%) ;
- 4) avoir été victime d'un accident de droit commun (handicap ou incapacité d'au moins 30%) ;
- 5) avoir été victime d'un accident domestique (incapacité permanente d'au moins 30%) ;
- 6) être dans les conditions médicales pour bénéficier, ou bénéficier effectivement d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la législation relative aux allocations en faveur des handicapés ;
- 7) avoir été déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses activités habituelles mais apte à certaines fonctions spécifiques désignées par l'Administration de l'expertise médicale, par le service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) ou par le service externe de prévention et de protection au travail (SEPP) ;
- 8) avoir été déclaré inapte à l'exercice de ses activités habituelles par l'Administration de l'expertise médicale, par le SIPP ou par le SEPP auquel leur employeur précédent était affilié mais apte à certaines fonctions désignées par l'Administration de l'expertise médicale, par le SIPP ou par le SEPP auquel l'employeur est affilié ;
- 9) avoir bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail accordé par l'employeur en raison d'un handicap en exécution de la législation en vigueur en matière de lutte contre certaines formes de discrimination.

L'article 6 de cet AGW prévoit deux autres façons de satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à savoir les investissements consentis à des entreprises de travail adapté en tant que pouvoir organisateur et la passation de contrats de travaux, de fournitures et de services avec de telles entreprises.

En ce qui concerne plus spécialement les contrats passés avec des Entreprises de Travail Adapté, ce sont les dépenses consenties au cours des deux années civiles précédant la date du relevé qui peuvent être déclarées. Une moyenne est établie entre les prestations payées la première année et celles payées la deuxième année précédant le relevé. Pour déterminer la contribution à la satisfaction de l'obligation d'emploi de travailleurs

¹ A noter que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Agence pour une Vie de Qualité (en abrégé, AVIQ) a intégré les compétences de l'ex-AWIPH dans une branche «handicap».

handicapés, cette moyenne est divisée par la rémunération annuelle d'un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 avec 10 ans d'ancienneté (100 % - indice 138.01).

2. SITUATION DE LA PROVINCE DE LIEGE AU 31 DECEMBRE 2017

Au 31 décembre 2019, l'effectif du personnel de la Province de Liège à prendre en considération (effectif déclaré à l'ONSS-APL, en termes de nombre d'ETP, hors personnel médical et soignant)² était de 2.768,35 ETP. Sur base de cet effectif, **le quota réglementaire d'occupation de travailleurs handicapés**, soit 2,5 % de cet effectif, **s'élève à 69,21 ETP.**

A cette même date, **avec 183,78 postes de travail (en ETP) occupés par des travailleurs handicapés et catégories assimilées, la Province de Liège satisfait au quota réglementaire imposé** par l'AGW du 7 février 2013.

Ces postes de travail³ sont répartis comme suit :

- 126,35 postes de travail sont occupés par des travailleurs reconnus par l'AVIQ – branche Handicap ou par un organisme assimilé ;
- 57,21 postes de travail sont occupés par des agents provinciaux en situation de handicap qui, sans être à notre connaissance⁴ reconnus par l'Agence et donc, sans intervention de cet Organisme, bénéficient, à leur demande, d'un aménagement raisonnable de leurs conditions de travail en raison de cette situation de handicap ;
- 0,22 poste de travail est pris en considération sur base de commandes passées chez l'ASBL *La Lumière*, Entreprise de Travail Adapté, pour un montant total de 14.505,28 € (3.808,08 € en 2018 et 10.697,20 € en 2019).

² A noter qu'en raison de la fin de l'assujettissement à la sécurité sociale des indemnités de formation dans le cadre du contrat d'adaptation professionnelle AVIQ (CAP) depuis le 1^{er} octobre 2017 suite à l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de l'AR du 15 octobre 2017 modifiant celui du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ces stagiaires ne sont plus pris en compte dans la détermination de cet effectif.

³ Dans le cas où un travailleur répond à plusieurs conditions réglementaires pour être pris en considération pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, une seule des conditions peut être prise en considération.

⁴ En effet, les travailleurs sont libres de déclarer ou non à leur employeur une reconnaissance par l'Agence.

PROVINCE DE LIEGE

Nombre d'emplois occupés au 31 décembre 2019 par des travailleurs handicapés répondant à une des conditions prévues par l'AGW du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale et les associations de services publics.

1. SYNTHÈSE

Le nombre de travailleurs (exprimé en équivalents temps plein) à prendre en considération pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 est de : **183,78 ETP**, soit :

- 126,35 postes de travail occupés par des agents provinciaux reconnus par l'AViQ – branche Handicap ou un organisme assimilé ;
- 57,21 postes de travail occupés par des agents provinciaux en situation de handicap, bénéficiant, à leur demande, d'un aménagement raisonnable de leurs conditions poste de travail en raison de cette situation de handicap ;
- 0,22 poste de travail pris en considération sur base de commandes passées chez l'ASBL *La Lumière*, Entreprise de Travail Adapté (ETA).

2. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

2.1 Agents provinciaux reconnus par l'AViQ ou un autre organisme y assimilé

A la date du 31 décembre 2019, **126,35** postes de travail, détaillés ci-dessous, étaient occupés par des agents provinciaux reconnus par l'AViQ ou un organisme assimilé :

NOM	PRENOM	ETP	GRADE	N° AViQ

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

LISTING CONFIDENTIEL

LISTING CONFIDENTIEL

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

LISTING CONFIDENTIEL

LISTING CONFIDENTIEL

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

LISTING CONFIDENTIEL

LISTING CONFIDENTIEL

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

LISTING CONFIDENTIEL

LISTING CONFIDENTIEL

--	--	--	--	--

--	--	--	--	--

LISTING CONFIDENTIEL

--	--	--	--	--

2.2 Agents provinciaux en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement raisonnable de leurs conditions de travail

A la date du 31 décembre 2019, **57,21 postes de travail**, détaillés ci-dessous, **étaient occupés par des agents provinciaux en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement raisonnable de leurs conditions de travail.**

A noter que dans le cas où un travailleur répond à plusieurs des conditions réglementaires pour être pris en considération pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, une seule des conditions peut être prise en considération.

Il s'agit donc ci-après des agents provinciaux en situation de handicap qui sans être, à notre connaissance¹, reconnus par l'AViQ et donc, sans intervention de cet Organisme, bénéficiaient au 31 décembre 2019, à leur demande, d'un aménagement raisonnable de leurs conditions de travail en raison de cette situation de handicap.

NOM	PRENOM	ETP	GRADE
LISTING CONFIDENTIEL			

¹ En effet, les travailleurs sont libres de déclarer ou non à leur employeur une reconnaissance par l'AViQ-branche Handicap.

--	--	--	--

LISTING CONFIDENTIEL

LISTING CONFIDENTIEL

--	--	--	--

LISTING CONFIDENTIEL

2.4 Passation de contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des Entreprises de Travail Adapté (ETA)

En ce qui concerne les contrats de travaux, de fournitures ou de services passés avec des Entreprises de Travail Adapté, ce sont les dépenses consenties au cours des deux années civiles précédant la date du relevé qui peuvent être déclarées. Une moyenne est établie entre les prestations payées la première année et celles payées la deuxième année précédant le relevé. Pour déterminer la contribution à la satisfaction de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, cette moyenne est divisée par la rémunération annuelle d'un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 avec 10 ans d'ancienneté (100 % - indice 138.01).

En 2018 et 2019, la Province de Liège a passé des commandes chez l'ASBL *LA LUMIERE*, Entreprise de Travail Adapté, pour un montant total de 14.505,28 € (3.808,08 € en 2018 et 10.697,20 € en 2019).

La rémunération annuelle d'un employé d'administration D4 à temps plein avec 10 ans d'ancienneté est de 32.415,28 €, à l'indice 138.01 (1,7069 au 01/10/2018).

Le nombre de travailleurs handicapés, exprimé en équivalents temps plein, qui peut être pris en considération pour cette déclaration périodique est donc de $14.505,28\text{€}/2 = 7.252,64\text{€}/32.415,28 = 0,22$ soit **0,22 ETP.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/196 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 10 juin 2020 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le mercredi 10 juin 2020 et des documents présentés.

Article 2. – de prendre acte de la note de synthèse générale.

Article 3. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur le rapport de rémunération 2019.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- Unanimité.

Article 5. – de prendre acte du rapport annuel 2019.

Article 6. – de prendre acte du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, comprenant le rapport des réviseurs 2019.

Article 7. – de marquer son accord sur les comptes annuels 2019 (compte de résultats et bilan), comprenant :

- a. Comptes annuels, rapport annuel du Comité de Rémunération 2019 et liste des adjudicataires,
- b. Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2019.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- Unanimité.

Article 8. – de marquer son accord sur l'affectation des résultats.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- Unanimité.

Article 9. – de marquer son accord sur la décharge à donner aux administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- Unanimité.

Article 10. – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- ~~Unanimité.~~

Article 11. – de marquer son accord sur la démission et nomination des administrateurs, à savoir la nomination de M. Philippe BOURY, en qualité d'administrateur au conseil d'administration, en remplacement de M. Bruno GAVRAY, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- ~~Unanimité.~~

Article 12. – de marquer son accord sur le marché public relatif à la nomination du réviseur d'entreprise, comprenant le rapport examen des offres et attributions, sous réserve de la nomination de l'assemblée générale, du réviseur.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17), MR (15), CDH-CSP (6) : 38
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (12), PTB (4) : 16
- ~~Unanimité.~~

Article 13. – en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, de transmettre, uniquement par voie électronique, copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/197 : CULTES – COMPTE 2018 DE LA MOSQUÉE MERKEZ CAMI, RUE DE REWÉ, 2 A 4000 LIÈGE – PRISE DE CONNAISSANCE.

DOCUMENT 19-20/198 : CULTES – COMPTE 2018 DE LA MOSQUÉE BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMII, RUE SAINT QUIRIN, 1 A 4960 MALMEDY – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 19-20/199 : CULTES – BUDGET 2019 DE LA MOSQUÉE BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMI, RUE SAINT QUIRIN, 1 A 4960 MALMEDY – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à adopter les documents 19-20/198 et 199 par 9 voix pour et 1 abstention, et à prendre connaissance du document 19-20/197.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution 19-20/197 et adopte les résolutions 19-20/198 et 199 :

Document 19-20/197

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2018 de la mosquée Merkez Cami, rue de Rewé, 2 à 4000 Liège, approuvé en date du 9 août 2019 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 24 janvier 2020 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 6 février 2020, à la réception de pièces complémentaire sollicitées auprès de la mosquée ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle a expiré en l'espèce le 17 mars 2020 et à la demande de la Tutelle, l'analyse de l'Administration ainsi que la décision du Collège ont été transmises à la Région Wallonne ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du compte 2018 de la Mosquée Merkez Cami, rue de Rewé, 2 à 4000 Liège, et de son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/198

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2018 de la mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Cami à Malmedy, approuvé en date 27 février 2020 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 5 mars 2020 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 6 mars 2020 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci a été modifié selon l'analyse reprise en annexe à la présente résolution ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 28 mai 2020 eu égard à la crise sanitaire du COVID-19 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Emet un avis favorable sur le compte 2018 présenté par la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Cami, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy, qui se solde, après modifications, par un boni de 2.361,63€, cf son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/199

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2019 de la mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Cami rue Saint Quirin 1, 4960 Malmedy approuvé en date du 27 février 2020 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 5 mars 2020 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 6 mars 2020 ;

Attendu que le budget 2019 de ladite mosquée se trouve en équilibre moyennant une intervention provinciale de 7.211,67 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 28 mai 2020 eu égard à la crise sanitaire du COVID-19 ;
Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :
- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Emet un avis favorable sur le budget de 2019 de la mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Cami rue Saint Quirin 1, 4960 Malmedy, tel qu'approuvé par son Comité de gestion le 27 février 2020, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

Article 2. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement du montant de l'intervention provinciale d'un montant de 7.211,67 € en faveur de ladite mosquée dès approbation de l'Autorité de tutelle.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/200 : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2020, DE L'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ 2019-2020 ET DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DE POINTE (APPEL À PROJETS 2018-2019), DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ET D'AUTRE PART DE MATÉRIEL DE CUISINE POUR LES BESOINS DU SECTEUR (DÉBUTANT LE LENDEMAIN DE LA NOTIFICATION AU SOUMISSIONNAIRE DE L'APPROBATION DE SON OFFRE, POUR SE TERMINER AU 30 JUIN 2021) – CONFIRMATION PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL DU 23 AVRIL 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/200 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition dans le cadre du plan d'Equipement didactique 2020, de l'encadrement différencié 2019-2020 et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe (Appel à projets 2018-2019), de matériel didactique et d'autre part de matériel de cuisine pour les besoins du secteur Enseignement et Formation ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 183 lots, est estimé au montant de 929.737,44 EUR HTVA, soit 1.124.982,30 EUR TVAC ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires et extraordinaires du budget provincial concernés par la nature de ces dépenses, dans la limite des crédits inscrits ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2020-03470 et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 21 avril 2020 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2212-32 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONFIRME

Article unique. – la décision prise par le Collège provincial en date du 23 avril 2020 concernant le choix de la procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que le cahier spécial des charges en fixant les conditions en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Equipement didactique 2020, de l'encadrement différencié 2019-2020 et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe (Appel à projets 2018-2019), de matériel didactique et d'autre part de matériel de cuisine pour les besoins du secteur Enseignement et Formation de la Province de Liège pour un montant estimé à 929.737,44 EUR HTVA, soit 1.124.982,30 EUR TVAC.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/201 : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2020 ARRÊTÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/201 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes et plus spécifiquement son article 14 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège ;

Attendu que cette modification budgétaire concerne l'affectation au budget 2020 du résultat positif du compte budgétaire 2019, soit un montant de 15.433,20 € ;

Attendu que ladite modification budgétaire ne laisse apparaître aucune modification en termes de dépenses ;

Attendu que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2020 a été liquidée à l'Etablissement bénéficiaire en date du 25 février 2020 ;

Attendu, en conséquence, que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2021 devra être évaluée en tenant compte des éléments qui précèdent ;

Attendu, in fine, que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020, arrêtée par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la province de Liège jointe en annexe.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Analyse comptable du compte 2019 de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

Le compte tel qu'approuvé, présente un boni de 15.433,20 €. Ce montant sera pris en compte dans le budget 2021.

1. Au niveau des recettes :

Les recettes du service ordinaire sont composées :

- du poste 9010 « Résultats comptables cumulés des comptes budgétaires ordinaires » qui correspond au report de l'exercice antérieur : 4.022,97 €.
- du poste 75100 « Produit des immobilisations financières » : 0,08 €. Ce poste a été budgétisé au montant de 250,00 €. Il ressort que les taux en vigueur sont extrêmement bas, ce qui explique une telle différence entre le montant escompté au budget et le montant réellement perçu durant l'année.
- du poste 72000 « Récupération de charges » porté au présent compte pour un montant de 52.912,80 € et budgété au montant de 50.000,00 €. Ce poste comprend :
 - le remboursement des communications privées dans le cadre de l'utilisation des gsm par les employés.
 - le remboursement du financement contracté par l'EMAL dans le cadre de la réalisation de l'exposition permanente de l'Asbl Mnema et qui est remboursé dans son intégralité par ladite Asbl. Ledit financement a été contracté par l'EMAL car celui – ci pouvait bénéficier de taux beaucoup plus attractifs que ceux proposés à l'Asbl Mnema.
 - Le paiement de l'intervention légale dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de fonction au Directeur général.
- du poste 73000 « Intervention de l'autorité dans les frais ordinaires » pour un montant de 1.569.750,00 €. Ce montant octroyé par la Province représente 96,50 % de l'ensemble des recettes et a été liquidée le 19 février 2019.

Le budget 2019 prévoyait un montant total de recettes ordinaires (hors report de l'exercice précédent) de 1.620.000,00 €. Elles sont portées au compte pour un montant de 1.622.662,88 €, cette augmentation résulte principalement du poste 72000 « Récupération de charges » (voir explication ci-dessus).

TOTAL DES RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE : 1.626.685,85 €

Les recettes du service extraordinaire sont constituées de financements permettant l'acquisition des investissements et étaient budgétisées pour un montant de 75.000,00 €. Le montant effectivement consacré aux biens d'investissements durant l'exercice 2019 est de 64.954,26 €.

TOTAL DES RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE : 64.954,26 €

2. Au niveau des dépenses :

Les dépenses du service ordinaire sont composées de différentes sections :

- Section 210 « Frais des installations » budgétée pour un montant de 315.000,00 € et portée au présent compte pour un montant de 314.819,79 €. Ce poste reprend les charges telles que l'entretien des bâtiments, les assurances incendie, responsabilité civile, électricité, chauffage etc.
- Section 220 « Frais de gestion et d'administration » budgétée pour un montant de 230.000,00 € et portée au présent compte pour un montant de 229.834,95 €. Ce poste reprend les livres et documentation, les fournitures et frais de bureau, les frais de correspondance, les honoraires, les frais de téléphone etc.
- Section 230 « Frais spécifiques des activités » budgétée pour un montant de 354.500,00 € et portée au présent compte pour un montant de 354.351,51 €. Ce poste reprend les loyers et charges locatives de matériel, de véhicules, les honoraires liés aux activités, les assurances relatives aux activités etc.
- Section 240 « Frais de personnel » budgétée pour un montant de 436.000,00 € et portée au présent compte pour un montant de 434.606,41 €. Ce poste reprend le traitement du personnel, les cotisations ONSS, les assurances liées au personnel etc.
- Section 270 « Autres charges financières » budgétée pour un montant de 284.500,00 € et portée au présent compte pour un montant de 277.639,99 €. Après vérification des tableaux d'amortissement, il ressort que ce montant reflète la réalité des paiements décaissés.

Un sondage a été réalisé de manière aléatoire dans l'ensemble des sections reprises ci-dessus. Les factures et les preuves de paiement ont été fournies. L'Administration a ainsi pu constater la régularité des écritures comptables.

Le crédit budgétaire pour l'ensemble des dépenses ordinaires s'élevait à un montant de 1.620.000,00 €. Le montant porté au présent compte est de 1.611.252,65 €, les crédits budgétaires ont bien été respectés (99,46%). Dès lors aucune remarque particulière ne sera formulée.

TOTAL DES DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE : 1.611.252,65 €

Les dépenses du service extraordinaire ont été budgétées pour un montant de 75.000,00 €.

Après vérification du compte, il ressort que ce poste a été activé pour un montant total de 64.954,26 €, réparti selon les investissements suivants :

- poste 23101 « Machines, matériel et outillage » : 23.667,56 €
- poste 24001 « Mobilier réservé à la mission de l'établissement » : 17.813,56 €
- poste 24041 « Machines de bureau » : 23.473,14 €

TOTAL DES DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE : 64.954,26 €

En résumé, le compte 2019 se présente de la manière suivante :

Recettes :	
Résultat comptables cumulés exercices précédents	4.022,97 €
Produits des immobilisations financières	0,08 €
Récupération de charges	52.912,80 €
Intervention provinciale dans les frais ordinaires	1.569.750,00 €
Total des recettes au service ordinaire	1.626.685,85 €
Emprunts contractés à charge de l'Etablissement	64.954,26 €
Total des recettes au service extraordinaire	64.954,26 €
Dépenses :	
Frais des installations	314.819,79 €
Frais de gestion et d'administration	229.834,95 €
Frais spécifiques des activités	354.351,51 €
Frais de personnel	434.606,41 €
Autres charges financières	277.639,99 €
Total des dépenses au service ordinaire	1.611.252,65 €
Machines, matériel et outillage	23.667,56 €
Mobilier réservé à la mission de l'Etablissement	17.813,56 €
Machines de bureau	23.473,14 €
Total des dépenses au service extraordinaire	64.954,26 €
Résultat : boni	15.433,20 €

DOCUMENT 19-20/202 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ INTITULÉ : « CONSTRUCTION EN ATELIER ET SUR SITE, TRANSPORT ET MONTAGE SUR SITE D'ABRIS VOYAGEURS – CENTRALE D'ACHAT 2020 ».

DOCUMENT 19-20/203 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CENTRE D'HÉBERGEMENT DU SERVICE PROVINCIAL DE LA JEUNESSE – RÉNOVATION DU PAVILLON STRUVAY – PST – PROJET 5.1.1.1 « AMÉLIORER ET ENTREtenir LES BÂTIMENTS PROVINCIAUX EN ÉTABLISSANT UNE PRIORISATION DES ACTIONS À RÉALISER SUR BASE D'UNE ANALYSE TECHNIQUE OBJECTIVE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 19-20/202

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il convient de rappeler qu'une première centrale de marchés pour la fabrication et l'installation sur site d'abris voyageurs, dans le cadre du programme d'aménagements des parkings d'EcoVoiturage, a été attribuée le 4 décembre 2014 (GED 2014-13546).

Attendu que cette centrale de marchés a démarré effectivement le 31 mars 2015, pour une durée de quatre ans, expirant par conséquent le 30 mars 2019. Pendant cette période, 20 abris voyageurs ont été commandés et 19 installés.

Considérant qu'afin de poursuivre le programme des aménagements des parkings d'EcoVoiturage, il convient de lancer un second marché de travaux, sous la forme d'une centrale d'achat, pour une nouvelle durée de 4 ans.

Considérant que l'objectif de cette démarche fédératrice et supra-communale est d'accompagner les pouvoirs locaux dans une procédure complexe. Cette initiative aura par ailleurs l'avantage d'uniformiser le modèle d'abris.

Considérant que la Province de Liège pourrait, par ailleurs, pour ses propres besoins lors de l'aménagement d'un site provincial acquérir également un de ces abris.

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 279.750,00 € hors T.V.A., soit 338.497,50 € T.V.A. de 21 % comprise, pour une quantité estimée d'abris de 15 unités ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur base du prix ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en lots dès lors qu'il s'agit de l'organisation d'une centrale d'achat, dans le but de regrouper des commandes de taille réduites émises par des pouvoirs locaux pour s'assurer d'une part une économie d'échelle et d'autre part une homogénéité de la réalisation des abris voyageurs.

Considérant qu'aucun engagement budgétaire de la Province n'est requis, dès lors que les factures résultant de ces marchés sont adressées directement aux partenaires adhérents qui règlent les montants dus ;

Considérant par ailleurs, que la Province se réserve la possibilité d'acquérir pour ses propres besoins des abris et, dans ce cadre, d'introduire une demande de budget en temps utile ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 14 février 2020 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 17 février 2020;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 18 avril 2017 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux intitulé « Construction en atelier et sur site, Transport et Montage sur site d'abris voyageurs - Centrale d'achat 2020 », dont l'estimation s'élève au montant de 279.750,00 € hors T.V.A., soit 338.497,50 € T.V.A. de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/203

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation du pavillon Struvay au Centre d'hébergement du Service provincial de la Jeunesse, dont l'estimation s'élève au montant de 148.550,60 € hors TVA, soit 179.746,23 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2020 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 7 mai 2020 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 mai 2020 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation du pavillon Struvay au Centre d'hébergement du Service provincial de la Jeunesse, dont l'estimation s'élève au montant de 148.550,60 € hors TVA, soit 179.746,23 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/204 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE SUPRACOMMUNALITÉ – DEMANDE DE SOUTIEN AUX COMMUNES DE BASSENGE ET DE DISON POUR L'ÉQUIPEMENT DES AIRES D'ATTERRISSAGES NOCTURNES DE L'HÉLICOPTÈRE DU CENTRE MÉDICALISÉ HÉLIPORTÉ DE BRA-SUR-LIENNE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/204 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les Communes de Bassenge et de Dison quant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'installation d'un dispositif d'éclairage à distance permettant l'atterrissage nocturne de l'hélicoptère du Centre Médicalisé Hélicopté sur un terrain de football ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet rencontre les termes de la Déclaration de politique provinciale ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ce chef, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Bassenge, un montant de 4.000,00 € à charge de l'article 352/99352/262400 du B.E. 2020 libellé « Subsidés d'investissements alloués », dans le but d'aider le bénéficiaire dans le coût d'un dispositif d'éclairage à distance contrôlé par le Centre Médicalisé Hélicopté sur les terrains de football de Glons et de Wonck.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Dison, un montant de 4.000,00€ à charge de l'article 352/99352/262400 du B.E. 2020 libellé « Subsidés d'investissements alloués », dans le but d'aider le bénéficiaire dans le coût d'un dispositif d'éclairage à distance contrôlé par le Centre Médicalisé Hélicopté sur les terrains de football d'Andrimont et du Val Fassotte à Dison.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer aux bénéficiaires de produire, dans les trois mois suivant l'installation du dispositif, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire liés à la dépense susmentionnée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service des Infrastructures et du Développement durable est chargé de :
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/205 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL - LIÈGE » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

DOCUMENT 19-20/206 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CARREFOUR, CENTRE DE LOISIRS DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL LIÉGEOIS » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

DOCUMENT 19-20/207 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONSEIL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 février 2007 avec l'asbl « ASEP Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « ASEP Liège » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 8 février 2007 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/206

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 novembre 2007 avec l'asbl «Carrefour, Centre de Loisirs de L'Enseignement Provincial Liégeois » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Carrefour, Centre de Loisirs de L'Enseignement Provincial Liégeois » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 30 novembre 2007 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/207

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 15 décembre 2008 avec l'asbl « CPEONS » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « CPEONS » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 15 décembre 2008 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/208 : DON D'UN VÉHICULE STRIPPÉ PAR LA ZONE DE POLICE ANS – SAINT-NICOLAS POUR LES BESOINS DE L'ECOPOL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/208 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la ZP Ans/Saint-Nicolas, du 27 janvier 2020, de céder gratuitement un véhicule strippé de marque Toyota, de 2008 au profit de la Province de Liège ;

Considérant que ledit matériel est destiné à être mis à disposition de l'ECOPOL dans le cadre de la formation continuée que propose la Province de Liège à la Maison de la Formation de Seraing ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, consistant en un véhicule strippé de marque Toyota, valorisé approximativement à 2.850,00 €, photo reprise en annexe.

Article 2. – d’approuver le projet d’écrit probatoire qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s’opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Monsieur Luc CREMER, Responsable du service logistique pour la Maison de la Formation, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien meuble faisant l’objet de la donation.

Article 4. – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale en qualité de signataires de l’acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au donataire du véhicule lui donné.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l’enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d’exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Reconnaissance de don manuel

Entre :

La Zone de police de Ans/Saint-Nicolas ayant son siège social Rue des Botresses 2, 4420 Saint-Nicolas, portant le numéro d'entreprise BCE 0267.320.815 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Grégory PHILIPPIN, en sa qualité de Président du Conseil de la Zone de police Ans/Saint-Nicolas.

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du _____ et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le _____, un véhicule « strippé » de la marque Toyota, dont la valeur est évaluée à approximativement 2.850,00 euros ;
2. Ledit véhicule a été livré, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;
3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;
4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;
5. Le Donateur garantit que le bien donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

<p>Ainsi fait à Liège, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. Pour le Donateur, La ZP Ans/Saint-Nicolas,</p> <p>Monsieur Grégory PHILIPPIN Président de la ZP Ans/Saint-Nicolas</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège,</p> <p>Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD)</p> <p>Madame Muriel BRODURE - WILLAIN, Députée provinciale</p> <p>Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale</p>
--	---







DOCUMENT 19-20/209 : ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT ET DU DIRECTEUR-PRÉSIDENT DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/209 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 juin 2019 portant adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Vu l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Attendu que l'adoption d'un nouveau règlement s'avère nécessaire dès lors que, compte tenu de la situation sanitaire connue à ce jour, la Commission électorale a souhaité pouvoir organiser cette élection en procédant à un vote électronique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif aux élections des Directeurs¹ de département et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège est fixé comme suit :

Titre I. Election d'un Directeur-Président

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut

soit être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études,

¹ Dans cette résolution et dans le Règlement électoral, les termes sont utilisés à titre épïcène.

soit être nommé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 2 : Lorsque le mandat du Directeur-Président vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du DP.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'un projet stratégique et opérationnel. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 4 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel administratif provincial affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 5 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Afin de remettre son avis, la Commission tient compte des critères suivants :

- la lettre de motivation et le projet stratégique et opérationnel déposés par le candidat ;
- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur ;
- la motivation ;
- l'expérience professionnelle ;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes ;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation ;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires ;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative ;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives ;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 6 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats repris sur la liste dont question à l'article 3.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 7 : Cette Commission est composée du Directeur général provincial qui la préside, d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un représentant du service juridique de la Province de Liège et d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 8 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute Ecole en activité de service à la date de clôture de la liste des électeurs et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités). Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 9 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 8 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), dans les différentes implantations de la Haute Ecole de la Province de Liège. Elle peut également être consultée au Secrétariat de la Haute Ecole.

Article 10 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Article 11 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 9 alinéa 2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Election

Article 12 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à l'élection.

Article 13 : Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Article 14 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 15 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 16 : Le vote est secret.

Article 17 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

Article 18 : Les bureaux de vote sont organisés à Jemeppe, Liège et Verviers. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale peut, le cas échéant, par décision motivée, décider d'organiser un vote électronique à distance en lieu et place de la procédure de vote avec déplacement des votants prévue ci-avant. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 19 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal. En cas de vote électronique à distance, la Commission électorale est élargie à un membre du service informatique attaché à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, en charge du processus de vote électronique.

Article 20: La Commission électorale publie au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste du/des candidats (trois maximum), proposés par l'ensemble des électeurs, en indiquant le nombre de voix qu'ils ont obtenu. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 21 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 22 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 23 : Le Directeur-Président est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 19, alinéa 1, du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre I, chapitre 4.

Titre II. Election d'un Directeur de département

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 24 : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur de département au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut:

1. soit être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;

soit être nommé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1 ;

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 25 : Lorsque le mandat du Directeur de département vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration du mandat à pourvoir.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 26 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 23 du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 23 du présent règlement.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 27 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel ;
- d'un membre du personnel administratif provincial affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission ;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux :

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 28 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur de département. Afin de remettre son avis, la Commission tient compte des critères suivants :

- la lettre de motivation déposée
- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;

- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 29 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats ayant répondu à l'appel et dont la candidature a été déclarée recevable.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 30 : Cette Commission est composée d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, qui la préside, et du Directeur-Président.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 31 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute Ecole, affectés en tout ou en partie au département concerné et qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités) au sein du département concerné à la date de la clôture de la liste des électeurs. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 32 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 31 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), dans les différentes implantations du département concerné. Elle peut également être consultée au secrétariat des différentes implantations du département concerné.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 34 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 32 alinéa 2 du présent règlement ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Election

Article 35 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à élection.

Article 36 : Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Article 37 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 38 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 39 : Le vote est secret.

Article 40: Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

Article 41 : Le bureau de vote est localisé :

- pour le département 'Sciences agronomiques': rue du Haftay, 21 à 4910 La Reid
- pour le département 'Sciences économiques et juridiques': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour le département 'Sciences de la santé': quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour le département 'Sciences de la motricité': quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour le département 'Sciences psychologiques et de l'éducation': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour le département 'Sciences sociales et communication': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour le département 'Sciences et techniques': rue Peetermans, 80 à 4100 Seraing

La Commission électorale peut, le cas échéant, par décision motivée, décider d'organiser un vote électronique à distance en lieu et place de la procédure de vote avec déplacement des votants prévue ci-avant

Le bureau de vote est composé de trois représentants du personnel et d'un secrétaire, qui sont désignés par la Commission électorale. Le Président de la Commission électorale est Président du bureau de vote.

Article 42 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal. En cas de vote électronique à distance, la Commission électorale est élargie à un membre du service informatique attaché à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, en charge du processus de vote électronique.

Article 43 : La Commission électorale publie au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste du/des candidats (trois maximum) proposés par l'ensemble des électeurs en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 44 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 45 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 46 : Le Directeur de département est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 42, alinéa 2 du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre II, chapitre 4.

Article 47 : Le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège, tel qu'adopté par la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019, est abrogé.

Article 2. – L'actuel règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège (résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019) est abrogé.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son adoption.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 28 mai 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 20 février 2020.

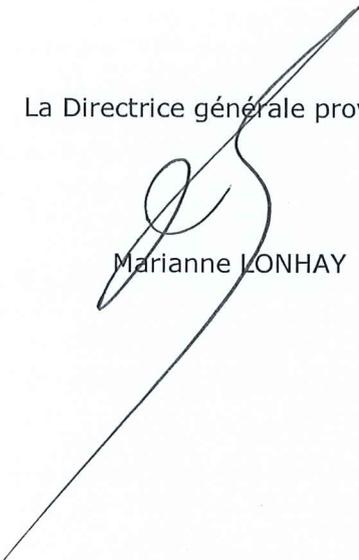
9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h05'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY



Le Président,

Jean-Claude JADOT.

